Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal

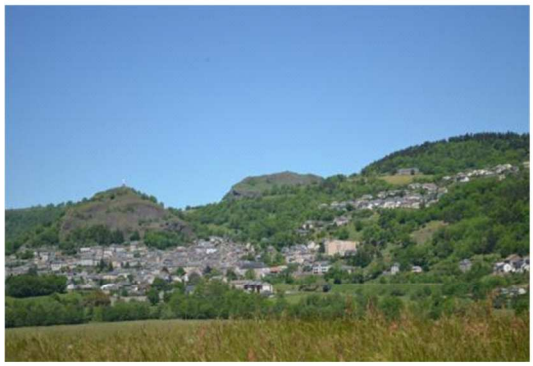

Pièce n°1 – Rapport de Présentation
1.6 Evaluation Environnementale

Pour la réalisation du SCOT Est Cantal, le SYTEC est soutenu par l'Etat et le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, le Conseil Départemental du Cantal et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Statut du document :
Approuvé par le Comité Syndical du 12 juillet 2021

Sommaire

1. Cadrage de l'évaluation 6

1.1. Les finalités de l'évaluation 6

1.2. Le cadrage règlementaire de l'évaluation 7

2. La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du SCoT 9

2.1. La caractérisation des incidences notables prévisibles 10

2.2. Une démarche d'évaluation intégrée à l'élaboration du SCoT 11

3. Les objectifs du SCoT Est Cantal 12

4. Les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement 14

5. Synthèse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution 16

Synthèse Paysages, Patrimoine 18

Synthèse Biodiversité 18

Synthèse Ressource en eau 19

Synthèse Ressources du sous-sol 19

Synthèse Risques 20

Synthèse Transition énergétique 20

6. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement 22

6.1. Les incidences environnementales de la stratégie et du cap de développement (Partie 1 du DOO) 22

6.1.1. Le projet démographique 22

L'accueil de population s'accompagne d'objectifs visant un développement moins pénalisant que par le passé 22

6.1.2. L'armature territoriale 23

L'armature territoriale permet de limiter les incidences liées à l'accueil de nouveaux habitants par une répartition maîtrisée du développement 23

6.1.3. L'accueil de grands équipements inter-territoriaux 23

6.1.4. La programmation de logements et les objectifs de consommation foncière 24

La programmation de logements s'accompagne d'objectifs de modération de la consommation foncière 24

6.2. Les incidences environnementales de l'Axe 1 : « Une économie locale, créatrice de valeurs ajoutées, qui vise l'excellence environnementale » 30

6.2.1. L'agriculture 30

La préservation d'une ressource naturelle essentielle : le foncier agricole 30

La préservation des paysages agricoles et de la biodiversité associés 30

La préservation des capacités de stockage carbone des prairies 32

La réduction des émissions de gaz à effet de serre par le développement des circuits courts 32

6.2.2. Le tourisme 34

Une stratégie axée sur la valorisation des paysages et de la diversité du patrimoine et qui privilégie la qualité environnementale des projets 34

Une offre d'hébergement touristique d'« excellence environnementale » 34

Une stratégie d'adaptation au changement climatique : tourisme 4 saisons, itinérance et prévention des risques 35

Les incidences environnementales liées aux grands projets structurants 35

6.2.3. La sylviculture 42

Des incidences environnementales globalement réduites par le SCoT à travers les objectifs de gestion durable et de préservation de la biodiversité forestière 42

Le stockage carbone et la prévention du risque incendie 43

6.2.4. La filière pierre 43
6.2.5. La réduction et la valorisation des déchets 45
La réduction à la source et la valorisation énergétique des déchets 45
L'implantation de nouveaux équipements ou aménagements doit être cohérente avec les objectifs de préservation des paysages et de la biodiversité ; tout en limitant les nuisances 45
Le principe de proximité : une incidence positive sur la dimension énergie-climat 45
6.2.6. La gestion du tissu économique et les zones d'activités 46
La réduction des besoins de déplacements par une mixité fonctionnelle renforcée des pôles et des centralités communales 46
L'optimisation des zones commerciales existantes plutôt que la création de nouvelles zones 46
Des critères qualitatifs pour l'extension des équipements commerciaux qui permettent de générer des incidences positives sur plusieurs cibles environnementales 47
Les objectifs en faveur de la qualité des zones d'activités génèrent des incidences positives sur plusieurs dimensions environnementales 47
6.3. Les incidences environnementales de l'Axe 2 : « Un territoire à haute qualité de vie, préservant son identité et son caractère rural et valorisant ses ressources naturelles » 49
6.3.1. La biodiversité et la Trame Verte et Bleue 49
L'amélioration de la connaissance : un préalable essentiel pour la protection de la biodiversité 49
La définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) : une incidence positive majeure pour l'ensemble des dimensions environnementales 49
6.3.2. La préservation des paysages et du patrimoine local 54
Au-delà du cadre de vie, la préservation des paysages génère des incidences positives sur différentes dimensions environnementales 54
6.3.3. Concilier la qualité environnementale et paysagère avec l'exploitation des ressources du sous-sol 55
La maîtrise du développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol, source d'incidences positives sur plusieurs dimensions environnementales 55
6.3.4. Les risques, pollutions et nuisances 59
Les aménités environnementales liées à la prévention des risques naturels 59
La prévention des pollutions et nuisances 60
6.3.5. La ressource en eau et la gestion de l'assainissement 62
La protection des captages et la préservation des milieux récepteurs par une meilleure gestion de l'assainissement : des incidences positives pour la qualité de l'eau et la biodiversité aquatique 62
La préservation des infrastructures écologiques, des zones humides et de la fonctionnalité des cours d'eau : des incidences positives pour la biodiversité, les paysages, la prévention du risque inondation 63
6.4. Les incidences environnementales de l'Axe 3 : « Un territoire acteur de sa transition énergétique » 65
6.4.1. La réduction des consommations énergétiques 65
La réduction des consommations énergétiques par l'amélioration de la performance des constructions existantes et opérations à venir : des incidences positives sur la dimension énergie-climat 65
6.4.2. Le développement des énergies renouvelables 65
Les incidences potentielles de la production de chaleur renouvelable 66
Un encadrement strict du développement des grands projets d'énergies renouvelables : les orientations du SCoT sont positives sur plusieurs cibles environnementales, par rapport à un scénario tendanciel de forte sollicitation du territoire 67
Des incidences positives complémentaires issues des mesures d'adaptation au changement climatique et d'aménagement durable 67
6.5. Les incidences environnementales de l'Axe 4 : « Des mobilités intelligentes, adaptées à tous les besoins et respectueuses de la santé et de l'environnement » 70

6.5.1. La cohérence urbanisme-transport, l'intermodalité et les modes alternatifs à la voiture individuelle 70
La réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées aux déplacements individuels motorisés, aussi bien résidentiels que touristiques, par le confortement et le développement des solutions alternatives 70
6.5.2. Les projets routiers et l'aérodrome de Coltines 71
La réduction des nuisances sonores et la préservation de la qualité de l'air des riverains par l'optimisation des itinéraires structurants et la préservation des abords de l'aérodrome de Coltines 71
L'insertion paysagère, environnementale et territoriale des infrastructures 71
6.6. Les incidences de l'Axe 5 : « Bien vivre ensemble sur le territoire » 73
6.6.1. La réhabilitation du bâti vacant et la redynamisation des centres bourgs 73
La maîtrise du développement urbain et les modalités d'application de la Loi Montagne : des incidences positives sur les ressources naturelles, le cadre de vie, la dimension-énergie climat 73
6.6.2. La prise en compte des dispositions de la loi Littoral pour le développement urbain 75
La définition des modalités d'application de la Loi littoral : des incidences positives sur plusieurs dimensions environnementales 75
6.6.3. L'offre de santé et de services 76
Le développement d'un maillage de maisons de santé et de services : des incidences positives sur le cadre de vie et la dimension énergie-climat 76
6.6.4. Le numérique 77
Des incertitudes quant à l'impact environnemental global de la transition numérique 77
7. Analyse des incidences probables du SCoT sur les sites Natura 2000 79
7.1. Contexte règlementaire 79
7.2. Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre du SCoT 79
7.3. Analyse des incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 86
7.3.1. Les incidences positives 86
LES HABITATS NATURELS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS SON ENSEMBLE 86
Les espèces invasives 89
L'amélioration des connaissances sur la biodiversité 89
7.3.2. Les incidences négatives 89
Le tourisme 90
L'exploitation des ressources naturelles 91
7.3.3. Conclusion sur les impacts du SCoT sur le réseau Natura 2000 92
8. Les mesures visant à Eviter-Réduire-Compenser les incidences 93
8.1. Mesures d'évitement 93
8.2. Mesures de réduction 94
8.3. Mesures de compensation 95
9. Synthèse 96

1. Cadrage de l'évaluation

1.1. Les finalités de l'évaluation

L'évaluation environnementale du SCoT permet de questionner les effets possibles – incidences environnementales - de la mise en œuvre du SCoT sur les enjeux environnementaux. Le champ de l'évaluation porte sur l'ensemble des choix d'aménagement, des orientations et objectifs du SCoT. A la différence d'une étude d'impact, l'évaluation environnementale s'intéresse globalement au cumul des incidences environnementales liées aux choix du SCoT, et non à l'analyse de chaque projet individuellement. L'évaluation environnementale doit apporter une attention particulière sur certaines zones à enjeux, en particulier sur les zones Natura 2000.

Les enjeux environnementaux sont très liés à ceux du bien-être humain. En effet il existe une relation complexe et dynamique entre les services écosystémiques et les conditions du bien-être des populations, notamment en termes de prévention des risques et de réduction des pollutions pouvant affecter la santé (qualité de l'eau, risques naturels, etc.). De plus cette approche inclut une dimension du bien-être global intimement lié à la qualité du cadre de vie qui dépend des aménités, des valeurs esthétiques, de l'accès à la nature.

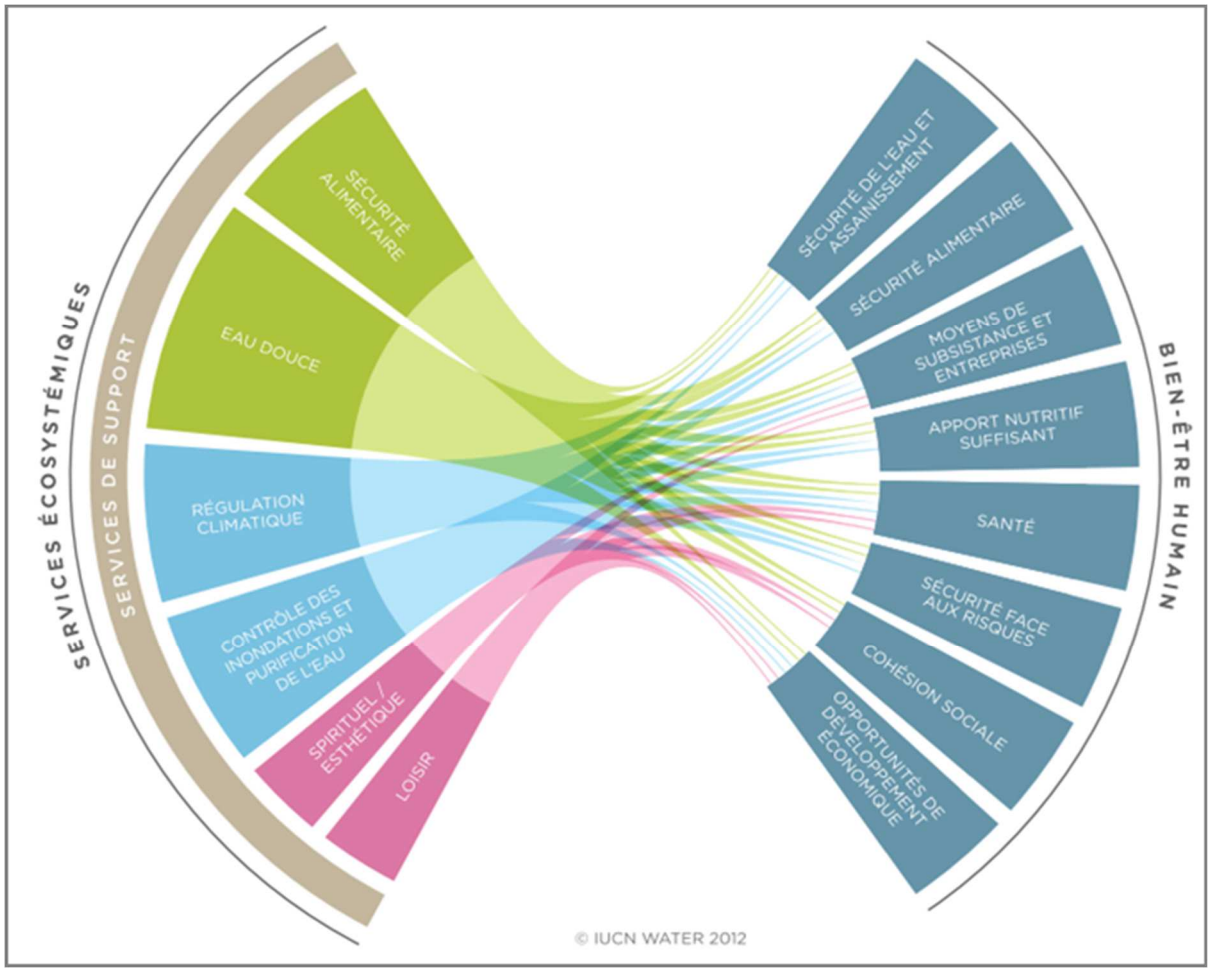

1.2. Le cadrage règlementaire de l'évaluation

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été définie par la Directive Européenne du 27 juin 2001 relative à l'Evaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement. En application des principes de l'Union Européenne, cette directive développe une approche préventive pour éviter d'éventuels effets négatifs sur l'environnement grâce à des mesures correctives prises avant l'arrêt des projets.

Plusieurs décrets précisent les dispositions d'application de la Directive Européenne ; notamment le Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le code de l'urbanisme précise le contenu de l'évaluation environnementale :

Article L.104-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation du SCoT :

- Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédure d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le contenu de l'évaluation environnementale est encadré par l'article R 104-18 du Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- Une analyse exposant :

  a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, des indicateurs et des modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Dans la démarche d'élaboration du SCoT, l'évaluation environnementale se structure en quatre niveaux :

- La connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées ;
- L'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles sur l'environnement et la recherche de mesures afin de les éviter ou de les réduire ou de les compenser ;
- L'information et la consultation des Personnes Publiques Associées et du public ;
- L'intégration des résultats de l'évaluation dans le SCoT et la définition d'un dispositif de suivi des mesures afin de s'assurer, lors de la mise en œuvre du projet, qu'il ne génère pas de conséquences négatives.

2. La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du SCoT

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les impacts notables probables sur l'environnement liés à la mise en œuvre des orientations et objectifs du SCoT. Cette évaluation intervient préalablement à la mise en œuvre de ces orientations ; il s'agit d'une **EVALUATION « EX-ANTE»** qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où la localisation ou la nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la **PROPORTIONNALITE** des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale (cf. article 104-4 cité plus haut).

LA NOTION D'« INCIDENCE NOTABLE » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SCoT. Cela dépend en particulier de :

- La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- Le caractère cumulatif des incidences,
- Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

- De caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier,
- D'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
- De l'exploitation intensive des sols.

- Les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. **IL S'AGIT DE L'ENSEMBLE DES DOMAINES ENVIRONNEMENTAUX ET DU CADRE DE VIE : DIVERSITE BIOLOGIQUE, SANTE HUMAINE, FAUNE-FLORE, SOLS, EAU, AIR, CLIMAT, BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL, Y COMPRIS PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE, PAYSAGES ET INTERACTIONS ENTRE CES FACTEURS.**

La méthode d'évaluation environnementale retenue consiste à **COMPARER LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE (ETAT ET PRESSIONS) LIEE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT, A LA SITUATION EN L'ABSENCE DU SCOT.**

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du SCoT à une situation de référence que nous définissons comme **SCENARIO TENDANCIEL** : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les orientations et objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives ou des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

2.1. La caractérisation des incidences notables prévisibles

L'évaluation environnementale caractérise les effets des orientations et objectifs du SCoT sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour le territoire du SCoT, identifiés par l'analyse de l'état Initial de l'Environnement (dimensions regroupées comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par cotation des incidences afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue de l'impact, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

Dimensions environnementales	
Biodiversité	espèces, milieux remarquables, zones protégées, nature en ville
Ressources naturelles	Sols Sous-sols Ressources en eau Ressources en bois
Pollutions nuisances & santé publique	Qualité de l'eau Production de déchets Bruit
Risques	Risques naturels Risques technologiques
Paysage, et aménités (=cadre de vie)	"grand paysage", éléments emblématiques, paysages urbains, aménités (chemins, parcs)
Climat-Energie	Qualité de l'air Vulnérabilités au changement climatique Emissions de gaz à effet de serre Consommation et production d'énergie

Critères d'analyse	**Modalités d'appréciation**				
	-2	-1	0 ou ?	1	2
Intensité	impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif
Etendue	A grande échelle	Echelle locale		Locale	A grande échelle
Réversibilité	Irréversible		Réversible		
Fréquence / Durée	Continu	Ponctuel		Ponctuel	Durable

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les prescriptions du DOO. Ainsi, pour chaque objectif, il est évalué, s'il existe, un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact.

Les recommandations ne sont pas formellement évaluées en raison de l'incertitude quant à leur mise en œuvre.

2.2. Une démarche d'évaluation intégrée à l'élaboration du SCoT

La démarche d'évaluation environnementale se déroule parallèlement à l'élaboration du SCoT : elle prend appui sur l'analyse de l'état initial de l'environnement qui met en place les enjeux et sensibilise les instances d'élaboration aux dimensions environnementales.

Les enjeux environnementaux sont en conséquence traités dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, qui est formellement évalué avant l'arrêt du projet afin de mettre en lumière les incidences sur l'environnement.

Les indicateurs, contenus tant dans le diagnostic que dans l'Etat Initial de l'Environnement, sont mis à contribution dans cette perspective.

3. Les objectifs du SCoT Est Cantal

Le PADD et le DOO du SCOT sont construits avec la même structure comportant de 2 parties :

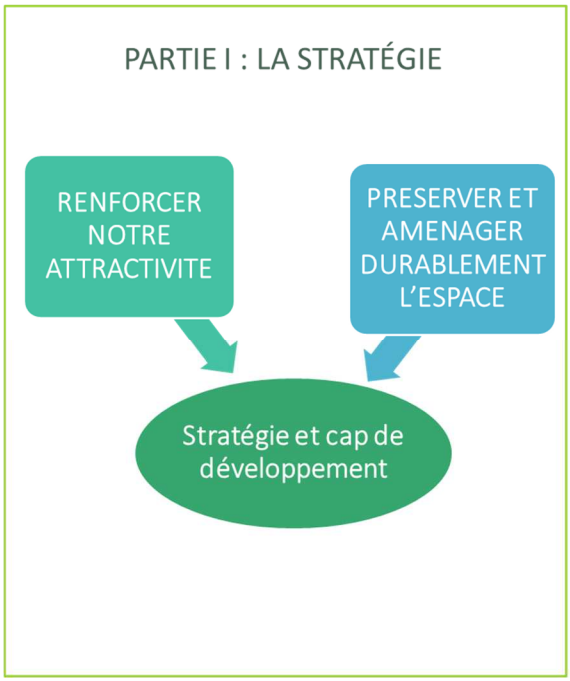

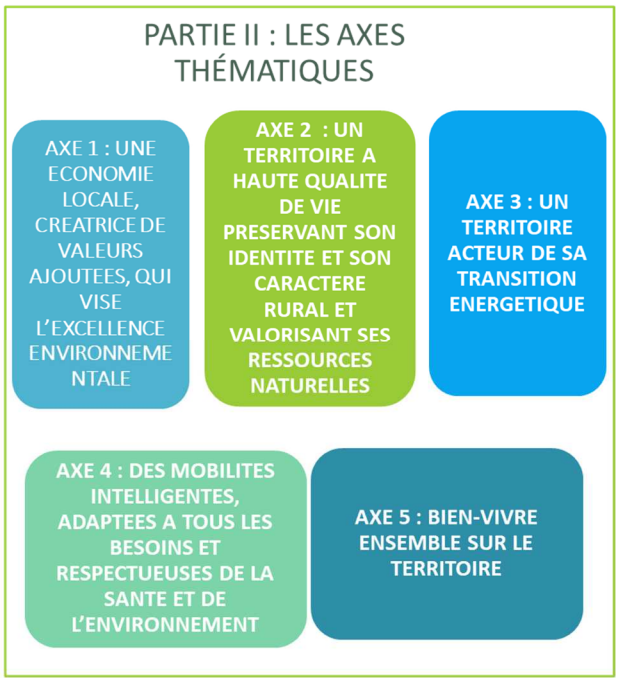

AXE 1 : UNE ECONOMIE LOCALE, CREATRICE DE VALEURS AJOUTEES, QUI VISE L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE	AXE 2 : UN TERRITOIRE A HAUTE QUALITE DE VIE PRESERVANT SON IDENTITE ET SON CARACTERE RURAL ET VALORISANT SES RESSOURCES NATURELLES	AXE 3 : UN TERRITOIRE ACTEUR DE SA TRANSITION ENERGETIQUE
FAVORISER UNE AGRICULTURE AVEC DES EXPLOITATIONS A TAILLE HUMAINE, DURABLE, QUALITATIVES ET TRANSMISSIBLES, ET VISER L'EXCELLENCE AGRICOLE DEVELOPPER UN TOURISME VERT, DURABLE, INTEGRE, A PARTIR DES RESSOURCES NATURELLES, PATRIMONIALES, CULTURELLES CONSOLIDER ET DEVELOPPER LES FILIERES ET LES SAVOIR-FAIRE RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES ENTREPRISES ET SOUTENIR LES INITIATIVES CREATRICES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	MIEUX CONNAITRE, VALORISER ET PRESERVER LA BIODIVERSITE DU TERRITOIRE PROMOUVOIR ET PROTEGER LE PATRIMOINE LOCAL ET LES PAYSAGES CONCILIER LES ACTIVITES HUMAINES AVEC LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PRESERVATION DU CADRE DE VIE	LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ENERGETIQUE PRODUIRE DES ENERGIES RENOUVELABLES AVEC UN RETOUR DE LA VALEUR AJOUTEE POUR LE TERRITOIRE, DANS LE RESPECT DU PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET DE L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE METTRE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET D'AMENAGEMENT DURABLE

AXE 4 : DES MOBILITES INTELLIGENTES, ADAPTEES A TOUS LES BESOINS ET RESPECTUEUSES DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT	AXE 5 : BIEN-VIVRE ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE
SOUTENIR L'INTERMODALITE ET LES MOBILITES ACTIVES, BENEFIQUES POUR LA SANTE, L'ENVIRONNEMENT, LE CLIMAT DEVELOPPER DES SOLUTIONS DE « DEMOBILITE » ANTICIPER LES PROJETS ROUTIERS STRUCTURANTS QUI PARTICIPERONT AU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	PROMOUVOIR UN MODE D'HABITER « DURABLE » GARANTIR, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET POUR TOUS LES HABITANTS, UNE OFFRE DE SOINS DE QUALITE, ADAPTEE A LEURS BESOINS FAVORISER UN MAILLAGE COHERENT DE POINTS D'ACCES ET DE DIFFUSION DES SERVICES ET PRODUITS FAIRE DE L'ACCES AU NUMERIQUE UN LEVIER D'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE ET ECONOMIQUE

4. Les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les orientations et objectifs du DOO traduisent les engagements internationaux et nationaux, en faveur de l'environnement, ainsi que les objectifs généraux de protection des milieux, des paysages, d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la salubrité et de la sécurité publiques (Article L101-2, code de l'urbanisme).

- **OBJECTIFS DE PRESERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE** : les choix du SCoT traduisent notamment les objectifs de la Convention internationale sur la diversité biologique (1992), du Protocole de Nagoya (2010), de la Stratégie communautaire pour la biodiversité à l'horizon 2020, de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE Auvergne) et de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Le projet de SCoT identifie le patrimoine naturel et paysager de l'Est Cantal, comme la condition même de son développement et notamment de son attractivité touristique et résidentielle. En conséquence, l'ensemble du projet valorise ce patrimoine en fixant des objectifs de préservation des paysages et des écosystèmes. Pour le même motif, le DOO encadre les conditions de réalisation des projets d'aménagement, d'urbanisation et d'équipement afin qu'ils ne compromettent pas la richesse biologique du territoire. L'Est Cantal possède de vastes écosystèmes de grande qualité et diversifiés. C'est pourquoi le SCoT identifie les différentes sous-trames et les continuités qui forment la Trame Verte et Bleue maillant tous ces milieux (Axe 2 du DOO, objectif 2.1 « Mieux connaître, valoriser et préserver la biodiversité du territoire »).

- **OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE** au regard notamment des objectifs du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris sur le climat, du Plan d'action Climat de l'Union européenne et des objectifs européens et nationaux de réduction des gaz à effet de serre et d'économie d'énergie, de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Energétique et la Croissance Verte, dite « Loi TEPCV », et du Schéma Régional Climat Air Energie d'Auvergne-Rhône Alpes.

Le territoire est un important producteur d'énergies renouvelables, en particulier avec les grands barrages hydroélectriques. Le SYTEC développe un projet de transition énergétique mis en œuvre dans le cadre de sa stratégie TEPOS. Le SCoT décline des objectifs pour la maîtrise de la demande en énergie, la production d'énergies renouvelables en visant en premier lieu l'autoconsommation à l'échelle du territoire (Axe 3 « Un territoire acteur de sa transition énergétique »). De plus, le SCoT fixe des objectifs visant à diminuer les émissions à effet de serre, notamment en favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (Axe 4. Objectifs 4.1 « Soutenir l'intermodalité et les mobilités actives, bénéfiques

pour la santé, l'environnement et le climat » et 4.2 « Développer des solutions de démobilité »).

- **OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES** prenant en compte la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne et les 3 SAGE concernant le territoire (le SAGE Alagnon, le SAGE Haut Allier, dont le périmètre inclut 10 communes à l'Est du territoire du SCoT, le SAGE Dordogne amont, en cours d'élaboration, dont le périmètre inclut le bassin de la Santoire).

Le SCoT porte un ensemble de mesures pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. (Axe 2, objectif « Concilier les activités humaines avec la qualité environnementale et la préservation du cadre de vie »). Les objectifs de préservation des milieux aquatiques sont également portés par la Trame Verte et Bleue (Axe 2).

- **OBJECTIFS DE GESTION ECONOME DES ESPACES**, en conformité avec la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Loi Grenelle 1 », la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2», et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

L'Est Cantal est entièrement inclus dans plusieurs périmètres d'AOP pour des productions fromagères qui servent son économie, fournissent des emplois et étayent fortement l'image de marque du territoire. Le projet de SCoT soutient l'agriculture et prévoit des conditions de renforcement des exploitations agricoles (par la diversification des activités, notamment). Le SCoT protège le foncier agricole et répond aux objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **OBJECTIFS DE PREVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES** s'appuyant sur la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « Loi Barnier », la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et la Directive « Inondation » n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 (pas de territoire à risque important d'inondation (TRI) dans l'Est Cantal).

Le territoire du SCoT Est Cantal est concerné par plusieurs aléas et risques majeurs naturels : inondation, feu de forêt, avalanche, mouvements de terrain, séisme, radon, volcanisme, événements climatiques. Le SCoT rappelle que les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont l'outil de prise en compte des risques. Ils constituent des servitudes d'utilité publique opposables, notamment, aux demandes d'autorisation de construire. Le SCoT renforce la prévention des risques par la prise en compte de l'ensemble des éléments de connaissance des aléas en amont des projets (Axe 2, objectif 2.3.3. « Prendre en compte les risques naturels et technologiques présents sur le territoire »).

5. Synthèse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

- **L'AGRICULTURE, L'EAU, LA FORET**, jouent un rôle majeur dans la structuration des paysages qui constituent une des facettes les plus perceptibles de l'identité du territoire. Les itinéraires routiers, les points hauts, offrent des vues sur la diversité des paysages qui présentent des contrastes enrichissants (du Cézallier à l'Aubrac, en passant par les planèzes de Saint-Flour, les Monts du Cantal ou encore les forêts de la Margeride) qui contribuent à créer un cadre de vie rural, paisible, de qualité. L'agriculture tient une place déterminante du point de vue économique et dans la gestion de l'espace, par les superficies occupées comme par les spécialisations des productions.

- Cette diversité des paysages s'articule avec de **VASTES ENSEMBLES DE MILIEUX NATURELS**, reliés aux territoires voisins par les massifs forestiers et les systèmes hydrographiques qui hébergent une grande richesse de biodiversité et sont, en partie protégés pour leur appartenance au réseau Natura 2000. Les réservoirs de biodiversité constituent des éléments qualitatifs majeurs, en particulier pour les paysages, la ressource en eau et le maintien d'une agriculture de qualité. Ils sont constitués par : des réservoirs réglementaires (arrêtés de Protection des Biotopes), des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1, des Sites N2000 de la directive Habitat ; des milieux identifiés par l'Analyse Multicritère du SRCE d'Auvergne ; des milieux subalpins du SRCE ; des espaces à fort potentiel écologique identifiés dans les études TVB et les chartes des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac ; des sites naturels gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Auvergne ; des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Cantal ; de la réserve Naturelle régionale du Jolan et de la Gazelle ; de la future réserve biologique intégrale de Chamalières/ Peyre-Ourse ; des contributions apportées par l'Atlas de la Biodiversité Territoriale (ABT), et la connaissance des habitats naturels et de la biodiversité. Les réservoirs de la Trame Bleue comprennent notamment des cours d'eau non classés et l'ensemble du réseau hydrographique qui recèle également des enjeux liés à la présence d'espèces patrimoniales (Ecrevisse à pattes blanches par exemple) et l'ensemble des zones humides du territoire. A ces réservoirs de biodiversité s'ajoutent des sous-trames particulièrement importantes pour la biodiversité du territoire de l'Est Cantal et dans lesquelles le SCoT a défini des continuités (corridors écologiques) :

- La sous-trame des milieux forestiers qui intègre l'inventaire des forêts présumées anciennes et qui a été complété sur l'ensemble du territoire du SCOT, dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale ;
- La sous-trame des milieux agropastoraux ;
- La sous-trame aquatique.

- Le territoire de l'Est Cantal bénéficie également d'une **RICHESSE PATRIMONIALE EXCEPTIONNELLE** : édifices et ouvrages classés au titre des Monuments Historiques

(cathédrale Saint-Pierre de Saint-Flour, château fort d'Alleuze, viaduc de Garabit…), le patrimoine religieux marqué par l'art roman et des implantations géographiques permettant une mise en scène paysagère (chapelle Saint-Antoine à Murat, chapelle Saint-Madeleine à Massiac…), le patrimoine archéologique (dolmens, menhirs,…), le patrimoine géologique (cirque glaciaire de l'Impradine, sources thermales de Chaudes-Aigues, orgues basaltiques de Saint-Flour…), les éléments de petit patrimoine agro-pastoral (burons, murets de pierres sèches, lavoirs, etc.) et l'utilisation du granit et des roches volcaniques pour les constructions qui jouent un rôle essentiel dans le charme du bâti cantalien et ajoutent à son attractivité touristique une dimension culturelle.

- Cette diversité de paysages est particulièrement bien appréhendée et gérée par les acteurs du territoire qui ont su développer de **NOMBREUSES DEMARCHES DE VALORISATION DES PAYSAGES, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU PATRIMOINE** (Grand Site du Puy Mary, futur site classé des gorges de la Truyère-Garabit, Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac, Sites Patrimoniaux Remarquables, Petites Cités de Caractère, Pays d'Art et d'Histoire…).

- Concernant la **RESSOURCE EN EAU**, le territoire bénéficie d'un atout important qui tient à sa situation géographique et climatique. De nombreux cours d'eau prenant leur source sur le territoire, en tête de bassin, connaissent un régime hydrique avec des débits forts, hors étiage, pouvant absorber des pollutions ponctuelles. Néanmoins la structure géomorphologique du territoire ne le dote pas de ressources souterraines profondes, le territoire connaît parfois localement des tensions sur la ressource. L'Est Cantal se caractérise également par un grand nombre de points de prélèvements et une organisation éclatée entre de nombreux gestionnaires, de l'eau et de l'assainissement. La ressource est par nature partagée entre les usagers et entre les territoires. L'équilibre entre la satisfaction des différents usages et le bon état global des eaux est un objectif défendu par un ensemble de documents cadres (SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne, SAGE Alagnon et Haut-Allier, contrats territoriaux de rivières…).

- Cette richesse naturelle et paysagère participe à la qualité du cadre de vie. Elle est le support de multiples usages de loisirs et touristiques, mais elle s'accompagne également de **RISQUES NATURELS**, notamment inondation, mouvements de terrain et sismique, qui génèrent une contrainte d'aménagement pour protéger les personnes et les biens, dans un contexte de changement climatique qui tend à accentuer l'intensité et la fréquence des risques. Ainsi, les différents outils, qui permettent de connaître, prévenir et gérer ces risques, sont des éléments fondamentaux pour l'aménagement du territoire.

- Le territoire possède d'autres ressources naturelles qui soutiennent son développement : **L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES** est source d'activité économique. Une vingtaine de carrières est en activité sur le territoire. Se pose une problématique complexe entre les besoins pour la construction ou les travaux publics et la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des paysages. **LES ENERGIES RENOUVELABLES** constituent par nature une ressource inépuisable pour laquelle l'Est Cantal ne manque pas de potentiels.

Les démarches engagées (Territoire à Energie Positive…) fixent des objectifs ambitieux de maîtrise des consommations énergétiques et de valorisation des énergies renouvelables, dans le respect des qualités environnementales, agricoles et paysagères du territoire qui sont le fondement de son attractivité. Le territoire couvre environ 45 % de sa consommation énergétique. Son potentiel de production d'énergies renouvelables est significatif (Géothermie, bois, énergie solaire…) et lui permet de viser l'autosuffisance énergétique d'ici 2030. De plus, dans une perspective d'économie circulaire, l'engagement dans une **GESTION RAISONNEE DES DECHETS** (réduction à la source, valorisation énergétique et organique …) conforte l'orientation de l'Est Cantal vers un territoire engagé en faveur de l'innovation énergétique et environnementale. Dans cette perspective, les problématiques de mobilité, dans un territoire rural, peu dense, portent des enjeux d'inclusion sociale et d'accessibilité à l'emploi, aux services et aux équipements sur le territoire, d'où il apparaît une nécessité d'investir dans des solutions innovantes pour traiter le défi des mobilités.

Dans le domaine de la gestion de l'environnement, l'analyse de l'état initial de l'environnement permet de résumer les principales forces / faiblesses / opportunités / menaces

Synthèse Paysages, Patrimoine

FORCES	FAIBLESSES
• Des paysages naturels exceptionnels • Un patrimoine historique remarquable (29 monuments historiques, 124 monuments inscrits) et un petit patrimoine riche, lié aux activités traditionnelles et agro-pastorales • Une identité architecturale marquée	• Le bâti contemporain présente rarement une harmonie avec les éléments architecturaux caractéristiques de l'Est Cantal
OPPORTUNITES	**MENACES**
• La modernisation des hébergements touristiques voire le développement de l'offre d'hébergement • La qualité architecturale, paysagère et environnementale des aménagements et équipements touristiques futurs • Le renouvellement du label Pays d'Art et d'Histoire et l'extension du périmètre qui couvre actuellement l'ensemble de Saint-Flour communauté • Le renouvellement et l'extension du périmètre Grand Site de France Puy Mary Volcan d'Auvergne avec un plan d'actions 2019-2024 qui vise notamment à reconquérir les paysages agricoles. Les recommandations de la commission des sites doivent être suivies : l'élaboration d'une charte paysagère et architecturale, l'étude d'un plan de paysage, et une réflexion doit être menée sur le lien avec la station de ski de Lioran dont la requalification des paysages et équipements est programmée.	• L'impact des projets de production d'énergies renouvelables sur les paysages naturels, notamment l'éolien en raison de la visibilité à distance dans les secteurs de plateaux

Synthèse Biodiversité

FORCES	FAIBLESSES
• Une grande richesse de biodiversité attestée d'une part par la présence des zonages d'inventaires ou de	• L'ABT comporte certains secteurs où des données sur la présence d'espèces sont manquantes

protection (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles) et confirmée par l'Atlas de la Biodiversité Territoriale (ABT) • L'ABT rassemble des éléments très précis de connaissances à la maille 1 x 1 km qui couvre une grande partie du territoire et apporte un état de connaissances fin à l'échelle, utile pour les documents d'urbanisme locaux et des opérations d'aménagement	
OPPORTUNITES	**MENACES**
• La définition par le SCOT de la Trame Verte et Bleue, outil d'aménagement et de protection qui doit permettre de pérenniser l'équilibre environnemental du territoire • Le renforcement de la connaissance établie par l'ABT, outil évolutif • Le Groupe Régional Auvergne Plantes Exotiques Envahissantes (GRAPEE), animé par le CEN Auvergne et auquel le Conservatoire botanique est fortement associé, mutualise la connaissance des espèces exotiques envahissantes • Le suivi de la présence des espèces exotiques envahissantes par le Conservatoire botanique permet une stratégie d'actions publiques hiérarchisées	• Avec plus de 12 % des espèces recensées considérées comme menacées (espèces classées en liste rouge régionale avec les statuts « en danger critique », « en danger », « vulnérable » ou « quasi-menacé »), la biodiversité du territoire est vulnérable • Les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'une des grandes menaces pour la biodiversité, or une liste d'espèces floristiques et faunistiques est déjà présente dans le Massif central (le Séneçon du Cap, le Sporobole d'Inde, la Jussie à grandes fleurs, la Renouée asiatique…)

Synthèse Ressource en eau

FORCES	FAIBLESSES
• Un réseau hydrographique très dense qui maille le territoire • Une forte densité de zones humides, procurant des milieux de grand intérêt pour la biodiversité. • La majorité des procédures de protection des captages sont terminées (73 %) • Un SAGE approuvé sur la vallée de l'Alagnon qui concerne une grande partie du territoire et le SAGE, Haut Allier sur quelques communes	• Une dispersion des prélèvements qui augmente la vulnérabilité aux pollutions (281 captages recensés par l'Agence Régionale de Santé en 2020) • 27 % des captages ne disposent pas encore de procédure de protection terminée
OPPORTUNITES	**MENACES**
• La protection des zones humides pour leurs fonctions écologiques et paysagères • Le maintien des structures paysagères qui protègent les cours d'eau des pollutions diffuses (haies, ripisylves, …). • La garantie de l'équilibre quantitatif sur l'ensemble du territoire par une gestion économe de la ressource • L'interconnexion de certains réseaux pour sécuriser l'approvisionnement en eau	• Des étiages sévères pouvant entraîner des contraintes sur certains projets et qui induisent un enjeu quantitatif vis-à-vis de la ressource en eau • L'aggravation du risque inondation par les eaux de ruissellement • L'aggravation des étiages sous l'effet du réchauffement climatique • De nouveaux équilibres à trouver pour les usages de la ressource et de nouvelles solutions pour l'élevage, car la ressource sera prioritairement destinée à la consommation humaine

Synthèse Ressources du sous-sol

FORCES	FAIBLESSES
• Des ressources minérales qui permettent la présence d'une filière économique, avec 15 carrières en exploitation	• Des enjeux environnementaux omniprésents qui contraignent le développement de l'exploitation du sous-sol.
OPPORTUNITES	**MENACES**
• Un Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration.	• La destruction de milieux naturels remarquables, notamment des zones humides

• La réhabilitation des anciens sites d'exploitation par un retour à l'état naturel, ou par un nouvel usage des espaces dégradés pour, par exemple, les équipements de production d'énergies renouvelables	

Synthèse Risques

FORCES	FAIBLESSES
• Des plans de prévention et des outils de prévention des risques : 4 PPRi sur 16 communes ; 1 PPR mouvements de terrain à Saint-Flour ; une station de surveillance sismique à Saint-Flour • Présence du SDIS et actions préventives de lutte contre les feux de forêt (PDPFCI) • Prévention des avalanches : PIDA de la station du Lioran	• Des risques naturels affectant le territoire : inondation, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles, séisme, feu de forêt, radon, avalanche • Certains secteurs exposés au risque inondation selon la cartographie informative des zones inondables ne sont pas encore couverts par un PPRI
OPPORTUNITES	**MENACES**
• La prise en compte de l'aléa inondation en amont des opérations d'aménagement ou d'urbanisation en s'appuyant sur la connaissance des aléas dans les cas où les PPRi ne sont pas instaurés • Une prévention accrue du risque radon qui découle de l'évolution par Arrêté ministériel du 26 février 2019 du seuil d'action pour (300 Bq/m3 au lieu de 400 Bq/m3) et de la répartition du risque radon par commune par Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français	• L'aggravation de certains risques en lien avec le changement climatique (feu de forêt notamment)

Synthèse Transition énergétique

FORCES	FAIBLESSES
• Le territoire est engagé dans une démarche de transition énergétique. • Le territoire est déjà un producteur important d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien, photovoltaïque, chaleur).	• Des mobilités qui s'effectuent en très grande majorité en voiture individuelle.
OPPORTUNITES	**MENACES**
• La maîtrise des consommations d'énergie par la rénovation du parc bâti, la performance énergétique des nouvelles constructions, le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle. • Poursuivre le développement de la production d'énergies renouvelables. • L'adaptation du territoire au changement climatique (constructions bioclimatiques, formes urbaines, végétalisation des espaces publics...) • Le SYTEC s'engage avec les deux communautés de communes Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	• La précarité énergétique d'une partie de la population au regard des coûts de déplacements et de la dépense énergétique des logements. • Un développement insuffisamment encadré des installations de production d'énergies renouvelables qui porterait atteinte à la qualité des paysages.

En résumé, il est possible d'identifier **4 ENJEUX MAJEURS** qui ont une portée transversale au regard de l'état de l'environnement et des perspectives d'un développement durable de l'Est Cantal :

- La **PRESERVATION DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES** de ce territoire de montagne, très identitaires et qui permettent une grande richesse de la biodiversité. L'élaboration du SCOT s'est accompagnée d'un approfondissement de la connaissance des espèces grâce à un Atlas de la Biodiversité Territoriale (ABT).
- Le **MAINTIEN DES ACTIVITES AGRICOLES**, en particulier de l'élevage extensif, dont dépendent certains milieux de grand intérêt écologique et paysager (estives). La géographie où s'inscrivent les activités agricoles détermine des éco-paysages dans lesquels l'agropastoralisme est déterminant sur près des 2/3 du territoire : vallées glaciaires et vallées escarpées ; forêts de montagne ; landes et pelouses d'altitude ; paysages agropastoraux à dominante de prairies permanentes qui occupent plus de 40% du territoire, ou de prairies temporaires (environ 25% du territoire).
- La **CONCILIATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES**, notamment touristiques, de production d'énergie, d'extraction de matériaux, **AVEC CETTE QUALITE REMARQUABLE DES MILIEUX ET DES PAYSAGES.**
- Le **BON ETAT QUANTITATIF ET QUALITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU** associé à la protection des cours d'eau et des zones humides. Cependant du point de vue de l'accès à la ressource, les effets du changement climatique, avec davantage de tensions sur la ressource, entraineront une priorisation pour la consommation humaine et de nouvelles solutions à trouver pour l'élevage.

6. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

Remarque méthodologique : L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui intègre les mesures d'évitement et de réduction des incidences. En ce sens, le résultat de l'évaluation résumée dans les tableaux de notation, ayant intégré les mesures d'évitement et de réduction, montre des incidences très globalement positives. Cela traduit la démarche d'élaboration du SCoT qui vise une excellence environnementale.

6.1. Les incidences environnementales de la stratégie et du cap de développement (Partie 1 du DOO)

6.1.1. Le projet démographique

L'accueil de population s'accompagne d'objectifs visant un développement moins pénalisant que par le passé

L'objectif porté par le SCoT de mettre fin au déclin démographique du territoire se traduit par l'ambition d'accueillir **1 000 NOUVEAUX HABITANTS SUPPLEMENTAIRES** à l'horizon 2035. Cet objectif constitue une croissance de population significative par rapport au scénario tendanciel dans lequel le territoire voit sa population décroître régulièrement, même si cette courbe de décroissance s'infléchit au cours des dernières années. Cette perspective démographique s'accompagne d'**INCIDENCES INDIRECTES SUR LA CONSOMMATION DES RESSOURCES NATURELLES NECESSAIRES AU DEVELOPPEMENT** (matériaux, énergie, sols, eau…). Elle emporte des conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre liées notamment à l'augmentation des déplacements proportionnellement à l'augmentation de la population sur le territoire. Elle a des incidences sur les milieux naturels qui doivent recevoir davantage de rejets (milieux récepteurs des eaux usées traitées, déchets à traiter).

CES EFFETS LIES A LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE N'AMENENT PAS A CONCLURE A UNE INCIDENCE NEGATIVE : en effet, selon le scénario tendanciel, dans lequel l'Est Cantal continue à perdre des habitants, il apparaît des effets autrement négatifs pour l'environnement. En premier lieu, un abandon de certains espaces à forts enjeux de biodiversité (estives, prairies…) faute de population (agriculteurs notamment) et, en second lieu, de moins en moins de moyens d'investissement dont disposeraient les collectivités pour la gestion de l'environnement (eaux usées, déchets, entretien des cours d'eau, etc.). Les conditions d'aménagement contenues dans les prescriptions du SCoT sont de nature à éviter ou limiter les impacts associés à la croissance démographique.

Le projet de SCoT doit permettre de retrouver un dynamisme pour garder un territoire vivant et des collectivités ayant des moyens d'agir sur la gestion urbaine et des espaces, tout en réduisant la consommation foncière au regard des consommations d'espaces des dix dernières années.

EN EFFET, L'ENSEMBLE DES INCIDENCES ASSOCIEES A L'ACCUEIL DE POPULATION FONT L'OBJET DE MESURES DE REDUCTION DETAILLEES DANS LES CHAPITRES SUIVANT DES AXES THEMATIQUES : modération de la consommation foncière, réduction à la source et valorisation des déchets, gestion de l'assainissement cohérente avec la capacité des milieux récepteurs, réduction des consommations énergétiques et performance

énergétique renforcée des constructions, développement des modes doux et alternatives à la voiture individuelle etc. L'orientation générale du SCoT est de mettre en place les conditions d'une « excellence environnementale et un développement intégré ». Aussi, il n'est pas retenu d'incidence négative pour cet objectif. Les incidences résulteront de la manière dont les projets seront effectivement mis en œuvre, ce à quoi devra veiller le suivi du SCoT.

6.1.2. L'armature territoriale

L'armature territoriale permet de limiter les incidences liées à l'accueil de nouveaux habitants par une répartition maîtrisée du développement

Le SCoT définit une armature territoriale qui s'appuie sur une **HIERARCHISATION DES POLES URBAINS** en fonction du nombre d'habitants, du nombre de services et d'équipements et du nombre d'emplois. Ce choix vise un développement équilibré du territoire en évitant un report de la croissance urbaine vers les communes de l'espace rural et les hameaux au détriment des bourgs, ce qui permet de maîtriser les incidences sur la consommation d'espace et les flux. Dans cette perspective, le SCoT demande aux documents d'urbanisme, de **MAINTENIR L'EQUILIBRE ACTUEL DANS LA REPARTITION DE LA POPULATION ENTRE LES POLES ET LES AUTRES COMMUNES RURALES**.

De ce choix découlent des **INCIDENCES POSITIVES MAJEURES SUR :**

- **LES DEPLACEMENTS** (rapprochement de l'offre et de la demande en termes de services et d'emplois, avec une réduction des incidences sur les pollutions atmosphériques, la santé humaine, l'impact énergie-climat, et sur les possibilités de développement des déplacements alternatifs à la voiture individuelle).
- **LA CONSOMMATION D'ESPACES** (recentrage de l'urbanisation et des projets d'aménagement).
- **LES PAYSAGES ET LA BIODIVERSITE** (arrêt du mitage).
- **LA DIMENSION ENERGIE-CLIMAT** (l'évaluation spécifique sur les émissions de gaz à effet de serre montre que le paramètre de renforcement des pôles est l'un des plus influents sur le résultat du territoire en termes de tonnes equivalent-CO2 par habitant).

6.1.3. L'accueil de grands équipements inter-territoriaux

Dans une logique de complémentarité et de partenariat avec les métropoles et territoires voisins, le SCoT, autorise l'accueil de grands équipements structurants à l'échelle départementale, régionale ou nationale sur le territoire de l'Est Cantal (santé, enseignement, recherche, sport…).

La construction de tels équipements pourrait potentiellement engendrer des incidences négatives sur différentes dimensions environnementales (utilisation de ressources naturelles pour la construction, création de flux de déplacements…) Pour autant, la probabilité de l'accueil d'un tel équipement sur le territoire de l'Est Cantal reste indéterminée et n'est donc, à ce titre, pas évaluée, d'autant que le SCoT prévoit, dans sa prescription n°3, qu'à l'émergence d'un tel projet, en dehors des enveloppes urbaines existantes, une procédure d'évolution du SCoT pourra être engagée.

6.1.4. La programmation de logements et les objectifs de consommation foncière

La programmation de logements s'accompagne d'objectifs de modération de la consommation foncière

Le besoin global de logements pour répondre au projet démographique ainsi qu'au desserrement des ménages d'ores et déjà installés sur le territoire est de 4 200 logements au total (prescription n°4). La réhabilitation de 1 200 logements vacants permet de réduire le besoin de constructions neuves. L'objectif de construction de nouveaux logements est ainsi ramené à 3 000 sur la durée du SCOT, soit une moyenne de 200 logements par an, légèrement supérieure à celle observée au cours de la période de comparaison (169 logements en moyenne annuelle de 2007 à 2016. Données Sitadel). La construction de ces logements pourrait potentiellement engendrer des incidences négatives sur l'environnement, conséquences de l'utilisation de ressources naturelles nécessaires à la construction ou de l'étalement urbain. L'évaluation retient en conséquence une incidence environnementale modérée, du fait de la majoration de l'objectif comparé à l'évolution tendancielle. A contrario, l'évaluation retient une incidence positive du logement sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui se justifie par les mesures d'atténuation listées ci-après (réhabilitations, densification, densités).

En effet, le SCoT fixe plusieurs **OBJECTIFS AMBITIEUX PERMETTANT DE FORTEMENT LIMITER LES INCIDENCES** environnementales liées à la construction de nouveaux logements :

- La **REMISE SUR LE MARCHE DE 1 200 LOGEMENTS OU BATIS VACANTS**, ce qui permet de limiter à 3 000 le nombre de nouveaux logements à produire. Cet objectif ambitieux contribue non seulement à **MODERER LA CONSOMMATION FONCIERE MAIS AUSSI A AMELIORER LA QUALITE DU CADRE DE VIE** par une revalorisation du parc vacant, dont les façades souvent non entretenues, dégradent certains paysages urbains. Enfin, cet objectif doit contribuer à revaloriser les centres villes et les centres bourgs, et ainsi **LIMITER CERTAINS DEPLACEMENTS MOTORISES SOURCE DE NUISANCES ET DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE**, en lien avec les objectifs de mixité fonctionnelle renforcée pour les centralités (cf. Prescription n°40 du DOO, maintien des commerces de proximité).
- La **PRODUCTION EN DENSIFICATION DU TISSU URBAIN EXISTANT DE 28 % DES NOUVEAUX LOGEMENTS EN MOYENNE : 25 % POUR LES POLES URBAINS DEJA DENSES ; 30 % POUR LES AUTRES COMMUNES** (comblement de dents creuses, divisions parcellaires, opérations de renouvellement urbain…) soit 845 logements.
- Une **DENSITE MINIMALE POUR LES EXTENSIONS URBAINES** permettant de maîtriser la densité des opérations en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Objectifs fonciers pour l'habitat						
	Densité minimale (log/ha)	Nombre de logements en extension		Surfaces plafond pour l'habitat (ha)		
		HTC	SFC	HTC	SFC	Total
Pôle Urbain Central	20		600		30	30
Pôles Urbains Secondaires	14	225		16		16
Pôles Relais	12	245	385	20	32	52
Communes de l'espace rur	10	245	455	25	46	70
Total habitat		**715**	**1440**	**61**	**108**	**168**
Total majoré pour équipements				**65**	**115**	**180**

Pour ce qui concerne les pôles urbains secondaires, cette densité est supérieure à ce qui est constaté dans des Plans Locaux d'Urbanisme récents où elle est au plus de 10 log/ha (ex Massiac 8,7 ; Andelat : 10). Les densités de logements existantes sont partout relativement faibles y compris dans le pôle urbain central où les densités supérieures à 20 logements par hectare se concentrent dans des secteurs limités aux centres anciens. Les cartes suivantes illustrent les niveaux de densités urbaines dans les diverses typologies urbaines.
L'incidence du SCOT devrait être significative puisqu'il prescrit une densité minimale de 20 log/ha dans les extensions urbaines au sein du pôle urbain central (ci-dessous Saint-Flour).

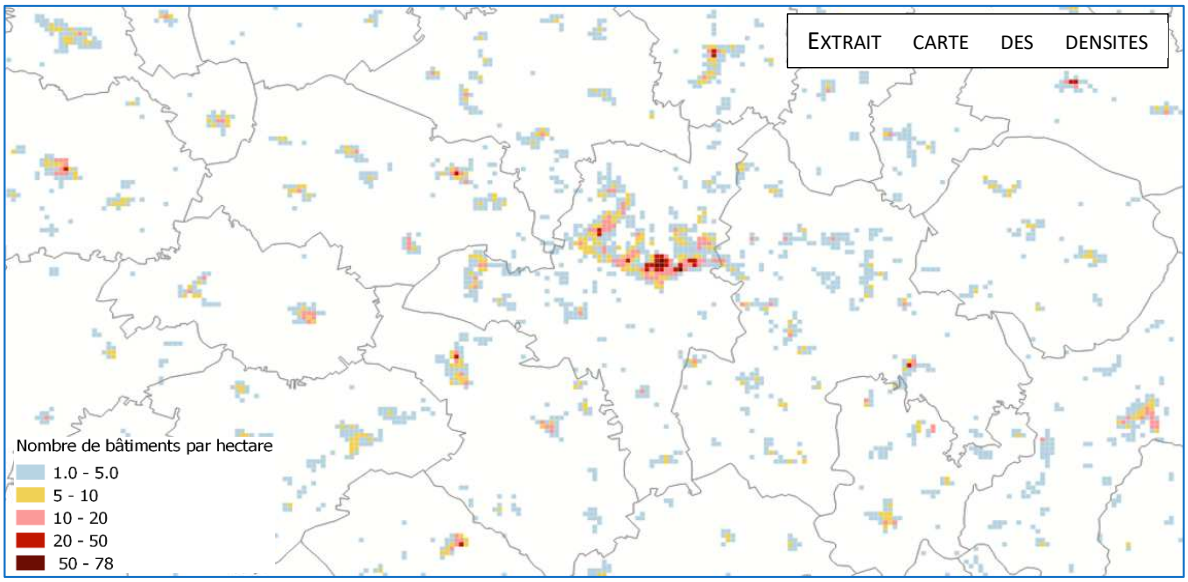

- Pôles urbains secondaires : Murat (à gauche) ; Massiac (à droite)

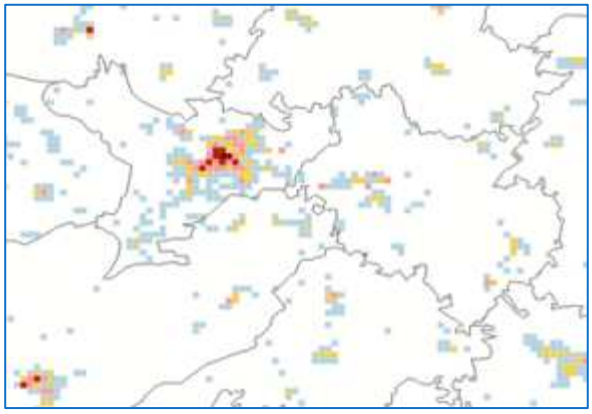

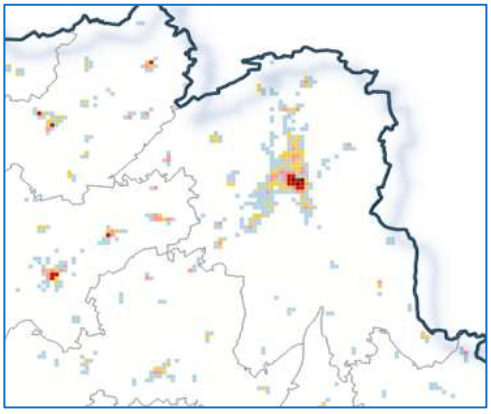

- Pôles relais : Allanche (à gauche) ; Chaudes-Aigues (à droite)

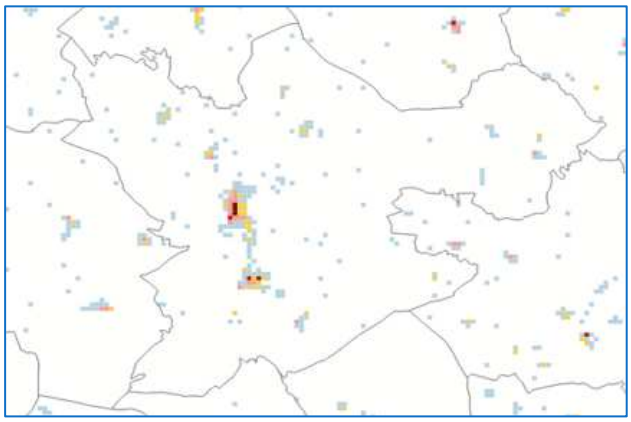

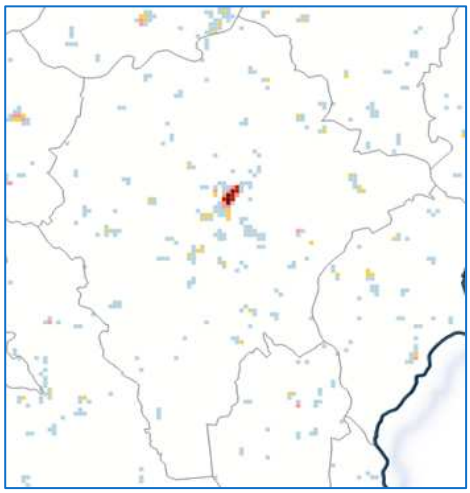

- Communes de l'espace rural : Clavières et Lorcières

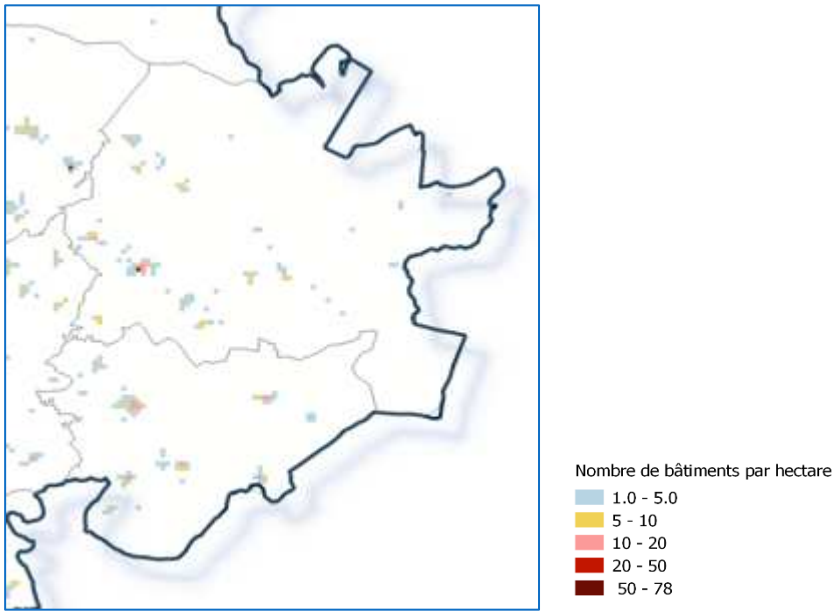

- **UN OBJECTIF DE MODERATION FONCIERE GLOBAL DE 32 % AU REGARD DE LA PERIODE 2009-2019** :

Le parti d'aménagement retenu pour la gestion de l'espace oriente le développement urbain en évitant la poursuite du mitage du territoire et en réduisant significativement la consommation par rapport aux tendances observées sur les 10 dernières années : la consommation d'espaces entre 2009 et 2019 sur le territoire est évaluée à 922 hectares, soit en moyenne 92 hectares par an. L'objectif du SCoT est de maîtriser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour assurer la pérennité des exploitations agricoles et limiter les impacts de l'urbanisation sur l'environnement, les ressources et les paysages. Au global, l'enveloppe foncière permettant la réalisation des objectifs du SCoT est de **940 HECTARES POUR 15 ANS (MOYENNE ANNUELLE : 63 HA /AN)**, soit une réduction globale de la consommation foncière de -32 % au regard de la période 2009-2019.

Répartition des objectifs fonciers par secteurs (en ha)				
	Habitat et tissu urbain mixte (P5)	**Activités économiques et commerciales (P6)**	**Autres utilisations des sols : équipements structurants, infrastructures et réseaux, agriculture & forêt, équipements touristiques, énergies renouvelables et carrières (P7)**	**Total**
HTC	65	25	250	**340**
SFC	115	70	415	**600**
TOTAL	**180**	**95**	**665**	**940**

De manière générale, la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers est susceptible d'induire les incidences environnementales notables suivantes :

- Le fractionnement et la destruction de milieux naturels qui provoquent des pertes de biodiversité,
- La consommation de ressources (matériaux de construction, énergie, eau) pour les besoins de la construction,
- Les transformations de paysages naturels en paysages artificialisés.

Quant au SCoT Est Cantal, il réduira les incidences notables associées aux consommations foncières. En effet ces consommations étant réduites 32 % par rapport à la décennie 2009-2019, le SCoT apporte ainsi une amélioration qui permet de noter une incidence positive des 3 prescriptions qui détaillent les objectifs fonciers par destination des sols :

- Prescription n°5, 6 et 7 du DOO « OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'HABITAT » ;
- Prescription n°6 « OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES ». Le SCOT prévoit un objectif de modération de la consommation foncière de -58 % par les activités économiques et le commerces, par rapport à la période 2009-2019.
- Prescription n°7 « OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'AUTRES UTILISATIONS DES

SOLS ». L'objectif globalise les usages du foncier pour différents usages listés dans le tableau ci-après, en réduisant la consommation d'espaces de -13 % au regard de l'évolution tendancielle observée sur la période 2009-2019. Ainsi, l'évaluation environnementale retient une incidence positive. Toutefois il convient de noter que pour les équipements touristiques et les énergies renouvelables l'estimation des besoins pour les 15 prochaines années est supérieure aux surfaces consommées au cours des 10 dernières années. Pour autant, il n'est pas retenu d'incidence négative pour les raisons suivantes :

- D'une part, le DOO ne fixe pas d'objectif spécifique pour chacune de ces différentes destinations des sols, mais une enveloppe globale plafonnée à 665 ha (le tableau présenté dans le rapport de présentation 1.4 « Explication des choix n'est pas un objectif mais une hypothèse de projection). Il existe donc une incertitude quant aux surfaces qui seront effectivement utilisées pour des projets touristiques ou d'ENR ;
- D'autre part le SCoT, lors de l'arrêt du dossier, ne porte pas de projet d'aménagements ou de constructions d'équipements touristiques. Enfin le SCoT ne maîtrise pas les projets de production d'énergies renouvelables qui dépendent d'autorisations préfectorales. C'est pourquoi le rapport de présentation se borne à établir une hypothèse qui semble cohérente avec les politiques nationale et régionale en matière d'énergies renouvelables et de tourisme ;
- Enfin le DOO encadre les conditions d'implantations des futurs équipements, de sorte à éviter les incidences environnementales résiduelles qui résulteraient d'aménagements ou de constructions.

Destination	Bilan consommation 2009-2019	Consommation moyenne annuelle 2009-2019	Objectifs fonciers du SCOT 2035 en ha	Rythme foncier annuel du SCOT en ha/an	Objectif de réduction de la consommation foncière
Equipements structurants	10	1	15	1,0	**0%**
Agriculture /forêt	388	38,8	465	31,0	**-20%**
Infrastructures/réseaux	45	4,5	40	2,7	**-41%**
Energies renouvelables	22	2,2	50	3,3	**52%**
Surfaces de carrières en exploitation	20	2	30	2,0	**0%**
Equipements touristiques	25	2,5	65	4,3	**73%**
TOTAL	510	51	665	44	**-13%**

Répartition indicative des objectifs fonciers par destination

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressources naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.1	Soutenir un objectif de croissance démographique d'un millier d'habitants supplémentaires à l'horizon 2035 pour favoriser un renouvellement de la population							Croissance de population significative par rapport au scénario tendanciel. Effet indirect de la démographie sur l'environnement : Incidences sur les ressources (eau, énergie, espaces...) et les milieux, sont évaluées avec les objectifs thématiques	
P.2	Conforter l'armature territoriale et les polarités							Sans armature territoriale, développement de l'ensemble des villages de l'espace rural générant des consommations d'espaces, du mitage, des déplacements accrus etc. Risque de perte du caractère villageois et de l'identité de certains paysages urbains Les incidences sur les pollutions et les risques sont indirectes : évaluées avec les objectifs spécifiques	Amélioration par rapport au tendanciel : > évitement de la banalisation des paysages par l'étalement urbain > évitement de pertes de milieux agricoles, naturels et forestiers par le mitage de l'espace > réduction des déplacements sources de GES et de consommations énergétiques
P.3	Permettre l'accueil de grands équipements inter territoriaux							Probabilité plutôt faible, notamment au regard du SRADDET qui n'a pas identifié de grands équipements sur ce territoire. Le cas échéant, la prescription n°3 prévoit une procédure d'évolution du SCOT.	
P.4	Répondre aux besoins estimés de 4200 logements							Consommation de ressources (matériaux, énergie, eau...) nécessaires au développement des constructions, caractère peu réversible NB : 1690 sur 10 ans entre 2007 et 2016 (SITADEL) Production de logements supérieure au tendanciel, Probabilité de réalisation importante mais cela reste un plafond	Paysage : amélioration par les objectifs d'insertion paysagère et architecturale La valorisation du parc existant (1200 logements vacants à réhabiliter) participe à : > la réduction de l'impact énergétique du parc ancien > la réduction de la consommation foncière > la réduction de l'impact paysager de façades dégradées Critères de qualité des opérations urbaines cf Axe 5 : bioclimatisme, intégration dans leur environnement, qualité architecturale
P.5	Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière d'habitat							Globalement, la consommation d'espace est réduite par rapport au tendanciel : -52% par rapport au bilan 2009-2019.	Au global, réduction de la consommation foncière de -32% par rapport au bilan 2009-2019.
P.6	Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière d'activités économiques et commerciales							Globalement, la consommation d'espace est réduite par rapport au tendanciel : -58% par rapport au bilan 2009-2019.	
P.7	Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière d'autres utilisations des sols							Une incidence potentielle liée à la consommation d'espaces et aux paysages, pour les équipements de production d'énergies renouvelables et équipements touristiques. Pour les autres utilisations des sols : > Bâti agricole : -20% > Infrastructures et réseaux : -41% > Carrières : maintien à l'identique.	Un scénario tendanciel marqué par une très forte sollicitation du territoire pour l'implantation d'équipements d'énergies renouvelables : les mesures d'encadrement strictes prévues par le SCOT permettent d'éviter ou de réduire les incidences environnementales : prescriptions combinées P85,87,89

6.2. Les incidences environnementales de l'Axe 1 : « Une économie locale, créatrice de valeurs ajoutées, qui vise l'excellence environnementale »

6.2.1. L'agriculture

La préservation d'une ressource naturelle essentielle : le foncier agricole

LE FONCIER AGRICOLE CONSTITUE UNE RESSOURCE NATURELLE ESSENTIELLE ET PREPONDERANTE SUR LE TERRITOIRE RURAL DE L'EST CANTAL QUE LE SCOT ENTEND PRESERVER. Aussi, l'un des objectifs fondamentaux du SCoT consiste à protéger ce foncier agricole (cf. prescription n°9 du DOO) : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales, et en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées.

Les constructions et installations autorisées au sein de l'espace agricole (cf. prescription n°9 du DOO) ne sont pas évaluées comme générant des incidences sur l'environnement, dans la mesure où le SCoT rappelle les possibilités prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Certaines TERRES AGRICOLES ET PASTORALES QUI PRESENTENT UN ENJEU PARTICULIER (notamment : les estives, les espaces autour des exploitations laitières AOP, les fonds de vallées et les prairies humides qui présentent une résilience pour l'adaptation au changement climatique et, le cas échéant, d'autres espaces agricoles à enjeux identifiés localement) doivent être préservées de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte (cf. prescription n°10 du DOO). Cette prescription est de nature à générer une incidence environnementale positive par rapport à un scénario tendanciel.

Par ailleurs, concernant les OUTILS DE TRANSFORMATION AGRO-ALIMENTAIRES implantés sur le territoire, l'objectif du SCoT tel que formulé dans la prescription n°15, consiste à maintenir et développer les outils présents sur le territoire. Si leur maintien n'engendre pas d'incidences, leur développement peut générer des incidences négatives sur l'environnement, mais qui sont, d'une part, autorisées par la règlementation, et d'autre part, limitées par le SCoT : les installations doivent pouvoir se développer si possible sur le site existant ou au sein d'espaces dédiés aux activités économiques, limitant ainsi les conséquences sur le foncier et les paysages par rapport à un scénario tendanciel sans contraintes d'implantation.

La préservation des paysages agricoles et de la biodiversité associés

LA PRESERVATION DU FONCIER AGRICOLE CONTRIBUE A PRESERVER LES PAYSAGES ET LA BIODIVERSITE ASSOCIES. Le SCoT porte plusieurs prescriptions ayant des incidences positives directes sur deux enjeux : la préservation des paysages agro-pastoraux, typiques de l'identité de l'Est Cantal, et de la biodiversité associés. Ces incidences découlent de :

- La préservation par les documents d'urbanisme des ZONES AGRICOLES A ENJEUX paysagers ou écologiques tels que les estives ou les fonds de vallées et les prairies humides, qui doivent être préservés de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres

utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte. Ce point a déjà été évoqué précédemment (cf. prescription n°10)

- L'objectif de **RECONQUETE DES FRICHES AGRICOLES** (prescription n°11) : celles-ci peuvent impacter négativement la qualité des paysages agro-pastoraux du territoire ainsi que la biodiversité associée si l'enfrichement s'accentue (banalisation et uniformisation des habitats). Aussi, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de préciser, à leur échelle, la cartographie des friches agricoles issue du diagnostic agricole du SYTEC et de prioriser la reconquête agricole, et de prendre des dispositions afin de permettre leur remise en exploitation.
- L'objectif de **PROTECTION DES STRUCTURES BOCAGERES AU SEIN DE L'ESPACE AGRICOLE** (prescription n°14): les éléments de bocage constituent un élément essentiel pour la qualité paysagère du territoire et s'accompagnent d'aménités environnementales significatives :

- **L'ENTRETIEN D'UNE BONNE QUALITE DE L'EAU DES MILIEUX AQUATIQUES** grâce à la fonction épuratrice (dégradation des nitrates, phosphates et pesticides) ;
- **LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS** ;
- **LA BIODIVERSITE FAVORISEE A L'INTERIEUR DES HAIES QUI JOUENT AUSSI UN ROLE DE CORRIDOR BIOLOGIQUE**. Les haies abritent en outre de nombreux animaux auxiliaires de l'agriculture se nourrissant de fruits, de ravageurs des cultures et empêchent leur prolifération ;
- **LE STOCKAGE DE CARBONE** ;
- **LA PRODUCTION DE MATIERE ORGANIQUE POUR LES SOLS**. Les talus et les haies forment une **BARRIERE A L'EROSION DES SOLS.** La régénération et l'aération des sols est assurée par le renouvellement racinaire qui, ajouté à la production d'humus, entraînent la vie d'une microfaune indispensable à la qualité des sols.

- L'objectif de **PROTECTION DU PATRIMOINE MONTAGNARD** (cf. prescription n°13) : la qualité du paysage agro-pastoral de l'Est Cantal est également liée à la présence d'un patrimoine spécifique représenté notamment par les **BURONS ET ANCIENS BATIMENTS D'ESTIVE**, qui souffrent de nombreux dommages dus aux conditions climatiques rudes et/ou à leur délaissement de la part de leurs propriétaires. Dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, et conformément à la règlementation, le SCoT rappelle que le changement de destination est soumis à l'identification préalable des bâtiments au sein des documents d'urbanisme ainsi qu'au respect de deux critères essentiels : **NE COMPROMETTRE NI L'EXPLOITATION AGRICOLE, NI LA QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DU SITE.**
- Le SCoT appelle à une vigilance sur la **QUALITE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DES BATIMENTS AGRICOLES** (cf. prescription n°16). Il précise que les constructions prévues en zone agricole soient encadrées par des dispositions appropriées (implantations, hauteurs, aspect extérieur…). Dans les espaces présentant un enjeu paysager spécifique (sites emblématiques, panoramas, cônes de vues…), les constructions ou installations d'emprise ou de taille significatives sont à exclure. Les documents d'urbanisme locaux identifient ces espaces, afin de les préserver par des règles spécifiques (zonage du type « agricole-paysager »).

La préservation des capacités de stockage carbone des prairies

Plusieurs travaux sur le stockage de carbone des prairies ont été menés à l'échelle européenne, dans le cadre du projet CarboEurope : divers sites de prairies ont été analysés et les études ont permis de montrer que les **PRAIRIES CONSTITUENT DES PUITS DE CARBONE IMPORTANTS**, stockant plus ou moins de carbone selon les modalités de gestion. La quantité de carbone stockée par une prairie permettrait globalement de compenser la quantité de méthane émise par les animaux valorisant ces mêmes prairies. Les **STRUCTURES BOCAGERES TELLES QUE LES HAIES ET BOSQUETS** évoquées plus hauts jouent également un rôle important dans le stockage du carbone.

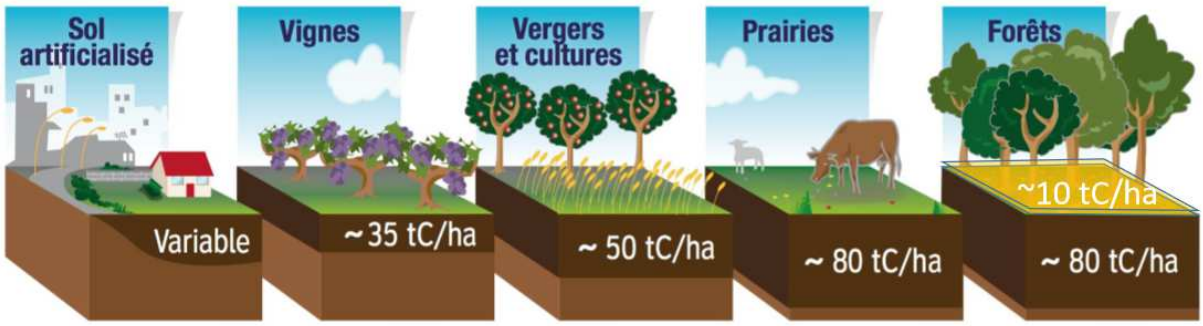

Stocks sur 0-30 cm, d'après *Martin et al, 2011*. Repris par *l'ADEME 2014*

La réduction des émissions de gaz à effet de serre par le développement des circuits courts

PAR AILLEURS, LE SCOT SOUTIENT LA DIVERSIFICATION AGRICOLE, NOTAMMENT AU TRAVERS DES CIRCUITS COURTS DE PROXIMITE QUI PRESENTENT UN POTENTIEL INTERESSANT EN TERMES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE. Selon l'étude de l'ADEME « Alimentation – Les Circuits courts de proximité » (2017) : « *10 % des exploitations commercialisant en circuit court pratiquent l'agriculture biologique (contre 2% en circuit long). Les autres exploitations semblent également développer plus fortement que la moyenne des pratiques agroécologiques, réduisant ainsi leurs impacts sur l'environnement* ». De plus, *« Du côté du consommateur, le contact avec le producteur dans le cadre d'une vente directe peut déclencher une prise de conscience des impacts environnementaux de la production agricole, une meilleure compréhension des cycles de production et une revalorisation et un meilleur respect des aliments* ». Enfin, « *la vente directe peut être une opportunité pour limiter certaines pertes et gaspillages* ». En effet, « *elle permet souvent de mieux valoriser des produits « hors calibre » ou présentant des défauts esthétiques, pourtant parfaitement consommables* ». Il convient toutefois de ne pas généraliser automatiquement un meilleur bilan environnemental pour l'ensemble des circuits courts : des moyens de transports utilisés inadaptés, une logistique insuffisamment optimisée, un comportement du consommateur inadéquat peuvent peser sur les émissions de gaz à effet de serre des produits de proximité.

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressour-ces naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre vie	Climat	Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.8	Favoriser le maintien des exploitations agricoles et le renouvellement des générations								Une seule incidence négative notable prévisible : consommation de ressources et d'espaces par la construction des équipements agricoles. Cette incidence reste modérée en termes d'étendue spatiale. Plusieurs mesures ERC sont sources d'incidences positives.	> réduction du foncier consommé par le bâti agricole par rapport au tendanciel : -20% > évitement de l'artificialisation des espaces à enjeux tels que les estives, par une protection stricte dans les documents d'urbanisme > évitement de l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la délimitation des zones à urbaniser et des projets d'aménagement > évitement de destruction de structures bocagères protégées > évitement d'impacts paysagers et artificialisation des espaces agricoles par implantation des équipements agro-industriels au sein des zones d'activités > évitement de la destruction / perte de qualité du patrimoine montagnard (estives, burons,...) > Biodiversité : préserver l'activité agricole contribue à préserver les la biodiversité associée, notamment via la protection des structures bocagères > Climat : stockage carbone des prairies, réduction des impacts climatiques liés à l'importation de marchandises par développement des circuits-courts
P.9	Préserver les terres agricoles nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales									
P.10	Identifier et protéger le foncier nécessaire au maintien des exploitations									
P.11	Reconquérir les friches agricoles									
P.12	Permettre les équipements nécessaires à la diversification agricole (transformation, circuits courts, agro-tourisme)									
P.13	Autoriser le changement de destination pour maintenir le patrimoine montagnard de l'Est Cantal									
P.14	Protéger les structures bocagères au sein de l'espace agropastoral									
P.15	Permettre le maintien et le développement des outils de transformation agro-alimentaires présents sur le territoire									
P.16	Définir des critères de qualité pour les bâtiments agricoles									

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.2.2. Le tourisme

Une stratégie axée sur la valorisation des paysages et de la diversité du patrimoine et qui privilégie la qualité environnementale des projets

Le SCoT promeut une **STRATEGIE TOURISTIQUE DURABLE** et respectueuse du cadre naturel et patrimonial de l'Est Cantal, porteuse **D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES POSITIVES SUR LES PAYSAGES ET LES RESSOURCES NATURELLES**. La stratégie du territoire que décline le SCoT consiste à renforcer un tourisme vert et un tourisme de découverte du territoire. En effet, l'ensemble des orientations de mise en œuvre de cette stratégie ont pour but d'affirmer et de préserver la qualité environnementale et paysagère comme l'atout majeur de l'attractivité touristique, qualité que des aménagements ou des projets ne doivent pas compromettre. Les potentielles incidences négatives sur les paysages (stationnement…) et sur la biodiversité (piétinement d'habitats, dérangement d'espèces…) liées à un accroissement de la fréquentation touristique et à la construction de nouveaux équipements, sont évitées ou réduites par le SCoT à travers différentes prescriptions (notamment prescription n°19 et n°31) :

- Pour maîtriser les impacts sur l'environnement, concilier et anticiper la fréquentation touristique avec la sensibilité des milieux, les projets touristiques :
  - **ASSURENT DE BONNES CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'ACCESSIBILITE EN TRANSPORTS EN COMMUN (NAVETTES, BUS…) ET MODES DOUX** (accès piétons et vélos, borne de recharge pour vélos à assistance électrique…).
  - **VEILLENT A LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALETIQUE ET D'UN BALISAGE DES SENTIERS POUR CANALISER LA FREQUENTATION.**
  - **PREVOIENT DES AMENAGEMENTS ADAPTES COMPATIBLES AVEC L'OBJECTIF DE PRESERVATION DE LA QUALITE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE**, en lien avec les gestionnaires des espaces sensibles (PNR, sites N2000, Espaces Naturels Sensibles, réserve naturelle…).

- Les « sites de proximité » valorisés dans le cadre de la stratégie touristique doivent faire l'objet « **D'AMENAGEMENTS ADAPTES A LA CONFIGURATION DES SITES ET A LEUR FREQUENTATION** pour faciliter leur découverte : amélioration des accès et du stationnement, dispositifs de signalisation, d'information et de sensibilisation, mise en place de sentiers d'interprétation, etc. » **DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (PAYSAGE, HABITATS NATURELS, BIODIVERSITE).**

Une offre d'hébergement touristique d'« excellence environnementale »

Le SCoT fixe des objectifs fonciers permettant de renforcer l'offre d'hébergement touristique, en tenant compte des projets portés par le territoire. Ainsi les hébergements touristiques sont pour partie anciens et nécessitent de nouvelles créations. Les mesures de réduction des incidences négatives sont d'une part la remobilisation du bâti existant pour permettre de répondre à une partie du besoin, et, d'autre part, la qualité environnementale, et notamment paysagère, des nouveaux hébergements.

- Les constructions à usage d'hébergements touristiques, **S'INSERENT DANS LE PAYSAGE ET PERMETTENT UNE BONNE INTEGRATION DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE** : performance énergétique des constructions, respect des réservoirs et corridors de biodiversité, insertion paysagère… (cf. prescription n°32)

- Les objectifs de REHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIRS visent à faciliter l'adaptation des constructions existantes (modernisation, réhabilitation…) y compris des hébergements vacants (lits froids) limitant ainsi les pressions sur les ressources naturelles, le patrimoine et le paysage, d'autant que le SCoT demande à ce que ces démarches soient menées en assurant la qualité paysagère et environnementale dans le traitement des abords (cf. prescription n°33)
- Les nouveaux aménagements de campings intègrent les PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE, D'ECO-TOURISME ET LES ENJEUX D'ACCESSIBILITE ET DE MOBILITE DOUCE. (cf. prescription n°34)

Une stratégie d'adaptation au changement climatique : tourisme 4 saisons, itinérance et prévention des risques

Le SCoT porte plusieurs prescriptions qui ont des incidences positives sur la dimension énergie-climat permettant de conforter la filière touristique dans une stratégie d'adaptation au changement climatique.

- Le changement climatique et ses effets sur la durée du manteau neigeux pourraient déboucher sur la REDUCTION DE L'ATTRAIT TOURISTIQUE HIVERNAL DE CERTAINES STATIONS DE SKI. La station de ski du Lioran, moteur essentiel de l'économie touristique du territoire, dispose d'une offre d'activités hors ski, encore trop faible pour accroître le nombre de nuitées durant la période estivale. Il en résulte un chiffre d'affaires dépendant encore à 90% de la saison hivernale et donc de la neige. Aussi, le SCoT fixe comme objectif de soutenir et permettre l'évolution de la STATION DU LIORAN : amélioration des équipements et infrastructures skiables, développement de l'offre d'activités hors ski et de services, requalification et développement des hébergements, intégration de l'accessibilité et des mobilités de demain. De la même façon, le SCoT entend pérenniser et valoriser LE COL DE PRAT DE BOUC qui représente une entrée complémentaire pour les activités de pleine nature tant en hiver qu'en été.
- Par ailleurs, le SCoT encourage particulièrement la démarche D'ITINERANCE TOURISTIQUE par le développement d'un réseau de liaisons douces et multimodales, en cohérence avec l'offre d'activités et d'hébergements. Cet objectif peut générer une incidence positive significative en LIMITANT LES FLUX TOURISTIQUES MOTORISES. De plus, l'aménagement de nouveaux itinéraires touristiques est encadré par le SCoT qui demande à ce qu'une attention particulière soit portée à la cohérence du maillage et A LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES LIAISONS PIETONNES ET CYCLABLES.
- Enfin, il convient de noter que CERTAINS CAMPINGS DU TERRITOIRE SONT CONCERNES PAR LE RISQUE INONDATION. Pour réduire ce risque, le SCoT demande de permettre le déplacement des campings concernés.

Les incidences environnementales liées aux grands projets structurants

LE SCOT NE PREVOIT PAS DE PROJET RELEVANT D'UNE D'UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE STRUCTURANTE (UTNS), dans le cadre de l'article R122-8 du code de l'urbanisme. Il favorise l'évolution des grands sites et

équipements structurants de l'offre touristique territoriale. L'ensemble de ces projets contribuent à une **AMELIORATION PATRIMONIALE ET PAYSAGERE** au regard de l'existant et ne portent pas d'incidences négatives notables si ce n'est ponctuellement durant des phases de travaux et la création de quelques constructions :

- L'orientation générale du SCoT pour les grands projets touristiques est précisée à la Prescription n°23 du DOO : « En cohérence avec les orientations de la stratégie touristique de l'Est Cantal, basée sur l'excellence environnementale, ces projets doivent **LIMITER LEUR IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES, LA BIODIVERSITE ET LES PAYSAGES ET LA CONSOMMATION FONCIERE**. Par ailleurs, ces projets doivent veiller à la prise en compte de la capacité des réseaux (notamment l'eau potable, l'assainissement, la gestion des déchets…) et à la bonne anticipation des besoins de mobilité, trafic et stationnement. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme réalisent une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) tourisme permettant de traduire ces différents enjeux ». De plus le SCoT encourage les maîtres d'ouvrage, même quand la loi ne l'exige pas, à la réalisation d'études intégrant les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux du site, permettant d'étudier des solutions alternatives en amont des projets, notamment d'infrastructures. L'objectif de consommation foncière pour les projets touristiques est fixé par le SCoT en Prescription n°7 du DOO, évaluée précédemment. L'objectif foncier dédié aux équipements et/ou hébergements touristiques est plafonné à 665 ha : 250 ha sur Hautes Terres Communauté et 415 ha sur Saint-Flour Communauté. Dans le cas de projets d'équipements touristiques, le DOO fixe les conditions d'une excellence environnementale par le croisement de plusieurs prescriptions :

- Prescription N° 19 - Pour maîtriser les impacts sur l'environnement, anticiper et concilier la fréquentation touristique avec la sensibilité des milieux, les projets touristiques doivent notamment :
  - Répondre aux besoins du développement en assurant les bonnes conditions de stationnement et d'accessibilité en transports en commun (navettes, bus…) et modes doux (accès piétons et vélos, borne de recharge pour vélos à assistance électrique, …) ;
  - Veiller à la mise en place d'une signalétique et d'un balisage des sentiers pour canaliser la fréquentation ;
  - Prévoir des aménagements adaptés compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité paysagère et écologique du territoire, en lien avec les gestionnaires des espaces sensibles (Parcs Naturels, sites N2000, Espaces Naturels Sensibles, Réserves Naturelles…).

- Prescription N° 32 - Les constructions à usage d'hébergement touristique s'insèrent dans le paysage et permettent une bonne intégration des principes du développement durable : performance énergétique des constructions, respect des réservoirs et corridors de biodiversité, insertion paysagère …
- Prescription N° 23 - Anticiper les besoins de grands projets et privilégier la qualité et l'insertion des opérations et équipements touristiques. Les équipements, constructions et installations touristiques (…) En cohérence avec les orientations de la stratégie touristique de l'Est Cantal, basée sur l'excellence environnementale, ces projets doivent limiter leur impact sur les milieux naturels et agricoles, la biodiversité et les paysages et la consommation foncière. Par ailleurs, ces projets doivent veiller à la prise en compte de la capacité des réseaux (notamment l'eau potable, l'assainissement, la gestion des

déchets …) et à la bonne anticipation des besoins de mobilité, trafic et stationnement. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme réalisent une Orientation d'Aménagement et de Programmation Tourisme permettant de traduire ces différents enjeux.

Dans une perspective d'adaptation au changement climatique, des études sont en cours pour requalifier la station du Lioran et la station de Saint-Urcize – Espace Aubrac pour une activité davantage répartie tout au long de l'année. Dans la mesure où les besoins à 2035 sont estimés à 20 hectares (espaces destinés aux domaines skiables et leurs équipements), il n'est pas relevé une incidence environnementale significative par rapport à une emprise estimée à 805 hectares en 2018, pour les deux domaines skiables du Lioran et de Saint-Urcize. De plus, la nature des projets évoqués dans les études en cours, visent majoritairement des requalifications ou réutilisations d'emprise afin d'améliorer les aménagements et équipements existants. Par ailleurs, les objectifs fonciers du DOO sont fondés sur les estimations des besoins pour les différents usages établis à 65 ha pour les équipements de tourisme sur l'ensemble des communes du SCoT (Rapport de présentation 1.4 « Explication des choix »). Cette valeur est indicative, il ne s'agit pas d'un objectif prescriptif du DOO.

- Compte tenu de l'ensemble des mesures du DOO visant à encadrer les projets par des mesures environnementales, et que les projets feront l'objet d'évaluations environnementales s'ils concernent des espaces de la TVB, il ne devrait pas demeurer d'incidences résiduelles.
- **L'EVOLUTION DE LA STATION DE SKI DU LIORAN** : il s'agit d'un équipement moteur de l'attractivité touristique du territoire. Le projet ne devrait pas s'accompagner d'impacts supplémentaires dans la mesure où il s'agit principalement de **l'adaptation de la station aux effets du changement climatique, orienté vers une vocation de « station 4 saisons » et de la réhabilitation d'équipements et hébergements existants**. La station, sur la commune d'Albepierre-Bredons se situe pour partie dans la ZPS « Monts et Plomb du Cantal » (FR 831 0066). Cette ZPS est incluse dans l'ensemble des réservoirs de la TVB du SCoT.

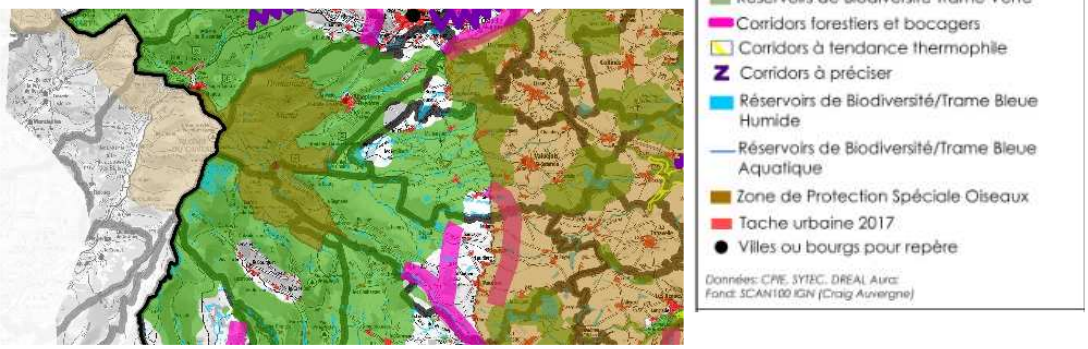

- Le SCoT admet, au sein de cette ZPS, les pratiques sportives qui existaient déjà en lien avec la station de ski du Lioran. Du fait de sa situation au sein d'un site Natura 2000, chaque projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement, ou de conjugaison avec d'autres plans et projets, fera l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site (Article 6 de la Directive « Habitats, Faune,

Flore »). L'évaluation des incidences environnementales devra en conséquence définir les mesures précises à mettre en place, le cas échéant. A cette obligation s'ajoute l'exigence du DOO pour lequel « Les RESERVOIRS DE BIODIVERSITE doivent être préservés de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte » (Prescription n°51).

- Le DOO renforce cette prescription en fixant, en sus de la démarche Eviter/Réduire/Compenser qui s'impose, des conditions expresses qui conditionnent les seuls éventuels projets pouvant être admis :

- Changement de destination, adaptation et extension limitée des constructions existantes,
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment liées aux réseaux et aux transports,
- Constructions et installations nécessaires aux activités des exploitations agricoles et forestières (activités de 1ère transformation du bois),
- Aménagements destinés à permettre l'accueil du public dans le cadre d'une valorisation pédagogique et touristique (liaisons douces, chemins de randonnées pédestres, pistes cyclables, espaces d'accueil de type abris, toilettes),
- Aménagements et équipements nécessaires aux activités de pleine nature et de montagne (remontées mécaniques, équipements techniques liés à la pratique de ski, abris, équipements de sécurité…),
- Abris et refuges d'altitude,
- Espaces de stationnement et infrastructures de transport d'intérêt collectif,
- Aménagements et travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des habitats et espèces.

- Les incidences probables notables devraient être concentrées durant les phases de travaux et apporter une amélioration par la suite sur les enjeux paysagers et de nuisances liés aux déplacements (en améliorant la desserte ferroviaire). Le cas échéant, si un projet, en se précisant, relève d'une UTN structurante, le SCoT doit être mis en compatibilité et prendre en compte l'évaluation environnementale du projet.
- **L'AMENAGEMENT DU COL DE PRAT DE BOUC.** Une réflexion a été initiée en 2014 afin de valoriser ce site touristique remarquable, tout en imposant une exigence très forte d'intégration paysagère et environnementale du site, qui est à la fois un lieu d'estives pour l'agriculture de montagne, et un lieu touristique prisé pour découvrir les Monts du Cantal et pratiquer les loisirs et sports Nature, hiver comme été. C'est également une des portes d'entrée du domaine de ski alpin du Lioran. L'aménagement du site comprend potentiellement des aménagements et des constructions qui auront une incidence environnementale : création de liaisons avec le domaine skiable du Lioran, construction d'un bâtiment d'accueil. Comme pour l'évolution de la station du Lioran, si le projet en se précisant relève d'une UTN structurante (développement des remontées mécaniques notamment), le SCoT sera mis en compatibilité et prendra en compte l'évaluation environnementale du projet. En l'état actuel du projet, les incidences environnementales négatives sont celles, ponctuelles, liées à la construction du bâtiment d'accueil.
- **LE DEVELOPPEMENT DE LA STATION THERMALE DE CHAUDES-AIGUES** s'effectue sur le site existant, sans impact supplémentaire. La ressource thermale exceptionnelle de Chaudes-Aigues est un moteur essentiel de l'économie touristique du territoire. Du point de vue environnemental, on considère l'incidence du SCoT comme neutre, étant donné qu'il s'agit d'une activité historique préexistante et d'un projet soutenu dans le cadre du Plan Thermal Régional qui vise notamment la modernisation des infrastructures thermales

existantes (Détail du projet : Rénovation et modernisation des Thermes ainsi que l'hôtel intégré, aménagements du parc thermal, création de cheminements doux…). Par ailleurs, pour maîtriser son impact environnemental, la station de Chaudes-Aigues participe à l'étude VERTH (valorisation énergétique des rejets d'eau thermale).

- **L'EVOLUTION DU POLE NORDIQUE DE SAINT-URCIZE** : ce pôle dénommé « Station de Saint-Urcize - Espace Aubrac », regroupe 5 sites du plateau de l'Aubrac, dont le Pas de Mathieu, à Saint-Urcize, situé sur le territoire de l'Est Cantal. Le projet prévoit de développer une offre de qualité, autour d'un réseau de pôles tournés vers l'excellence et l'innovation touristique, par le développement d'activités de pleine nature « 4 saisons », dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Il s'agit d'aménagements et d'équipements légers sans impact sur l'environnement.
- **LA VALORISATION DU SITE GARABIT-GORGES DE LA TRUYERE**. Ce site emblématique fait l'objet d'une démarche de classement au titre de site naturel gorges et vallées ennoyées de la Truyère Garabit Grandval, avec à terme un objectif de labellisation Grand Site de France. Il constitue également un espace de loisirs (nautisme, voile, pêche, baignade…) et contribue de manière essentielle à l'offre touristique de l'Est Cantal. Il dispose d'un fort potentiel de développement pour un projet touristique innovant, qualitatif et patrimonial, en lien avec la proximité de l'A75. Le projet s'inscrit dans le prolongement des actions multiples déjà engagées par les collectivités pour préserver et mettre en valeur ces espaces (plan paysage, sites inscrits, site classé d'Alleuze…). L'engagement de la démarche de classement du site a confirmé l'existence d'enjeux paysagers, étayés notamment par l'étude de l'Atelier du paysage de M. Claude Chazelle. Le dossier prévoit notamment d'envisager une gestion spécifique qui permette de limiter le boisement qui gagne les zones de landes, préservant ainsi des milieux ouverts intéressants pour la richesse biologique. En outre, une grande partie du projet de site classé se situe en zone Natura 2000 dont la réglementation n'est pas modifiée par le site classé. La gestion écologique du site se poursuit donc. Le classement du site à terme devrait avoir des incidences très positives sur les paysages et l'environnement, du fait des mesures règlementaires qui seront établies.

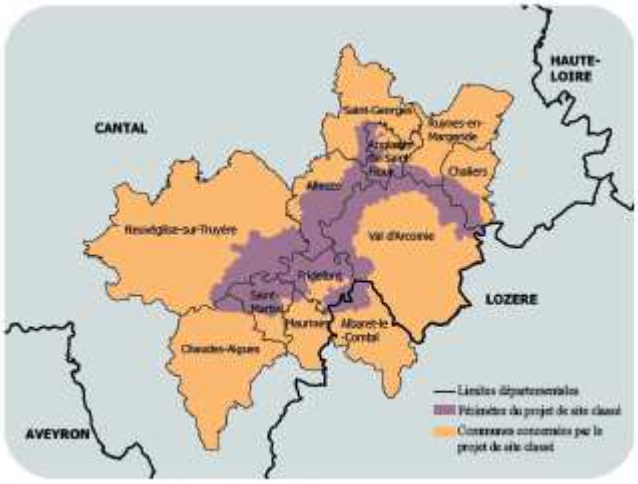

Les communes concernées par le projet de classement

Au-delà du projet de classement, le SCoT souhaite parallèlement permettre l'émergence d'un projet qualitatif qui apporte potentiellement des incidences positives sur l'environnement, liées à la mise en valeur des sites (par exemple les vues les plus remarquables et les sites majeurs comme le château d'Alleuze ou le viaduc de Garabit), et au développement d'aménagements pour l'itinérance douce qui ne devraient pas comporter d'incidences environnementales notables hormis les emprises au sol et les effets de la fréquentation touristique (dérangements d'espèces à proximité des chemins, stationnements…). Ce projet devrait donc avoir des incidences notables très positives.

- **La valorisation des plans d'eau des barrages de Lanau et de Sarrans.** Ces plans d'eau constituent des espaces naturels de grande qualité, supports de pratique de loisirs (baignade, pêche, nautisme…) qui ont déjà bénéficié d'aménagements. La base nautique et d'hébergement de Lanau, en particulier, constitue un pôle touristique situé entre Saint-Flour et Chaudes-Aigues et les différents plans d'eau. Les projets de mise en valeur devraient avoir des incidences environnementales positives, au regard des objectifs en faveur de l'amélioration des équipements existants et par la valorisation des paysages remarquables qu'offrent les plans d'eau dans leur écrin naturel et rural.
- **La valorisation du grand site de France Puy Mary volcan du Cantal**, la poursuite de la mise en valeur du site dont le label Grand Site de France Puy « Mary volcan du Cantal » porté par le Syndicat Mixte du Puy Mary vient d'être renouvelé, et dont la vallée de l'Impradine et de la Santoire, la maison de site de Dienne se trouvent sur le territoire du SCoT. Les projets de réalisation des aménagements de qualité devraient avoir une incidence positive sur les paysages et sur l'environnement, notamment par les actions mises en œuvre pour la maîtrise des flux ainsi que par la réalisation de l'engagement environnemental du site.

Dossier de renouvellement du Label Grand Site de France Puy Mary – Volcan du Cantal 123

Engagement transversal : Le changement climatique et ses conséquences sur les paysages, l'environnement ainsi que sur les activités de moyenne montagne (économiques, agricoles, sportives et touristiques).

Lorsque l'on évoque les impacts des changements climatiques la réflexion amène très rapidement à évoquer des pistes d'actions d'adaptation. Aussi, chaque engagement précité intègrera la notion de prise en considération du changement climatique dans sa démarche de mise en œuvre. Les actions qui en découlent prendront par conséquent la pleine mesure de cette problématique.

La discussion au cours d'un atelier mené par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne a mis en avant le fait que les activités humaines sont interdépendantes et qu'en conséquence un impact des changements climatiques sur l'une a des répercussions sur d'autres.

Cinq enjeux majeurs de l'adaptation du développement touristique du territoire du massif cantalien face aux changements climatiques ont donc permis de dégager des réflexions :

- **L'EAU** : préoccupation prioritaire : sa disponibilité, sa récupération, son économie, sa gestion pour éviter les conflits d'usage
- **LA BIODIVERSITE** : avec l'évolution des températures constatées à l'étage subalpin notamment (étage qui constitue la quasi-totalité des crêtes du massif), de nombreuses espèces endémiques sont menacées, il est donc aujourd'hui nécessaire d'assurer le suivi de celles-ci et d'imaginer le cadre de leur préservation
- **LES DEPLACEMENTS** : il est nécessaire de réduire l'émission des gaz à effet de serre pour lutter contre les changements climatiques et de ce fait réduire la part de transport en voiture individuelle. Or, aujourd'hui le Massif cantalien est principalement accessible et se découvre en voiture alors que de plus en plus d'urbains n'ont plus de véhicules personnels, voire ne passent plus le permis de conduire.
- **LE TOURISME D'HIVER** : la neige est un produit d'appel du Massif cantalien et permet une bi-saisonnalité touristique. Quid de l'attractivité touristique du territoire si la neige venait à manquer ? Ce serait sans doute une chute de l'économie hivernale qu'il faut anticiper et freiner. Il y a pour cela un besoin d'innovation pour rester attractif et une image du territoire à revoir en conséquence.
- **L'INFORMATION CITOYENNE** : il est important de porter à la connaissance de la population les éléments connus en termes d'évolution climatique et d'impacts attendus de façon à préparer l'adaptation inévitable du territoire et une meilleure compréhension des décisions politiques qui vont dans ce sens.

Source : dossier de candidature au renouvellement du label Grand site de France

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressources naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre de vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.17	Soutenir les démarches collectives de planification touristique							Une incidence potentielle négative liée à la consommation de ressources et d'espaces par la création d'hébergements et équipements touristiques (65 hectares - P7). Cependant, cette incidence comporte une probabilité modérée, une étendue faible mais peu réversible. La combinaison avec les prescriptions relatives à la biodiversité et TVB permet d'éviter ou de réduire ces incidences. Une incidence potentielle négative liée à l'augmentation de la fréquentation touristique, source d'une accentuation des pressions sur les milieux naturels ; mais largement atténuée par prescriptions du SCoT. Plusieurs mesures ERC sont sources d'incidences positives.	La stratégie touristique du SCoT Est Cantal est clairement axée sur la valorisation des grands paysages et de la diversité des patrimoines. Le SCoT privilégie ainsi les équipements les moins impactants pour les milieux naturels, la biodiversité et les paysages. Les prescriptions concernant les sites emblématiques de l'Est Cantal (station du Lioran, gorges de la Truyère etc.), remarquables du point de vue de la biodiversité et des paysages, se combinent avec la P48 (Préserver la biodiversité comme ressource pour le territoire, son attractivité, son développement), la P50 (Mettre en oeuvre la démarche ERC) et les prescriptions 51 à 55 relatives à la TVB. Dans les espaces constitutifs de la TVB, peuvent être autorisés par exception des aménagements destinés à permettre l'accueil du public et nécessaires aux activités de pleine nature et de montagne, sous réserve de la mise en oeuvre de la démarche ERC adaptée à la nature et à la fonctionnalité des milieux. > réduction des impacts des projets, équipements et hébergements touristiques soumis à bonne intégration paysagère et limitation des impacts sur l'environnement (performance énergétique des constructions, respect des réservoirs et corridors de biodiversité, intégration paysagère et environnementale des hébergements touristiques ; idem pour les campings...) > réduction du risque sur les ressources naturelles : prise en compte de la capacité des réseaux (eaux potable, assainissement, déchets...) > réduction des impacts des flux touristiques par anticipation des problématiques de stationnement et d'accessibilité TC/modes doux + développement de l'itinérance douce > réduction des incidences de la fréquentation sur les milieux naturels par mise en place d'une signalétique et d'un balisage des sentiers > réduction de la vulnérabilité des campings face au risque inondation > adaptation au changement climatique par soutien au tourisme 4 saisons
P.18	Valoriser les grands paysages emblématiques et les sites touristiques du territoire								
P.19	Maîtriser les impacts sur l'environnement de la fréquentation touristique								
P.20	Identifier et valoriser les itinéraires								
P.21	Anticiper les mobilités de demain								
P.22	Structurer une offre d'accueil de camping-caristes								
P.23	Anticiper les besoins de grands projets et privilégier la qualité et l'insertion des opérations et équipements touristiques								
P.24	Soutenir et permettre l'évolution de la station du Lioran								
P.25	Pérenniser et valoriser le Col de Prat de Bouc								
P.26	Soutenir et permettre l'évolution de la station thermale de Chaudes-Aigues								
P.27	Soutenir et permettre l'évolution du pôle nordique de Saint-Urcize								
P.28	Soutenir et permettre le valorisation du site de Garabit- Gorges de la Truyère								
P.29	Soutenir et permettre la valorisation des plans d'eau des barrages de Lanau et de Sarrans								
P.30	Soutenir et permettre la valorisation du grand site de France Puy Mary volcan du Cantal								
P.31	Poursuivre les actions en faveur de la mise en valeur des sites de proximité								
P.32	Développer et améliorer l'offre d'hébergements touristiques								
P.33	Objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisirs								
P.34	Permettre la requalification et la modernisation des campings du territoire								

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.2.3. La sylviculture

Des incidences environnementales globalement réduites par le SCoT à travers les objectifs de gestion durable et de préservation de la biodiversité forestière

Le maintien et le développement des activités sylvicoles, qui pourront s'accompagner de nouveaux aménagements puisqu'il s'agit de conforter cette filière (desserte, scieries, plateformes de stockage…), peuvent susciter une accentuation de la **PRESSION SUR LES RESSOURCES NATURELLES (RESSOURCES EN BOIS)** ainsi que sur la **BIODIVERSITE** (les forêts exploitées abritent un éventail d'espèces vivantes plus réduit, l'exploitation engendre un dérangement lié au bruit etc.) **ET LES PAYSAGES ASSOCIES AUX MILIEUX FORESTIERS**. Sur la question des paysages, il convient de souligner l'articulation entre la préservation des paysages et l'exploitation forestière qui représente un enjeu spécifique car si les boisements participent à la mise en scène des paysages « *lorsqu'ils s'imposent selon des logiques foncières étrangères aux logiques géographiques (…) ils introduisent un référent culturel industriel (plantations de conifères notamment) dans un paysage qui en dépourvu. Si boisement il doit y avoir, leur effet dévalorisant par rapport à l'identité du sous-ensemble sera moins marqué s'ils respectent les logiques données par la géographie* ». (Extrait du schéma paysager du PNR Volcans d'Auvergne, Claude Chazelle, 2010)

Ces incidences potentielles sur les ressources, les paysages et la biodiversité sont en fortement limitées par les protections environnementales mises en place par le Document d'Orientation et d'Objectifs au moyen de la Trame Verte et Bleue qui protège les corridors forestiers et bocagers et les forêts anciennes. Les **OBJECTIFS DU SCOT EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE FORESTIERE** consistent à protéger les milieux favorables à cette biodiversité (mares et zones humides, tourbières, peuplements matures et arbres sénescents, cours d'eau forestiers, clairières et lisières forestières, espaces rocheux…) situés au sein de la forêt ou sur les espaces d'accès, notamment dans les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité forestiers par la Trame Verte et Bleue du SCoT. Sur ce dernier point, le SCoT précise notamment que lors de la définition de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme locaux, une attention particulière soit apportée à la préservation des boisements sur les pentes les plus fortes et les plus sensibles d'un point de vue environnemental pour la **PROTECTION DES SOLS CONTRE L'EROSION** ; la préservation des **MILIEUX AQUATIQUES** (zones humides forestières mal connues et captages d'eau potable présents notamment dans les forêts sectionales) ; la préservation des structures bocagères notamment au sein de l'espace agro-pastoral, afin de ne pas déstructurer le maillage et la densité bocagère existante (cf. prescription n°53 relative aux corridors forestiers et bocagers)

Ainsi, les incidences potentielles sont évitées sur les secteurs à plus forts enjeux que la TVB identifie et elles sont réduites **PAR LES OBJECTIFS D'EXPLOITATION ET DE GESTION DURABLE DES FORETS** (les activités sylvicoles doivent préserver et valoriser les espaces et la ressource forestière du territoire, par une exploitation forestière durable, prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers, associés aux milieux forestiers) via la TVB.

Il convient également de noter que les constructions et les extensions nécessaires au développement des entreprises du bois, sont fléchées prioritairement par le SCoT au sein des **ZONES DEDIEES A LA FILIERE BOIS** (pôle bois de la Vaureille à Vabres et pôle bois de Murat), en cohérence avec l'enveloppe foncière du SCoT dédiée à l'économie, ce qui permettra **D'EVITER UNE POTENTIELLE ARTIFICIALISATION CONSEQUENTE AU SEIN DES MILIEUX FORESTIERS**.

Le stockage carbone et la prévention du risque incendie

Par ailleurs, l'exploitation des forêts et le développement de la sylviculture peut générer des incidences sur le climat et les risques du fait du rôle des forêts dans **L'ABSORPTION DU CARBONE** et la **PREVENTION DES RISQUES INCENDIE**. Pour autant, il convient de noter que la réduction de l'effet de « stockage du carbone » se trouve compensée par l'utilisation du bois (matériau et énergie), en substitution de matériaux émettant des gaz à effet de serre (*source : étude INRA, Atelier du CNPF, mars 2018*).

Le schéma ci-contre compare 3 scénarios à 2050 :

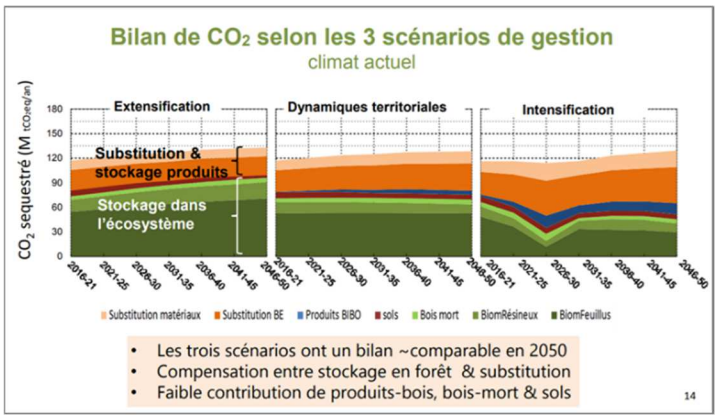

- Dans le 1er (figure Extensification), on exploite peu, le bénéfice environnemental est important en termes de stockage du carbone (effet puits de carbone)
- Dans le second qui correspond au prolongement des tendances (Dynamiques territoriales) on augmente la part de bois-énergie en substitution d'énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre ; par contre, le stockage carbone est moindre
- Dans le 3ème scénario (Intensification) : on mise fortement sur le bois-énergie, au détriment des fonctions de stockage du carbone par les forêts.
- Au final, ces 3 scénarios, ont un bilan global équivalent en termes de gaz à effet de serre.

6.2.4. La filière pierre

Le caractère volcanique singulier du sous-sol dote le territoire de gisements importants de matériaux exploitables qui intéressent l'activité de transformation (artisanat, industrie). L'Est Cantal accueille 16 carrières dont la fin d'exploitation est fixée entre 2020 et 2045.

La filière pierre, qui exploite principalement le basalte pour la production de granulats (110 ha,42% des surfaces exploitées, 7 carrières plus une de granite) et pour la pierre ornementale dans la construction (12, 6 ha, 5 % des surfaces exploitées, 7 carrières). La totalité des extractions du territoire se font à ciel ouvert, essentiellement par exploitation en front de taille pour les roches dures et par exploitation en découverte, pour les autres matériaux (diatomite, tourbe).

A travers sa prescription n°37, le SCoT préserve les capacités d'approvisionnement en pierre locale, afin d'assurer la pérennité de la filière et pourvoir aux besoins du territoire. Les autorisations d'exploiter relevant d'arrêtés préfectoraux qui s'appuient sur les études d'impact des projets et qui disposent des mesures de remises en état des sites après exploitation, le SCoT n'engendre pas d'incidences environnementales nouvelles, d'autant que le DOO précise que cet objectif doit s'inscrire « dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux et en assurant la prévention des nuisances, tels que définis à la prescription n°64 » (cf. 6.3.3 du présent document).

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressour-ces naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.35	Permettre le maintien et organiser le développement des activités sylvicoles							Ces deux prescriptions, complémentaires et qui se combinent avec les prescriptions relatives à la TVB, peuvent générer différents types d'incidences : > Sur la biodiversité : une incidence potentiellement négative par l'aménagement du réseau de desserte dans les forêts, la création possible de scieries mais des mesures d'atténuation prévues qui permettent , notamment l'implantation des constructions et installations prioritairement au sein des zones dédiés (Murat, Vabres) > Incidence positive sur la biodiversité par la P36 qui permet d'assurer la préservation des boisements d'intérêt pour la biodiversité	> réduction des impacts de l'activité par promotion de modes de gestion durable : les activités sylvicoles doivent préserver et valoriser les espaces et la ressource forestière par une exploitation, prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers associés aux milieux forestiers.
P.36	Préserver la biodiversité forestière								> évitement de dégradation des boisements intéressants pour la biodiversité par une exploitation sylvicole

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressour-ces naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.37	Assurer les capacités d'approvisionnement et la perennité de la filière pierre							Cette prescription se combine avec la P64 qui encadre l'évolution des carrières sur le territoire. En termes fonciers, l'incidence est neutre par rapport à un scénario tendanciel, le SCoT se limite à maintenir les surfaces prévues par les autorisations préfectorales.	

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.2.5. La réduction et la valorisation des déchets

La réduction à la source et la valorisation énergétique des déchets

Les déchets constituent un élément essentiel de l'évaluation environnementale dans sa dimension « pollutions et nuisances ». Comme évoqué précédemment, l'objectif d'accueil de 1 000 nouveaux habitants et d'un renforcement du tourisme prévu par le SCoT, s'accompagnera probablement d'une augmentation des flux de déchets à gérer. Aussi, le SCoT souligne l'importance pour les documents d'urbanisme de veiller à la **MISE EN ADEQUATION DES CAPACITES DE GESTION DES DECHETS AVEC LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION A VOCATION RESIDENTIELLE OU ECONOMIQUE** (cf. prescription n°38)
En outre, le SCoT se positionne en faveur de la réduction à la source et d'une valorisation des déchets (en cohérence avec les objectifs nationaux de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et avec les objectifs du SRADDET) :

- **LA REDUCTION A LA SOURCE DE LA PRODUCTION DE DECHETS**. Dans cette perspective, les documents d'urbanisme et les acteurs prévoient des dispositions permettant les aménagements adéquats pour la prévention et le détournement des déchets (composteurs partagés, espaces de troc, de mise à disposition des cartons, de la vente en vrac, bornes de consigne, points d'apports volontaires…etc.). Cette prescription est essentielle pour **LIMITER LES FLUX** de déchets à éliminer au sein d'infrastructures de traitement qui sont génératrices d'incidences environnementales, notamment en termes de pollutions atmosphériques.
- Les projets de valorisation des déchets permettant de concilier des enjeux économiques et environnementaux sont confortés par la valorisation énergétique et la valorisation organique.

L'implantation de nouveaux équipements ou aménagements doit être cohérente avec les objectifs de préservation des paysages et de la biodiversité ; tout en limitant les nuisances

- Les implantations de nouveaux équipements ou aménagements pour la gestion des déchets ne sont **PAS AUTORISEES NI DANS LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE NI DANS LES ESPACES A « ENJEUX AGRICOLES »** et ne doivent pas aggraver de façon significative les nuisances pour le voisinage résidentiel, ni porter atteinte à la qualité des paysages.

Le principe de proximité : une incidence positive sur la dimension énergie-climat

- Les installations de gestion des déchets doivent être implantées dans le respect du principe de proximité, pour assurer leur collecte et leur traitement à **PROXIMITE DU LIEU DE PRODUCTION** et permettre de répondre aux enjeux environnementaux, tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes (cf article L541-1 Code de l'Environnement)

6.2.6. La gestion du tissu économique et les zones d'activités

NB : Les incidences environnementales liées à la consommation foncière pour le développement des zones d'activités sont évaluées en 4.1.4 du présent document. Les incidences liées au développement numérique sont quant à elle évaluées en 4.6.4 du présent document.

La réduction des besoins de déplacements par une mixité fonctionnelle renforcée des pôles et des centralités communales

Différentes prescriptions du SCoT contribuent à réduire les besoins de déplacements motorisés et ainsi les EMISSIONS DE GES, CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, NUISANCES OLFACTIVES ET SONORES ASSOCIEES AU TRANSPORT pour accéder aux services, commerces, emplois… qui sont appelés à être davantage présents dans les centres bourgs :

- LE SCOT PREVOIT L'ACCUEIL D'UNE PART IMPORTANTE DES FUTURS EMPLOIS, NOTAMMENT DE SERVICES, DE COMMERCE ET D'ARTISANAT, AU SEIN DU TISSU URBAIN DES COMMUNES-POLES (cf. armature territoriale du SCoT), qui accueillent une part importante de la population. Celles-ci doivent ainsi veiller à ce qu'une offre foncière et immobilière (locative et/ ou en accession) soit présente au sein du tissu urbain, pour les activités économiques COMPATIBLES AVEC L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET EXEMPTES DE NUISANCES GRAVES ET DE DANGER (ce qui permet de limiter les nuisances vis-à-vis des zones d'habitat et équipements publics)
- Lorsqu'il existe des FRICHES ECONOMIQUES AU SEIN DU TISSU URBAIN, il est demandé que soit étudiée la possibilité d'y développer des activités économiques, des lieux de travail ou des espaces mixtes (activités, services, habitat), notamment dans le cadre des documents d'urbanisme ou opérations d'aménagement.
- LES COMMERCES SONT ACCUEILLIS DE MANIERE PREFERENTIELLE DANS LES CENTRALITES COMMUNALES préalablement identifiées par les documents d'urbanisme et sur la base de critères proposés par le SCoT, AFIN DE LIMITER LES FLUX DE VEHICULES ET LES NUISANCES ET POLLUTIONS ASSOCIEES. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux peuvent mobiliser les outils appropriés tels que notamment : préservation de linéaires commerciaux, emplacements réservés pour le stationnement public…
- De plus, pour préserver le commerce de centre-bourg sur l'ensemble du territoire, et notamment dans les communes de l'espace rural, le SCoT fixe organise les IMPLANTATIONS COMMERCIALES AU REGARD DE L'ARMATURE TERRITORIALE, ce qui devrait permettre d'organiser et de limiter, dans une certaine mesure, les flux commerciaux.

L'optimisation des zones commerciales existantes plutôt que la création de nouvelles zones

- LE SCOT NE PREVOIT PAS LA CREATION DE NOUVELLES ZONES COMMERCIALES PERIPHERIQUES EN EXTENSION URBAINE. Il maîtrise ainsi la consommation d'espaces en privilégiant L'AMELIORATION, LA REQUALIFICATION ET LA DENSIFICATION MAITRISEE DES ZONES COMMERCIALES EXISTANTES en optimisant le foncier dédié au stationnement et en favorisant des formes urbaines compactes.

- Les zones commerciales ou mixtes existantes peuvent être étendues, de manière limitée, pour le commerce, quand il ne peut être pourvu aux besoins de développement dans leurs limites actuelles et EN COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS FONCIERS ECONOMIQUES DU SCOT. Cet objectif ne génère pas d'incidence supplémentaire autre que celle liée à la consommation foncière évaluée en début du présent document.

Des critères qualitatifs pour l'extension des équipements commerciaux qui permettent de générer des incidences positives sur plusieurs cibles environnementales

On peut souligner la présence de critères qualitatifs pour les projets de constructions et d'extensions des équipements commerciaux susceptibles de générer des incidences positives sur plusieurs cibles environnementales :

- LOCALISATION ET INTEGRATION URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DU PROJET
- CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE
- ACCESSIBILITE PAR LES MODES DE DEPLACEMENT DOUX ET LES TRANSPORTS COLLECTIFS
- PERFORMANCE ENERGETIQUE ET RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES
- GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LIMITATION DE L'IMPERMEABILISATION DES SOLS
- PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET REDUCTION DES NUISANCES

Les objectifs en faveur de la qualité des zones d'activités génèrent des incidences positives sur plusieurs dimensions environnementales

- L'aménagement des zones d'activités doit permettre une QUALITE ARCHITECTURALE ET ENERGETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET UNE QUALITE ENVIRONNEMENTALE D'ENSEMBLE DU SITE. Ainsi, toute nouvelle création ou extension de zone d'activités devra faire l'objet d'orientations d'aménagement répondant aux critères suivants :
  - L'EXISTENCE DES DIFFERENTS RESEAUX ou la capacité à les étendre ;
  - DES MESURES POUR FAVORISER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE : préservation d'espaces naturels, gestion du pluvial et de l'assainissement, adaptation au contexte topographique, volumétrie des constructions, aménagements paysagers ;
  - LA RECHERCHE DES PERFORMANCES ENERGETIQUES et la production d'énergies renouvelables, notamment pour l'autosuffisance énergétique
  - L'INTEGRATION D'ESPACES VERTS au sein de la zone d'activités afin de favoriser la nature en ville et les continuités écologiques, en lien avec les lisières naturelles ou agricoles alentours.

- Au-delà d'une bonne accessibilité par les infrastructures de déplacement, l'aménagement des zones d'activités doit notamment anticiper les nouvelles mobilités. Ainsi, toute nouvelle création ou extension de zone d'activités devra faire l'objet D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT MOBILITES, qui veilleront notamment à prévoir des INTERFACES POUR LES MOBILITES DOUCES.

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressources naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.38	Gérer les déchets à la source et développer les filières de valorisation							Pas d'incidences négatives prévisibles. Les mesures ERC sont sources d'incidences positives.	Par rapport à un scénario tendanciel, un encadrement renforcé des implantations des équipements (équipements non autorisés en réservoirs de la TVB, les espaces à « enjeux agricoles » et les sites paysagers emblématiques) ; un développement urbain cohérent avec la capacité de gestion des déchets du territoire ; une réduction des déchets à la source ; valorisation énergétique et organique.
P.39	Encourager l'installation d'activités économiques au sein du tissu urbain							Ressources : le SCoT ne prévoit pas de création de nouvelles zones commerciales. mais des extensions sont possibles, sous réserve du respect de critères qualitatifs (P42). La priorité est donnée à l'amélioration, la requalification, la densification des zones commerciales existantes.	> L'optimisation du foncier des zones économiques déjà urbanisées contribue à réduire la consommation foncière en extension ; > Le confortement des activités et commerces au sein du tissu urbain contribue à réduire les besoins de déplacements (effet positif sur la dimension climat-énergie)
P.40	Maintenir une offre commerciale de proximité au sein des centralités								
P.41	Assurer la cohérence de l'équipement commercial avec l'armature territoriale								
P.42	Maîtriser le développement et la qualité des zones commerciales et des zones mixtes								
P.43	Assurer une offre foncière adaptée pour le développement économique du territoire							Cette prescription se combine avec la P6 sur les objectifs fonciers, et améliore la situation tendancielle en réduisant de -58% la consommation d'espaces pour les espaces économiques. Sans les prescriptions du SCoT, une incidence négative sur les paysages par le développement de zones d'activités. Les mesures ERC sont sources d'incidences positives, permettant une amélioration par rapport au scénario tendanciel.	> Réduction de la consommation foncière. > Réduction de l'impact paysager et environnemental des zones d'activités par des critères pour favoriser la montée en qualité (P45) > L'accessibilité modes doux des ZAE contribue à réduire les déplacements motorisés individuels, par des OAP mobilité (effet positif sur la dimension climat-énergie)
P.44	Promouvoir et optimiser les zones d'activités économiques existantes								
P.45	Favoriser la qualité environnementale des zones d'activités								
P.46	Intégrer l'accessibilité et les mobilités dans les zones d'activités								

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.3. Les incidences environnementales de l'Axe 2 : « Un territoire à haute qualité de vie, préservant son identité et son caractère rural et valorisant ses ressources naturelles »

6.3.1. La biodiversité et la Trame Verte et Bleue

Le SCoT a pour objectif de préserver et valoriser les éco-paysages, les habitats et la biodiversité qu'ils accueillent, qui constituent une ressource majeure pour le territoire, son authenticité, son attractivité et son développement. Ainsi, l'Axe 2 du DOO du SCoT Est Cantal comporte de nombreuses prescriptions à même de générer DES INCIDENCES POSITIVES POUR LA BIODIVERSITE MAIS AUSSI SUR L'ENSEMBLE DES DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES, EN LIEN AVEC LES AMENITES ASSOCIEES A LA TRAME VERTE ET BLEUE (rôle dans la préservation des paysages, la prévention des risques et des pollutions, la préservation des capacités de stockage carbone des espaces naturels…).

L'amélioration de la connaissance : un préalable essentiel pour la protection de la biodiversité

L'Atlas de la Biodiversité Territoriale (ABT) du SYTEC est un outil de connaissance et de partage des enjeux de la biodiversité. Cette connaissance évolue et n'est pas exhaustive, il est donc indispensable que les projets contribuent à l'actualisation des connaissances. Aussi, le SCoT demande que les plans, programmes et projets d'aménagement intègrent les connaissances de la biodiversité issue de l'ABT et les complètent le cas échéant, particulièrement dans les espaces où les niveaux de connaissance sont faibles ou les enjeux forts. L'ABT a contribué à la définition de la Trame Verte et Bleue du SCoT en permettant, grâce à l'avis d'experts (LPO) d'affiner la connaissance de certains habitats.
L'ABT a été actualisé au cours de la procédure d'élaboration du SCoT et fait donc déjà l'objet d'une mise à jour prise en compte dans le dossier de SCoT pour approbation.

La définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) : une incidence positive majeure pour l'ensemble des dimensions environnementales

Le SCoT a défini, par un processus approfondi d'étude et d'échanges avec les partenaires et experts (CPIE de Haute-Auvergne, LPO, CEN Auvergne…), une Trame Verte et Bleue constituée des : SOUS-TRAMES ; RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ; CORRIDORS ECOLOGIQUES qui représentent, au sein du territoire du SCoT de l'Est Cantal, les espaces suivants :

Eléments constitutifs de la TVB	**Quantité : surface en ha ou linéaire en km ou nombre**	**Part du territoire**
Réservoirs de Biodiversité de la Trame Verte	85 700 ha	37,5%
Réservoirs de Biodiversité et Corridors de la Trame Bleue : milieux humides et eaux stagnantes	13 653 ha	6%
Dont Zones Humides	11 682 ha	5,1%
Réservoirs de Biodiversité et Corridors de la Trame Bleue : milieux humides et eaux stagnantes (éléments ponctuels)	38 entités	

Réservoirs de Biodiversité et Corridors de la Trame Bleue : milieux aquatiques courants linéaires	4 167,6 km	/
Sous-trame des milieux agro-pastoraux	114 298 ha	50%
Sous-trame des milieux forestiers	73 739 ha	32%
Corridors forestiers et bocagers linéaires	348,5 km	/
Corridors à tendance thermophile	33 861 ha	15%
Corridors à préciser (unités)	8 unités	/
Superficie totale du territoire en ha	**228 560 ha**	

Les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte de l'Est Cantal sont constitués :

- Des réservoirs réglementaires : arrêtés de Protection des Biotopes, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1, Sites N2000 de la directive Habitat ;
- Des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte issus de l'Analyse Multicritère du SRCE d'Auvergne ;
- Des milieux subalpins du SRCE ;
- Des réservoirs de biodiversité identifiés dans les études TVB des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac ;
- Des sites naturels gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Auvergne ;
- Des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Cantal ;
- De la Réserve Naturelle Régionale du Jolan et de la Gazelle (classement en date du 15 juin 2018) ;
- De la future réserve biologique intégrale de Chamalières / Peyre-Ourse ;
- Des contributions apportées par l'Atlas de la Biodiversité Territoriale (ABT), sur la connaissance des habitats naturels et de la biodiversité.

A l'intérieur des espaces réservoirs ont été exclus, en raison de leur état avéré ou prévu d'artificialisation :

- Les bourgs du territoire et les enveloppes urbanisées > 5 hectares, après une analyse au cas par cas, en fonction de critères paysagers, environnementaux et d'urbanisation ;
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables (PLU, Carte Communale) ;
- Les zones à urbaniser des documents d'urbanisme récemment approuvés et les secteurs faisant l'objet de projets d'aménagement (ZAC, ZAE…) ;
- Les carrières en activité ou disposant d'une autorisation d'exploitation (périmètres et surfaces en exploitation)

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la Trame Bleue sont constitués :

- Des réservoirs réglementaires de la trame aquatique : cours d'eau ou parties de cours d'eau classés (listes 1 et 2)
- Des cours d'eau non classés et l'ensemble du réseau hydrographique qui recèle également des enjeux liés à la présence d'espèces patrimoniales (Ecrevisse à pattes blanches par exemple) ;

- L'ensemble des inventaires de zones et milieux humides du territoire, sur la base de plusieurs sources de données (SIGAL, pré-inventaire CD15, atlas DDT 15, SAGE Haut-Allier, inventaire des mares et lacs de chaux du bassin de l'Alagnon)
- Des plans d'eau (sources : SRCE, étude DDT 2009, étude SCOT).

Les corridors écologiques de la Trame Verte sont constitués :

- Des corridors forestiers et bocagers identifiés à partir du réseau bocager (en prenant en compte la densité de haies), des espaces forestiers (dont forêts présumées anciennes) et des bosquets (notamment bosquets de Pins sylvestre) présents sur le territoire ;
- Des corridors à tendance thermophile : si les milieux thermophiles du SRCE au vrai sens du terme (milieux calcicoles) ne sont pas représentés sur le territoire, certains milieux plus secs ou rocheux présentent cependant une tendance thermophile, et jouent le rôle de corridor pour les espèces thermophiles, entre les régions méridionales du Sud de la France et les régions du Nord de l'Auvergne ;
- Des corridors à préciser aux abords des infrastructures routières : situés au niveau des principales infrastructures de transports (A75, RN122 et certaines routes départementales), les corridors à préciser représentent des coupures des continuités écologiques entre secteurs ayant un bon fonctionnement écologique. Ils ont été identifiés à partir des corridors à préciser du SRCE Auvergne, du croisement entre les corridors bocagers forestiers et les infrastructures routières, ainsi que de la carte des mortalités routières issue des données « Faune Auvergne » de la LPO.

Dans le cadre de la démarche évolutive mise en œuvre par le SYTEC pour l'élaboration de la TVB, la cartographie de la TVB a été actualisée en fonction des remarques des personnes publiques associées lors de la consultation publique du SCoT arrêté le 8 novembre 2019 et en fonction de la mise à jour de l'Atlas de Biodiversité Territorial.

Les incidences du SCoT, notamment sur la biodiversité, sont à différencier en fonction des types d'espaces intégrés au sein des réservoirs de la TVB. En effet, certains bénéficiaient d'ores et déjà de protections règlementaires ou de modes de gestion contribuant à leur préservation avant le SCoT (APPB, sites Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles du Cantal, réserve naturelle régionale du Jolan…) alors que d'autres n'étaient pas protégés. Aussi, dans le premier cas, l'incidence du SCoT est considérée comme neutre tandis que dans le second cas, le SCoT crée une **INCIDENCE POSITIVE EN PROTEGEANT, DANS LA TVB, D'AUTRES ESPACES D'INTERET ECOLOGIQUE RECONNU MAIS NON DIRECTEMENT PROTEGES** tels que les milieux subalpins du SRCE ou encore des espaces à fort potentiel écologique identifiés dans les études de TVB et des chartes des PNR.

Cette TVB a pour objectif de préserver et assurer le cas échéant la remise en bon état des continuités écologiques, constituées des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les objectifs de protection définis par le SCoT (tels que classement en zone naturelle ou agricole, identification en éléments de paysage remarquable, espaces boisés classés, etc.) et l'application de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » permettront de générer une **INCIDENCE POSITIVE PRIMORDIALE POUR LA BIODIVERSITE** (habitats et espèces associées), mais aussi sur les **PAYSAGES**, la **QUALITE DE L'AIR** (stockage carbone des espaces boisés, des zones humides et des prairies notamment) et la **PREVENTION DES RISQUES**

(inondation notamment par préservation des espaces de mobilité des cours d'eau, préservation de l'intégrité et de la fonctionnalité des ripisylves…).

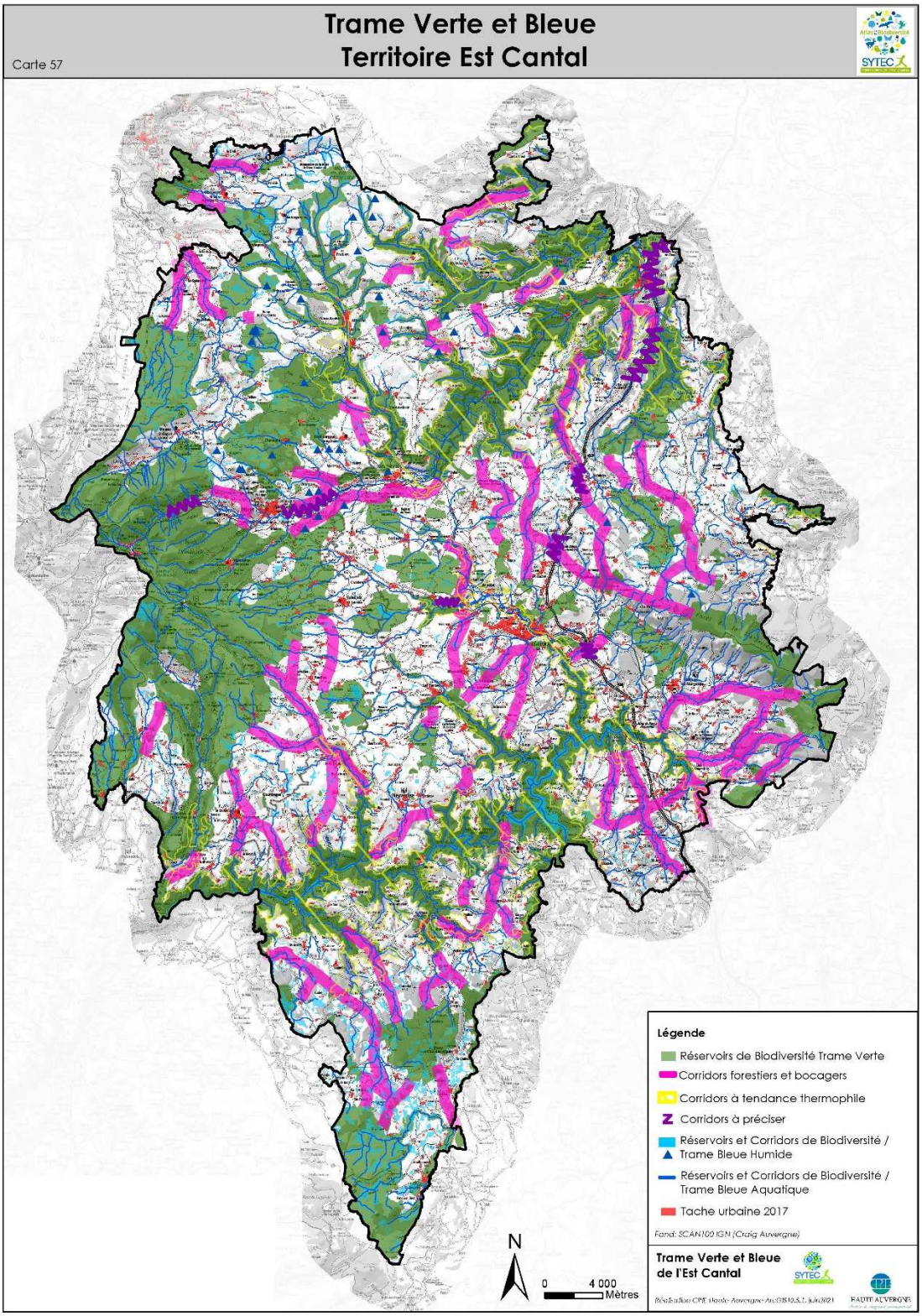

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressour-ces naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage	cadre vie	Climat	Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.47	Mobiliser et s'appuyer sur la connaissance de la biodiversité de l'Atlas de Biodiversité Territoriale (ABT)									Aucune incidence négative détectée, l'ensemble des sites de forte richesse biologique du territoire sont protégés par la TVB. De plus, l'ensemble des prescriptions combinées permettent d'améliorer la situation observée (tendancielle). Les réservoirs verts et bleus représentent 43% du territoire. Plusieurs dimensions sont directement impactées de manière positive (biodiversité ; protection des sols et de la ressource en bois ; paysages) ; les aménités liées aux milieux naturels sont impactées de façon plus indirecte mais toujours de manière positive (prévention des pollutions de l'eau, prévention du risque inondation par protection ZH et espaces de mobilité des cours d'eau ; dimension climat-énergie par la préservation du potentiel carbone des réservoirs prairiaux et forestiers)	> évitement de destruction de milieux d'intérêt par manque de connaissance (prise en compte des données de l'ABT) > la protection de la diversité des espaces dans le cadre de la TVB (différents types de corridors) évite les dégradations potentielles engendrées par la fragmentation, le mitage des espaces naturels > la protection des espaces dans le cadre de la TVB réduit les possibilités d'aménagements autorisés ; le cas échéant, les projets qui justifient d'une nécessité d'implantation les espaces constitutifs de la TVB doivent porter une attention particulière aux enjeux environnementaux et paysagers des sites concernés et mettre en place la démarche Eviter / Réduire / Compenser (ERC) > réduction de l'effet d'ilot de chaleur urbain par valorisation des espaces de nature en ville
P.48	Préserver la biodiversité comme ressource pour le territoire, son attractivité et son développement										
P.49	Préserver et restaurer les continuités écologiques et les transposer aux échelles locales										
P.50	Mettre en œuvre la démarche éviter-réduire-compenser										
P.51	Protéger les réservoirs de biodiversité de la TVB par des modes d'occupation du sol adaptés										
P.52	Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques de la TVB										
P.53	Préserver la fonctionnalité des corridors forestiers et bocagers										
P.54	Préserver les corridors à tendance thermophile										
P.55	Préciser les corridors aux abords des infrastructures routières										

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.3.2. La préservation des paysages et du patrimoine local

Au-delà du cadre de vie, la préservation des paysages génère des incidences positives sur différentes dimensions environnementales

Le SCoT porte un panel de prescriptions en faveur de la préservation et valorisation des paysages et du patrimoine, permettant de générer des **INCIDENCES POSITIVES SUR LE CADRE DE VIE, LA BIODIVERSITE, LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES NATURELS**.

- Les **GRANDS PAYSAGES DES HAUTES TERRES** du territoire doivent être préservés de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte. Les espaces de plateaux et de vallées, en premier plan, transition ou continuité avec les grands ensembles volcaniques, au caractère ouvert et homogène, constituent des espaces de « faire valoir » mettant en scène les massifs, dont les vues paysagères doivent être préservées.
- Les **SITES FORESTIERS IMPORTANTS AU PLAN PAYSAGER** (notamment la forêt de la Pinatelle et la forêt de Murat), les **LACS D'INTERET PAYSAGER** remarquable (notamment le lac du Pêcher à Chavagnac), les **ZONES HUMIDES ET TOURBIERES,** les Espaces Naturels Sensibles et la Réserve Naturelle Régionale du Jolan et de la Gazelle… sont préservés dans leur qualité paysagère intrinsèque
- Les **DIFFERENTES UNITES PAYSAGERES ET MOTIFS CARACTERISTIQUES DU PAYSAGE AGRO-PASTORAL** (vallées, prairies, structures bocagères, réseaux de haies et alignements) et du patrimoine bâti associé (tel que les burons, murets de pierres sèches…,) sont identifiés par le SCoT comme constitutifs de l'identité montagnarde du territoire et de son histoire, et support de qualité et d'attractivité. Il convient à ce titre de les préserver, et le cas échéant de mettre en valeur (classement en zone naturelle ou agricole, élément de paysage remarquable, espace boisé classé…).
- Les **POINTS DE VUE ET PERSPECTIVES VISUELLES LES PLUS REMARQUABLES** sont à préserver (notamment, par des choix d'implantations des constructions adaptés, une limitation des hauteurs...).

On considère ici une incidence positive du SCoT sur le cadre de vie et la biodiversité associée aux paysages, ainsi que, sur différentes dimensions environnementales ; l'illustration ci-dessous schématise ces effets systémiques :

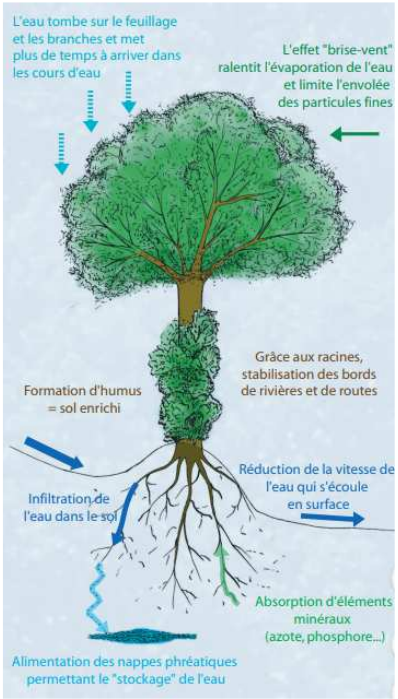

Source : Prom'Haies Poitou-Charente

Par ailleurs, concernant le patrimoine bâti, qu'il s'agisse de monuments historiques inscrits ou classés, de bourgs remarquables de par leur forme urbaine caractéristique ou de par leur positionnement géographique spécifique, ou encore d'éléments de petit patrimoine rural (murets de pierres sèches, burons, croix, fours, lavoirs, etc.), le SCoT, à travers ses objectifs de préservation et valorisation, pourra générer des incidences positives sur le cadre de vie, en **EVITANT UNE POTENTIELLE DEGRADATION/BANALISATION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES URBAINS.**

En outre, différentes prescriptions en faveur de l'**INSERTION PAYSAGERE ET GEOGRAPHIQUE DES PROJETS ET AMENAGEMENTS** viennent consolider ces incidences positives sur le cadre de vie (prise en compte de divers critères tels que la topographie et l'hydrographie, la silhouette urbaine ou villageoise, la morphologie du tissu existant…). A cela s'ajoute une prescription en faveur de la définition de limites à l'urbanisation pour maintenir des **COUPURES ECO-PAYSAGERES**, permettant le maintien ou le rétablissement d'un écrin paysager autour des bourgs et des villages, par le maintien ou l'aménagement d'espaces de transition avec l'espace rural et urbain.

Par ailleurs, le SCoT porte également des prescriptions en faveur de la **QUALITE DES ENTREES DE VILLES ET VILLAGES** ainsi que des infrastructures routières existantes ou à créer, permettant de valoriser les axes de déplacement dans leur rôle de découverte des paysages, en limitant leur impact sur l'environnement (traitement paysager, limiter les déblais/remblais, préserver le fonctionnement des cours d'eau, etc). Certaines **ROUTES SENSIBLES D'UN POINT DE VUE PAYSAGER** (A75, RN 122, RD 990, RD 3, RD 921, RD 909, contournement de Saint-Flour, …), font également l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité des perspectives visuelles, à travers la mise en place de dispositions urbaines, architecturales et paysagères adaptées.

6.3.3. Concilier la qualité environnementale et paysagère avec l'exploitation des ressources du sous-sol

La maîtrise du développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol, source d'incidences positives sur plusieurs dimensions environnementales

Le SCoT porte deux orientations complémentaires pour l'exploitation des ressources du sous-sol : d'une part, comme dit précédemment, il entend pérenniser les capacités de la filière pierre (prescription n°37), d'autre part, il conjugue les enjeux de filière avec les enjeux paysagers et environnementaux du territoire.

En effet, l'exploitation des ressources minérales constitue une problématique complexe liant les besoins pour la construction ou les travaux publics et la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des paysages. Les incidences environnementales des carrières sont de plusieurs ordres et d'importance variable selon la sensibilité des sites, l'importance de l'exploitation et les conditions d'exploitation. Dans tous les cas, plusieurs enjeux sont concernés, notamment **L'OCCUPATION DE L'ESPACE, LES NUISANCES SONORES ET ATMOSPHERIQUES** liées à l'exploitation et au transport, et **L'ETAT DES MILIEUX ET DES PAYSAGES APRES L'EXPLOITATION.**

La prescription n°64 est le complément de la prescription n°37 du SCoT relative à la filière pierre. Elle fixe les **CRITERES PERMETTANT DE RESPECTER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS** du territoire, pour l'ensemble des carrières. En ce sens, elle constitue une mesure d'évitement et de réduction des incidences environnementales liées à cette activité et est donc évaluée globalement positivement, mis

à part sur les dimensions « ressources naturelles » et « énergie-climat », où l'incidence est évaluée comme « neutre » dans la mesure où les carrières demeurent une activité exploitant des **RESSOURCES NON RENOUVELABLES** et générant des **FLUX DE DEPLACEMENTS.** L'autorisation d'exploitation ne relève pas de la compétence du SCoT, les carrières relèvent de la réglementation relative aux ICPE et des dispositions des arrêtés préfectoraux qui gèrent les incidences environnementales de celles-ci. Le SCoT, dans sa compétence, s'attache à la cohérence des projets avec les enjeux prioritaires du territoire qui résident dans une excellence paysagère et environnementale, comme précisé ci-après.

Le SCoT souligne que l'exploitation des ressources du sous-sol doit s'inscrire en cohérence avec la stratégie de développement territorial intégré où la **VALORISATION TOURISTIQUE ET LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER SONT DES PRIORITES** qui ne doivent pas compromises par les autres projets économiques.

- Aussi, la création ou l'extension de ces sites d'exploitation, ne doivent pas porter atteinte, en tout ou partie, par leur emprise ou taille significative initiale ou cumulée, ou effets indirects :
  - A la **QUALITE ET L'INTEGRITE DES SITES PAYSAGERS REMARQUABLES ET EMBLEMATIQUES** du territoire. Sont notamment concernés les grands paysages des hautes terres, vastes étendues d'altitude très ouvertes, constitués des crêtes (Massif du Cantal, Margeride) et des plateaux (Planèzes, Cézallier, Aubrac) et les vallées glaciaires (Santoire Alagnon, Epie, Brezons, Siniq) ou espaces en covisibilité avec ceux-ci,
  - Aux **ESPACES A FORT ENJEUX DE BIODIVERSITE** (présence d'espèces en danger à préserver), notamment identifiés par l'Atlas de la Biodiversité Territoriale,
  - Aux **RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TVB**, notamment définis par le SCOT,
  - A **L'INTEGRITE DES ZONES HUMIDES**, riches en biodiversité et en particulier celles intégrées au réseau Natura 2000 (Tourbières et zones humides du Nord-Est Cantalien et Zones humides de la planèze de Saint-Flour) et celles qui assurent une fonction de stockage hydrique et d'écrêtement des crues,
  - A la **RESSOURCE EN EAU ET AUX NAPPES PHREATIQUES SOUTERRAINES**
- De plus, les sites d'exploitation des ressources du sous-sol ne doivent pas générer ou aggraver les nuisances, notamment par rapport aux zones habitées et équipements accueillant des population sensibles (crèches, écoles, établissements de santé …)
- A l'issue de l'exploitation des sites, il convient de privilégier :
  - soit leur remise en état, afin de permettre un retour à leur état fonctionnel antérieur, agricole ou naturel,
  - soit, si les conditions s'y prêtent et dans le respect des autres dispositions du SCOT, l'accueil d'installations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables, afin de renforcer l'offre de recyclage en carrières, ou d'installations de production d'énergies renouvelables.

En outre, le SCoT intègre les **DISPOSITIONS DES CHARTES DES DEUX PARCS NATURELS REGIONAUX** présents sur son territoire, qui soulignent que l'exploitation du sous-sol doit se concevoir dans le cadre de modalités maîtrisées et qualitatives (préservation des paysages et des milieux naturels, gestion raisonnée et optimisée des matériaux et de l'espace, etc), selon contenu des dispositions des PNR en matière d'extraction des ressources du sous-sol.

Le SCoT intègre également les dispositions des SAGE, notamment le **SAGE ALAGNON**, qui au-delà de la règlementation applicable aux carrières, renforce les prescriptions en matière de **GESTION DES REJETS DES CARRIERES DANS LES COURS D'EAU.**

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressources naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre de vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.56	Maintenir l'intégrité des sites paysagers remarquables emblématiques du territoire							Aucune incidence négative détectée, l'ensemble des sites paysagers remarquables (sites classés, grands sites de France...) et les différentes motifs des entités paysagères du territoire sont préservés. Plusieurs mesures ERC sont sources d'incidences positives (critères de qualité paysagère dans les aménagements urbains et touristiques cf. axe 1)	> la protection des sites paysagers remarquables évite les dégradations potentielles engendrées par l'urbanisation ou des aménagements non adaptés > évite la dégradation potentielle de certains éléments patrimoniaux, notamment petit patrimoine rural > réduction des impacts potentiels de l'urbanisation et infrastructures associées, par la prise en compte des sensibilités paysagères et l'adaptation des aménagements au contexte géographique, paysager et architectural > réduction des dégradations potentielles des points de vue par des principes d'aménagements adaptés (choix des implantations, hauteurs limitées ou autres modalités)
P.57	Préserver et mettre en valeur les unités paysagères								
P.58	Préserver les points de vue remarquables								
P.59	Valoriser la qualité et la diversité des patrimoines								
P.60	Inscrire l'urbanisation en cohérence avec le site géographique								
P.61	Définir les limites de l'urbanisation et maintenir les coupures Eco-paysagères								
P.62	Maintenir la qualité des entrées de villes et villages								
P.63	Favoriser la qualité paysagère des infrastructures routières								
P.64	Assurer la maîtrise du développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol							Concernant les consommations foncières liées aux carrières, elles sont évaluées en P7. Cette prescription ne comporte pas d'incidence négative en ce qu'elle concerne uniquement les critères de qualité environnementale qui encadrent le développement des activités.	> critères qui évitent des effets directs et indirects sur les sites paysagers remarquables et emblématiques, les espaces à fort enjeux de biodiversité, l'intégrité des zones humides, les nuisances par rapport aux zones habitées, l'anticipation de l'évolution des sites après exploitation

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.3.4. Les risques, pollutions et nuisances

Le SCoT génère des **INCIDENCES POSITIVES DIRECTES SUR PLUSIEURS DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES : LA PREVENTION DES RISQUES, LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES** ; mais aussi des **INCIDENCES POSITIVES INDIRECTES SUR LES RESSOURCES NATURELLES, LES PAYSAGES ET LA BIODIVERSITE** (lutte contre l'imperméabilisation, préservation des zones d'expansion des crues et des zones humides, protection et développement de certains éléments naturels qui contribuent à la prévention des risques et des pollutions de l'eau...)

Les aménités environnementales liées à la prévention des risques naturels

Le SCoT rappelle que les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont l'outil de prise en compte des risques. Ils constituent des servitudes d'utilité publique opposables, notamment, aux demandes d'autorisation de construire. En présence d'un Plan de Prévention des Risques, en se référant au zonage réglementaire pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations adaptées aux enjeux. Au-delà du seul rappel de la règlementation qui aurait généré une incidence neutre, le SCoT souligne qu'en l'absence de PPR, les documents d'urbanisme et les projets doivent prendre en considération **L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE CONNAISSANCE EXISTANTS** (Atlas des Zones Inondables, Dossier Départemental des Risques Majeurs, …) permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. Il génère ainsi une incidence positive sur l'environnement en permettant une meilleure intégration du risque en amont du développement.

D'autres incidences positives essentielles sont générées par le SCoT :

- La **PRESERVATION DES ZONES D'EXPANSION ET DE REGULATION DES CRUES** : tout en assurant la protection localisée des secteurs à risques et présentant des enjeux importants, la priorité est donnée à la rétention dynamique des crues par la préservation des champs d'expansion de crues existants d'une part, et le cas échéant par le développement de nouvelles zones d'expansion des crues. Au sein de ces espaces, il s'agit de limiter l'artificialisation, interdire les aménagements et constructions incompatibles avec le risque inondation et de favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables.
- Les **ZONES HUMIDES** qui ont une fonction de stockage et d'écrêtement des crues, localisées notamment en amont des espaces urbanisés, doivent être préservées de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte.

Le ralentissement dynamique : parmi les éléments qui jouent sur le ralentissement dynamique des inondations, il convient de citer le rôle des plans d'eau, zones humides, zones d'expansion de crues, boisements et pratiques agricoles. Source : CEMAGREF

- En complément de la modération de la consommation des sols, les documents d'urbanisme favorisent la mise en place **D'OUTILS QUI LIMITENT L'IMPERMEABILISATION DES SOLS AFIN DE FAVORISER L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES** et réduire les risques d'inondation et de ruissellement. En parallèle, les documents d'urbanisme favorisent également, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones à urbaniser, la **CREATION ET/OU LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE QUI CONTRIBUENT NATURELLEMENT A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES** (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.).
- Les **AUTRES RISQUES NATURELS ET RISQUES TECHNOLOGIQUES** présents sur le territoire sont également pris en compte dans le SCoT. Bien que les incidences soient essentiellement humaines ou économiques, la prévention de ces risques contribue également à générer des incidences positives sur l'environnement à travers la **PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE** et des paysages (notamment pour le feu de forêt et le risque avalanche) et à inscrire le territoire dans une perspective **D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE** (dimension énergie-climat).

La prévention des pollutions et nuisances

Différentes prescriptions du SCoT permettent de créer des incidences positives sur l'environnement, par la prévention des pollutions et nuisances et la préservation d'un cadre de vie de qualité :

- **LES SOLUTIONS EN VUE DE LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS A DES NIVEAUX DE BRUIT EXCESSIFS** sont intégrées en amont des choix de développement prévus dans les documents d'urbanisme afin de prévenir l'apparition de nouvelles situations de nuisances sonores.
- **CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE**, au-delà du rappel de la règlementation applicable (RSD, ICPE), le SCoT souligne la nécessité d'anticiper les éventuels besoins d'extension des bâtiments accueillant ce type d'activités (élevages, industrie, traitement des déchets...) afin de limiter les conflits d'usage.

²	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressour-ces naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.65	Intégrer la gestion des risques en amont du développement							Pas d'incidences négatives. Plusieurs mesures ERC sont sources d'incidences positives. La dimension risque est impactée directement, tandis que les autres dimensions environnementales sont impactées de manière indirecte mais toujours positive.	> éviter de développer l'urbanisation dans les zones d'aléas et donc d'aggraver la vulnérabilité, en cohérence avec les PPR et l'ensemble des connaissances (AZI, DDRM...) > la préservation des zones d'expansion de crues permet d'éviter l'implantation de l'urbanisation dans ces espaces. Elle agit également positivement sur la biodiversité et des paysages de vallée. > réduction des surfaces imperméabilisées contribue à réduire la vulnérabilité du territoire face au risque inondation et à réduire les pollutions liées au ruissellement des eaux pluviales (+ dimension climat-énergie par préservation du potentiel de stockage carbone des sols non imperméabilisés) > réduction des impacts sur la dimension biodiversité par promotion des techniques douces pour la gestion des eaux pluviales > adaptation au changement climatique par anticipation de l'aggravation des risques (dimension climat-énergie)
P.66	Préserver les zones d'expansion et de régulation des crues								
P.67	Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la source								
P.68	Anticiper l'évolution du risque feu de forêt								
P.69	Prévenir les autres risques naturels présents sur le territoire (avalanche, mouvements de terrains, séisme, radon, minier)								
P.70	Assurer la prévention des risques technologiques								
P.71	Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores							Pas d'incidences négatives.	> Les solutions en vue de limiter l'exposition des populations à des niveaux de bruit excessifs sont intégrées en amont des choix de développement : on évite ainsi de créer de nouvelles situations de nuisances sonores > éviter des conflits d'usage potentiels en respectant les obligations de distance et en anticipant les extensions des bâtiments d'élevage > éviter de développer l'urbanisation sur des sites pollués ou potentiellement pollués
P.72	Préserver de l'urbanisation les espaces situés à proximité des activités sources de nuisances								
P.73	Prendre en compte les sites et sols pollués								

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.3.5. La ressource en eau et la gestion de l'assainissement

Le SCoT génère des INCIDENCES POSITIVES INDIRECTES SUR LES RESSOURCES NATURELLES (préservation quantitative de la ressource en eau qui relève d'autres documents de planification et des lois sur l'eau) mais aussi des INCIDENCES POSITIVES DIRECTES sur LA PREVENTION DES POLLUTIONS (préservation qualitative de la ressource) et des INCIDENCES POSITIVES INDIRECTES SUR LES PAYSAGES ET LA BIODIVERSITE associés aux milieux aquatiques. LE SCOT EST PAR AILLEURS CONFORME AUX DISPOSITIONS DES SDAGE ET DES SAGE qui concernent de nombreuses communes de l'Est Cantal.

La protection des captages et la préservation des milieux récepteurs par une meilleure gestion de l'assainissement : des incidences positives pour la qualité de l'eau et la biodiversité aquatique

- LA REDUCTION DES POLLUTIONS A LA SOURCE, A TRAVERS LA MAITRISE DES IMPACTS DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT :

- Le développement urbain doit être envisagé en ADEQUATION AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS : les nouvelles opérations d'aménagement sont privilégiées dans les zones dotées d'assainissement collectif de capacité suffisante. L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est conditionnée aux capacités de traitement existantes et à venir des stations d'épuration, qui doivent être suffisantes pour répondre aux besoins.
- Dans les ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC), le développement urbain doit être limité et conditionné aux capacités des sols. Conformément au SPANC, les zones connaissant des problèmes d'ANC sont à éviter pour le développement de l'urbanisation.
- Les impacts des systèmes d'assainissement doivent être maîtrisés, en étudiant et en mettant en œuvre les MESURES PREVENTIVES PERTINENTES POUR REDUIRE LES REJETS sous réserve des études coûts/avantages, pour favoriser les mécanismes d'autoépuration naturels. Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (EH) doivent limiter les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.
- Les INFRASTRUCTURES ECOLOGIQUES prenant appui sur la Trame Verte et Bleue, qui jouent un rôle tampon et contribuent à la réduction des pollutions (réseaux de haies, ripisylves, zones enherbées…) sont préservées.

- Le développement urbain et l'implantation de nouvelles activités consommatrices d'eau, doit être réfléchi en COHERENCE AVEC LA CAPACITE DE LA RESSOURCE ET DES RESEAUX D'EAU POTABLE, et doit s'ajuster au regard des évolutions sur la gestion de l'eau potable. Afin d'assurer la PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE et de leurs aires d'alimentation, les documents d'urbanisme doivent limiter les éventuels conflits d'usage entre l'occupation des sols envisagée dans ces aires d'alimentation de captage et la protection de ce captage, de façon à assurer les ressources en eau en qualité et en quantité.
- En outre, les documents d'urbanisme doivent analyser la CAPACITE DES MILIEUX RECEPTEURS A RECEVOIR CERTAINES ACTIVITES agricoles (élevage), en particulier dans les secteurs fragiles : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, zones à forte pente, etc. Une règlementation de ces espaces est mise en œuvre afin d'éviter l'implantation d'activités ayant des rejets polluants pour l'eau.

La préservation des infrastructures écologiques, des zones humides et de la fonctionnalité des cours d'eau : des incidences positives pour la biodiversité, les paysages, la prévention du risque inondation

Au-delà de la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau en tant que telle, les prescriptions du SCoT contribuent à générer d'autres incidences environnementales positives (biodiversité, paysages, risque inondation)

- **LA PRESERVATION DES INFRASTRUCTURES ECOLOGIQUES**, prenant appui sur la Trame Verte et Bleue, qui jouent un rôle tampon et contribuent à la réduction des pollutions (réseaux de haies, ripisylves, zones enherbées…).
- Les documents d'urbanisme intègrent et complètent les données issues des inventaires des zones humides avérées et potentielles (SAGE, SRCE…) et **VEILLENT A CE QUE L'URBANISATION NE COMPROMETTE PAS LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DE CES ZONES HUMIDES**. Certaines zones humides du territoire classées en site Natura 2000 (Tourbières et zones humides du Nord-Est du Massif Cantalien, Zones humides de la planèze de Saint-Flour) présentent un intérêt particulier et doivent être préservées de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte.

Si un projet est envisagé dans un secteur comprenant des zones humides, alors la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » est mise en œuvre. Le SCoT rappelle les seuils de compensation applicables pour chacun des SDAGE, ainsi que les prescriptions complémentaires issues des SAGE Alagnon et Haut-Allier.

- La **QUALITE DES BERGES DES PLANS D'EAU DE MOINS DE 1000 HA EST PRESERVEE**, conformément à la loi Montagne, permettant de préserver leur rôle paysager et écologique. Le SCoT a choisi d'exclure du champ d'application de la loi Montagne les bassins techniques (lagunes et stations d'épuration) ainsi que les plans d'eau de moins de 1000 m2 (cf. seuil de dossier d'autorisation Loi sur l'eau). Les constructions et installations autorisées sont celles permises par le code de l'urbanisme. Le SCoT souligne en complément que les aménagements des abords des plans d'eau à des fins de tourisme et de loisirs ne doivent pas compromettre le fonctionnement hydraulique (eutrophisation notamment) et doivent limiter les impacts sur l'environnement et préserver la qualité des paysages.
- **LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU EST ENCADREE**, afin de ne pas mettre le bassin hydrographique en situation de déséquilibre quantitatif et qualitatif et sous réserve de répondre à un besoin collectif. Les prescriptions complémentaires du SAGE Alagnon sur ce sujet sont rappelées.

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressources naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.74	Articuler le développement urbain et touristique avec la capacité des réseaux et des milieux récepteurs							Pas d'incidences négatives. Plusieurs mesures ERC sont sources d'incidences positives. Les incidences positives sur les ressources naturelles sont liées aux différentes prescriptions relatives à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau. La prévention des pollutions se combine avec d'autres prescriptions (critères pour les aménagements urbains, économiques et touristiques type préservation des haies, des ripisylves, gestion des eaux pluviales). La dimension biodiversité est également impactée positivement par la protection forte des zones humides, des cours d'eau, des plans d'eau.	> éviter de détruire ou fragmenter des structures écologiques sources d'aménités environnementales > réduction des pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau
P.75	Préserver les infrastructures écologiques								
P.76	Protéger la ressource en eau potable								
P.77	Préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau								
P.78	Protéger les zones humides								
P.79	Préserver le bon fonctionnement des cours d'eau								
P.80	Préserver la qualité des berges des plans d'eau de moins de 1000 ha								
P.81	Encadrer la création et l'aménagement des plans d'eau								

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.4. Les incidences environnementales de l'Axe 3 : « Un territoire acteur de sa transition énergétique »

L'Axe 3 du DOO du SCoT Est Cantal dans son entièreté est dédié aux objectifs en faveur de la transition énergétique. Le SCoT appuie sa stratégie sur la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) avec l'objectif de développer son autoconsommation et sa production d'énergies renouvelables, dans le respect du **PRINCIPE D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE, DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE DU TERRITOIRE**, par un mix énergétique, en veillant à une bonne maitrise des projets de production d'énergies.

Les prescriptions analysées génèrent des **INCIDENCES POSITIVES SUR L'ENSEMBLE DES DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES, A L'EXCEPTION DE LA DIMENSION RISQUE OU L'INCIDENCE EST NEUTRE.**

6.4.1. La réduction des consommations énergétiques

La réduction des consommations énergétiques par l'amélioration de la performance des constructions existantes et opérations à venir : des incidences positives sur la dimension énergie-climat

- Afin de réduire les consommations énergétiques du parc résidentiel et améliorer le cadre de vie des habitants dans un contexte de prix accrus de l'énergie et de dérèglement climatique, le SCoT demande de renforcer les actions visant à la **RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVES**. Le recours aux **MATERIAUX ISOLANTS BIOSOURCES** est encouragé ainsi que le développement de la **VEGETALISATION DU BATI**, contribuant à limiter l'empreinte climatique des rénovations. Ces modalités de rénovation énergétique doivent aussi veiller à leur bonne **INSERTION URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE**, en tenant compte du contexte du site et des contraintes patrimoniales, permettant ainsi d'éviter d'éventuelles incidences négatives sur la qualité des paysages bâtis du territoire.
- Les secteurs d'urbanisation nouvelle ou de renouvellement urbain, ainsi que les opérations d'aménagement d'ensemble doivent favoriser une **MAITRISE DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE** et **L'INTEGRATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE**. Ici aussi, le SCoT demande de veiller à l'insertion urbaine, architecturale et paysagère des équipements.

6.4.2. Le développement des énergies renouvelables

La **PRESCRIPTION N°85** est dédiée à l'articulation entre les objectifs de transition énergétique liés aux projets d'envergure et installations « industrielles » de production d'énergies renouvelables et les enjeux paysagers et environnementaux du territoire. Dans cette perspective, elle fixe des **CRITERES PERMETTANT D'EVITER ET REDUIRE SIGNIFICATIVEMENT LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES POTENTIELLES ISSUES DES GRANDS PROJETS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**. Ainsi, ces grands projets ne peuvent compromettre ou dégrader, en tout ou partie :

- L'INTEGRITE ET LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DES ESPACES CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE,
- LE CARACTERE DES SITES CLASSES OU INSCRITS,
- LA QUALITE DES GRANDS PAYSAGES EMBLEMATIQUES du territoire, composés notamment des hautes terres, vastes étendues d'altitude, très ouvertes, constitués des crêtes (Massif du Cantal, Margeride) et des plateaux (Cézallier, Aubrac, Planèzes) et des vallées glaciaires (Santoire Alagnon, Epie, Brezons, Siniq) ou espaces en covisibilité avec ceux-ci.
- L'implantation de ces grands projets de production d'énergies renouvelables n'est admise, que si elle NE COMPROMET PAS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AGRICOLE, PASTORALE OU FORESTIERE.
- Ces grands projets doivent être conçus de manière à PREVENIR LES NUISANCES significatives pour les populations voisines.

En outre, le SCoT maîtrise également les incidences dans le temps en ce qu'il précise que lors de la cessation de l'activité, il convient d'assurer le démantèlement des installations et la REMISE EN ETAT DES SITES, permettant le retour à l'état antérieur à l'exploitation et quand il s'agit d'une zone naturelle, le retour à l'état naturel.

Les incidences potentielles de la production de chaleur renouvelable

Les grands projets de production de chaleur renouvelable (chaufferies bois, réseaux de chaleur, installations de géothermie, récupération de chaleur sur sources chaudes à Chaudes Aigues...) doivent pouvoir se développer sur le territoire.

La filière bois-énergie devrait être fortement sollicitée dans le contexte de la transition énergétique national, régional et local, avec une attention particulière sur LE MODE DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES AFIN D'EVITER DES IMPACTS PLUS LARGES SUR L'ENVIRONNEMENT. Comme le souligne l'étude de ADEME menée en partenariat avec ECOFOR, dans le cadre du projet GERBOISE *« Gestion raisonnée de la récole de bois-énergie »* (2019), la production des plaquettes mobilise des ressources nouvelles (arbres entiers de petit diamètre non valorisables sur les marchés traditionnels, les "menus bois", dans certains cas des souches…) qui sont importantes pour la biodiversité forestière et la bonne santé des sols (apports en minéraux…). L'exploitation forestière pour le bois-énergie peut également avoir un impact sur tout un écosystème : par exemple, « *certaines pratiques actuelles de la récolte de bois à des fins énergétiques modifient la quantité et la diversité des bois morts* », essentiels pourtant au fonctionnement de l'écosystème. Enfin, les gros engins d'exploitation peuvent tasser les sols et engendrer des dégâts irréversibles. L'érosion des sols constitue un risque, alors que les forêts jouent un rôle important dans l'infiltration de l'eau. Le SCoT porte plusieurs prescriptions et recommandations en faveur de la GESTION DURABLE DES FORETS (cf. Axe 1). Il convient en outre de noter que l'exploitation de bois énergie comporte également des impacts potentiellement positifs sur les milieux forestiers. Elle permet par exemple de RENOUVELER OU DE TRANSFORMER CERTAINS PEUPLEMENTS VIEILLISSANTS, ET DE REDUIRE LE RISQUE D'INCENDIE.

Le développement de la géothermie sur le territoire concerne essentiellement la valorisation d'ores et déjà engagée des sources chaudes de Chaudes-Aigues et ne génère donc pas de nouvelles incidences environnementales dans le cadre du SCoT.

Un encadrement strict du développement des grands projets d'énergies renouvelables : les orientations du SCoT sont positives sur plusieurs cibles environnementales, par rapport à un scénario tendanciel de forte sollicitation du territoire

Le SCoT porte plusieurs prescriptions visant à **ARTICULER LA TRANSITION ENERGETIQUE AVEC LES ENJEUX DE PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ENVIRONNEMENT** :

- En complément de la priorité donnée au photovoltaïque en vastes toitures (bâtiments agricoles, équipements, activités économique…) le SCoT identifie comme zone prioritaire pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol, les **ESPACES DEJA ARTIFICIALISES OU DEGRADES** (anciennes carrières, friches économiques et industrielles, délaissés de zones d'activités…) et hors des espaces agricoles. Ainsi **LE SCOT N'INDUIT PAS DE DEGRADATIONS DES RESSOURCES ET PAYSAGES AGRICOLES** par rapport à la situation initiale et à un scénario tendanciel.
- Concernant les projets éoliens, leur implantation doit être privilégiée **AU SEIN OU DANS LA CONTINUITE DES PARCS EOLIENS EXISTANTS**, à la date d'approbation du SCoT. Les projets éoliens ne doivent pas, en outre altérer la qualité des paysages et des sites à proximité du projet ; porter atteinte à la préservation des espèces naturelles et de la biodiversité, et notamment des corridors migratoires ; aggraver les nuisances pour les populations voisines. Ces prescriptions permettent **D'EVITER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT L'EFFET DE DISPERSION DANS L'ESPACE ET LES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LA BIODIVERSITE.**
- Le SCoT soutient le potentiel de valorisation énergétique des déchets produits sur le territoire, sous réserve de **NE PAS COMPROMETTRE LES ACTIVITES AGRICOLES ET EN ASSURANT LEUR BONNE INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE** des projets. De plus, ces projets **NE DOIVENT PAS CREER DE NUISANCES** significatives pour les populations voisines.
- Les projets d'optimisation des unités de production hydro-électriques existantes doivent permettre de **PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES DES COURS D'EAU ET LEUR INTEGRATION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE.**
- La construction de nouvelles infrastructures de transport d'énergie, sous réserve de mettre en place des **MESURES ASSURANT LEUR INTEGRATION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE.**

Des incidences positives complémentaires issues des mesures d'adaptation au changement climatique et d'aménagement durable

Si les incidences positives concernent essentiellement la dimension énergie-climat, les prescriptions du SCoT contribuent également à préserver le cadre de vie et sont favorables à la biodiversité (végétalisation)

- **LA CONCEPTION BIOCLIMATIQUE DES CONSTRUCTIONS :** Les secteurs d'urbanisation nouvelle ou de renouvellement urbain, ainsi que les opérations d'aménagement d'ensemble doivent intégrer les principes de conception bioclimatique, afin d'assurer notamment le confort d'été et le confort d'hiver des constructions, par leur orientation, leur volumétrie, leur configuration, les percements et dispositifs d'occultation, les matériaux, l'isolation thermique, la végétalisation, la récupération des eaux pluviales…
- **LA PREVENTION DE L'ILOT DE CHALEUR URBAIN** : L'aménagement des espaces publics ou collectifs existants ou des futurs quartiers, intègrent des dispositions permettant d'atténuer l'effet d'ilot de chaleur urbain (emploi de matériaux faiblement absorbant, présence de l'eau, ventilation naturelle, végétalisation, etc.)

Schéma de principe de l'îlot de chaleur urbain

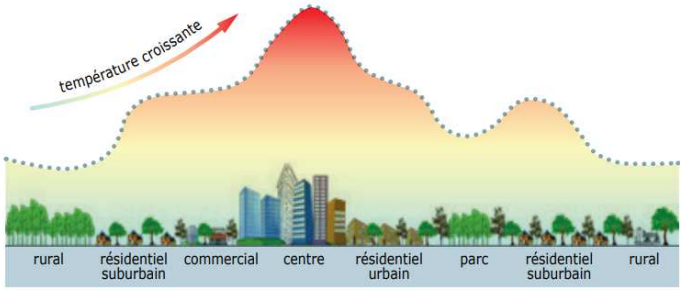

Température de l'air spatialisée, jour chaud d'été, 6h00
(Projet MApUCE, LISST, 2015)

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressour-ces naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.82	Permettre la rénovation énergétique pour limiter les consommations et favoriser le confort thermique							Un scénario tendanciel marqué par une très forte sollicitation du territoire pour l'implantation d'équipements d'énergies renouvelables : les mesures d'encadrement strictes prévues par le SCOT permettent d'éviter ou de réduire les incidences environnementales : prescriptions combinées P85,87,89. Pour rappel, les consommations foncières liées aux équipements de production d'énergies renouvelables industriels sont évaluées en P7. Les incidences positives sur la biodiversité et les paysages découlent des critères qui encadrent d'éventuelles implantations d'équipements : ne pas compromettre ni dégrader l'intégrité et la fonctionnalité des espaces de la TVB, le caractères des sites inscrits et classés, la qualité des grands paysages, ne pas compromettre de façon directe ou indirecte les espaces agricoles, retour à l'état antérieur après exploitation des sites. Par rapport à un scénario tendanciel, protection des terres agricoles. L'implantation des parcs PV doit se faire uniquement sur des espaces dégradés/déjà artificialisés. Pollutions et nuisances : valorisation énergétique des déchets Climat-énergie : réduction des consommations énergétiques et de la dépendance énergies fossiles Plusieurs mesures ERC sont sources d'incidences positives.	> évitement d'une implantation d'équipements de production EnR au sein d'espaces constitutifs de la TVB, espaces agricoles à enjeux, paysages emblématiques ; > évitement de dégradation paysagère par implantation de parcs éoliens en dehors de zones exclusives du SCoT > réduction des consommations énergétiques liées au secteur résidentiel par une meilleure performance énergétique des constructions existantes et à venir > réduction des impacts des dispositifs EnR sur les paysages urbains par conditionnement à une intégration paysagère et architecturale > réduction de la dépendance aux énergies fossiles par développement des EnR > réduction des impacts des parcs PV par pimplantation privilégiée sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés > réduction du risque de rupture des continuités écologiques des cours d'eau liée aux ouvrages hydro-électriques par création d'aménagements adaptés
P.83	Réduire les consommations d'énergie et favoriser l'auto-suffisance énergétique des nouvelles opérations								
P.84	Permettre le développement des énergies renouvelables destinées à l'autosuffisance énergétique								
P.85	Veiller à l'insertion territoriale, paysagère et environnementale de tout projet de production d'énergie renouvelable industrielle								
P.86	Encadrer l'implantation des panneaux photovoltaïques en vastes toitures								
P.87	Encadrer l'implantation des projets de parcs photovoltaïques au sol								
P.88	Poursuivre le développement de la production de chaleur renouvelable								
P.89	Développer la valorisation énergétique des déchets								
P.90	Encadrer l'implantation des projets de parcs éoliens								
P.91	Concilier la production hydroélectrique avec les enjeux écologiques, paysagers et touristiques								
P.92	Permettre la réalisation de nouvelles infrastructures de transport d'énergie								
P.93	Dispositions spécifiques aux projets ENR dans le PNRVA								
P.94	Dispositions spécifiques aux projets ENR dans le PNRA								
P.95	Mettre en œuvre les principes de conception bioclimatique dans les projets d'aménagement							Pas d'incidences négatives. La dimension biodiversité est impactée positivement quoi que de manière modérée(végétalisation, nature en ville). Climat-énergie : confort thermique, réduction des consommations énergétiques.	> réduction de la vulnérabilité aux canicules et phénomène d'ilot de chaleur urbain
P.96	Atténuer l'effet d'ilot de chaleur urbain								

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.5. Les incidences environnementales de l'Axe 4 : « Des mobilités intelligentes, adaptées à tous les besoins et respectueuses de la santé et de l'environnement »

6.5.1. La cohérence urbanisme-transport, l'intermodalité et les modes alternatifs à la voiture individuelle

La réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées aux déplacements individuels motorisés, aussi bien résidentiels que touristiques, par le confortement et le développement des solutions alternatives

Les prescriptions en faveur des déplacements doux et alternatifs à la voiture individuelles génèrent des incidences positives sur l'environnement (réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées aux déplacements individuels motorisés, aussi bien résidentiels que touristiques) :

- *Cf. 4.2.6 – principes de mixité fonctionnelle, comme solution de « démobilité »*
- Les collectivités et communautés de communes **PRENNENT EN COMPTE L'ARMATURE URBAINE DU SCOT POUR PRIORISER LES LIGNES DE TRANSPORTS EN COMMUN** à développer en priorité à l'échelle du territoire, en collaboration avec les partenaires institutionnels compétents.
- *Cf. 4.2.2. – accessibilité modes doux des sites et projets touristiques*
- Les **MOBILITES TOURISTIQUES** sont également prises en compte dans une optique de gestion durable des flux : il s'agit de pérenniser les navettes touristiques existantes tout en développant ce type d'offre dans le cadre des grands projets touristiques
- Le SCoT demande **D'ORGANISER L'URBANISATION A PROXIMITE DES GARES**. De plus, il s'agit de favoriser l'organisation de la multimodalité autour des gares : y sont implantés de manière préférentielle les infrastructures dédiées à l'intermodalité (aires de covoiturage, espaces de stationnements voitures/bus/vélos, …). Les secteurs des gares et le patrimoine ferroviaire sont à traiter comme des espaces potentiels de projet et de mobilités. Ces espaces devront faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Les documents d'urbanisme mettent en place des principes d'aménagement permettant le **RACCORDEMENT DES NOUVEAUX QUARTIERS AU RESEAU DE MOBILITES ACTIVES**. Ils doivent identifier les infrastructures piétonnes et cyclables existantes et à créer et intégrer les nouveaux quartiers dans le réseau modes doux ou prévoir ces voies.
- Dans le cadre des documents d'urbanisme, les communes et communautés de communes évaluent les **BESOINS D'AIRES DE COVOITURAGE**. Le cas échéant, elles prévoient l'implantation des aires de co-voiturage et attribuent un zonage approprié : elles prendront en compte les espaces déjà utilisés spontanément comme des aires de covoiturage ou des espaces susceptibles de l'être. La proximité d'un échangeur routier, d'un carrefour important ou d'arrêts de transports en commun est à privilégier dans une logique d'intermodalité.

6.5.2. Les projets routiers et l'aérodrome de Coltines

La réduction des nuisances sonores et la préservation de la qualité de l'air des riverains par l'optimisation des itinéraires structurants et la préservation des abords de l'aérodrome de Coltines

Les projets routiers peuvent être perçus comme un risque d'accentuation des flux de déplacements. Toutefois, **ILS REPONDENT EGALEMENT A DES PROBLEMATIQUES DE CONGESTION QUI SONT SOURCES DE NUISANCES SONORES ET IMPACTENT LA QUALITE DE L'AIR DES RIVERAINS**. Le contournement de Saint-Flour, par exemple, facilitera la traversée de l'agglomération, jusqu'alors parcourue par plus de 15 000 véhicules dont un millier de poids-lourds chaque jour. Les aménagements routiers doivent par ailleurs permettre de : requalifier les traversées d'agglomération et de villages ; favoriser l'intégration urbaine et paysagère.

En ce sens, les aménagements routiers peuvent avoir une incidence positive sur la réduction de l'accidentologie (comptée ici non pas dans la dimension risques qui concerne les risques naturels et technologiques, mais dans la dimension « pollutions-nuisances » qui concerne davantage la santé humaine).

De plus, le SCoT prévoit que les projets d'aménagements routiers doivent **PENSER LA DESSERTE EN TRANSPORTS COLLECTIFS, PREVOIR LES ARRETS DES TRANSPORTS EN COMMUN, LES NOUVELLES FORMES DE MOBILITES (COVOITURAGE NOTAMMENT), AINSI QUE LES ESPACES NECESSAIRES AUX MOBILITES ACTIVES.**

L'insertion paysagère, environnementale et territoriale des infrastructures

La **QUALITE DES PROJETS D'AMENAGEMENTS ROUTIERS** fait l'objet d'une prescription du SCoT : il s'agit notamment de veiller à **L'INTEGRATION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE** des projets et en amont, en veillant à la qualité des expertises naturalistes et paysagères conduites dans le cadre des études d'impact et d'autorisation ; et d'assurer le maintien des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue et une préservation des qualités environnementales et paysagères des espaces concernés.

Le SCoT identifie des **ROUTES A ENJEUX PAYSAGERS** importants pour la qualité de vie et l'attractivité du territoire, sur lesquelles, il est nécessaire que les aménagements routiers préservent la qualité paysagère et contribuent à la mise en valeur du territoire.

Concernant **L'AERODROME DE COLTINES**, ses abords doivent être préservés des aménagements ou projets qui compromettraient la **QUALITE PAYSAGERE ET DES MILIEUX NATURELS** de son espace environnant.

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressources naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.97	Penser la cohérence des projets urbains et des projets touristiques avec la desserte existante et envisagée							Pas d'incidences négatives au regard des tendances observées. Pour rappel, les consommations foncières sont évaluées en P7, le SCoT réduit de -41% . Ces prescriptions se combinent avec l'armature urbaine et les conditions d'accessibilité des espaces économiques et des sites touristiques,et permettent ainsi de créer une incidence positive sur la qualité de l'air et l'environnement sonore. De plus, les critères relatifs à la qualité paysagère et environnementale (expertises naturalistes, maintien des continuités écologiques, préservation du foncier agricole) contribuent à une incidence positive sur la dimension paysage.	> réduction des besoins de déplacements par cohérence urbanisme-transport renforcée, notamment à proximité des gares > réduction des consommations énergétiques et émissions GES liées au déplacements individuels motorisés et aux flux touristiques par développement des alernatives à la voiture individuelle > réduction des impacts des projets routiers par préconisations qualitatives sur l'insertion paysagère et environnementale > réduction du risque de dégradation des routes sensibles d'un point de vue paysager que le SCoT identifie par des exigences renforcées
P.98	Conforter la multimodalité des gares du territoire								
P.99	Valoriser le potentiel foncier ferroviaire								
P.100	Développer les aménagements en faveur des modes de déplacement doux								
P.101	Développer le covoiturage								
P.102	Intégrer les projets routiers dans les choix de planification								
P.103	Anticiper les mobilités de demain								
P.104	Veiller à la qualité paysagère, environnementale et territoriale dans le choix des tracés								
P.105	Pérenniser l'aérodrome de Coltines							Pas d'incidences négatives au regard des tendances observées. Incidence positive sur le paysage par la préservation des abords.	

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.6. Les incidences de l'Axe 5 : « Bien vivre ensemble sur le territoire »

6.6.1. La réhabilitation du bâti vacant et la redynamisation des centres bourgs

On estime que les objectifs liés à la diversification des typologies de logements pour favoriser le parcours résidentiel des ménages ne créent pas d'incidences environnementales, positives ou négatives, en tant que tel.

La maîtrise du développement urbain et les modalités d'application de la Loi Montagne : des incidences positives sur les ressources naturelles, le cadre de vie, la dimension-énergie climat

L'ensemble des prescriptions relatives à la protection des espaces naturels et agricoles, à la densification du tissu urbain, à la revalorisation des logements vacants et à la revalorisation des centres, au développement d'extensions urbaines raisonnées, permettent de répondre à un **OBJECTIF DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE AMBITIEUX**. *Cf. 4.1.4 du présent document.*

La réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées aux déplacements par une **COHERENCE URBANISME-TRANSPORTS RENFORCEE** : il est demandé aux documents d'urbanisme notamment dans les pôles urbains et relais de l'armature territoriale, une densité minimale des constructions, dans les secteurs situés à proximité des arrêts de transports collectifs existants ou programmés. Cette prescription devrait permettre de faciliter l'utilisation des transports en commun, et ainsi contribuer à réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées aux déplacements individuels motorisés. Par ailleurs, une demande potentielle plus importante favorise la mise en place d'une offre de transports en commun de meilleure qualité, ce qui renforce encore l'attractivité du réseau de transports en commun.

Le principe de **RENFORCEMENT DES CENTRALITES** définit par le SCoT (cf. prescription n°111), associé au principe de développement en continuité des zones urbanisées existantes et aux modalités de densification et de développement prévues par la Loi Montagne pour les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, génère des incidences positives sur l'environnement, en contribuant à **PRESERVER LE CADRE DE VIE ET LES PAYSAGES MONTAGNARDS** du territoire **AINSI QUE DES TERRES NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES EN EVITANT LA POURSUITE DU MITAGE ET DU FRACTIONNEMENT DES MILIEUX NATURELS.** L'ensemble des règles du SCoT et de la Loi Montagne induisent également une incidence positive sur la **REDUCTION DES POLLUTIONS PRODUITES PAR LES DEPLACEMENTS INDIVIDUELS.**

Les prescriptions en faveur de la **QUALITE ARCHITECTURALE POUR LES PROJETS DE REHABILITATION ET DE CONSTRUCTION,** permettent quant à elles de générer une incidence positive sur les paysages urbains et naturels du territoire, en évitant le développement de constructions banalisées ou non cohérentes vis-à-vis des spécificités locales.

	DOO du SCoT Est Cantal : prescriptions	Biodiversité	Ressources naturelles	Pollutions nuisances	Risques	Paysage cadre vie	Climat Energie	Incidences potentielles sur l'environnement (positives ou négatives)	Eviter / Réduire / Compenser
P.106	Diversifier la typologie de nouveaux logements							Pas d'incidences négatives. Pour rappel, les consommations foncières liées à l'habitat sont évaluées à la P5 et P4 pour la programmation de logements. L'incidence positive sur les ressources est issues de la revalorisation du parc vacant qui contribue à la réduction de la consommation foncière et des consommations d'énergie. Une incidence forte par rapport à la situation tendancielle qui aggraverait le taux de logements vacants (13% en 2016), pour le réduire à 9% . Ces prescriptions combinées avec la revitalisation des centres bourgs améliorent le paysage et le cadre de vie qui tend à se banaliser dans le scénario tendanciel par une augmentation de la vacance, y compris commerciale.	> évite le mitage et de son impact sur les paysages/les ressources...par application de la Loi Montagne : principe de continuité, délimitation des bourgs/villages ainsi que hameaux et petits hameaux > réduction de la consommation foncière et de son impact sur les paysages/les ressources... par valorisation du parc vacant, objectifs de densification du tissu urbain, extensions urbaines économes > réduction des consommations énergétiques et émissions GES liées aux déplacements par confortement des centralités communales > réduction du risque de banalisation des paysages urbains et naturels par promotion de principes de qualité architecturale cohérents avec les spécificités du territoire
P.107	Favoriser l'accès au logement de toutes les catégories de population								
P.108	Répondre aux besoins de logements en réduisant la vacance								
P.109	Favoriser la revitalisation des centres bourgs								
P.110	Définir le potentiel de densification urbaine								
P.111	Renforcer et prioriser le développement urbain dans les centralités								
P.112	Organiser le développement urbain en respectant le principe de continuité								
P.113	Promouvoir la qualité architecturale, paysagère et urbaine et la bonne intégration des constructions dans leur environnement								

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

6.6.2. La prise en compte des dispositions de la loi Littoral pour le développement urbain

La définition des modalités d'application de la Loi littoral : des incidences positives sur plusieurs dimensions environnementales

Les modalités d'application de la Loi littoral, que décline le SCoT, ont des incidences positives sur plusieurs enjeux environnementaux :

- **L'IDENTIFICATION PAR LE SCOT DES « AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS » AINSI QUE DES « SECTEURS DEJA URBANISES » PERMET DE CREER UNE INCIDENCE POSITIVE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EN MAITRISANT LE MITAGE, LE FRACTIONNEMENT DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES**.
  - Le SCoT identifie **83 ENTITES** comme **AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS**, qui se caractérisent par un nombre et une densité de constructions significatifs dans le contexte du territoire, **AU MOINS 20 CONSTRUCTIONS ET PLUS**, ainsi que par un tissu urbain structuré par un réseau viaire, avec des constructions proches les unes des autres, environ 80 mètres, au sein d'un espace urbanisé constitué et en tenant compte, aussi, de la configuration des lieux (topographie, organisation des voix et réseaux, et des éléments naturels boisements cours d'eau…). Les agglomérations et villages existants s'organisent autour d'un noyau urbain avec une vie propre. Ils accueillent ou ont accueilli des éléments de vie collective, tels que notamment, espaces publics, mairie, école, église, commerces ou services de proximité et autres activités.
  - Le SCoT identifie **71 ENTITES** comme **AUTRES SECTEURS DEJA URBANISES,** qui se caractérisent comme des tissus urbanisés moins denses que les «agglomérations et villages existants » qui les distinguent cependant, dans le contexte du territoire, des constructions isolées et de l'urbanisation diffuse, par, entre autres, la densité de l'urbanisation (**DE 5 A 19 CONSTRUCTIONS**), sa continuité, environ 80 mètres, au sein d'un espace urbanisé constitué, et en tenant compte aussi de la configuration des lieux (topographie, organisation des voix et réseaux, et des éléments naturels boisements cours d'eau…). Ils s'en distinguent aussi par leur structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

- Le SCoT rappelle que dans les **AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS** le développement de l'urbanisation peut être autorisé en densification ou en extension. Dans les **AUTRES SECTEURS DEJA URBANISES**, des constructions et installations peuvent être autorisées, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement, d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations nouvelles, n'ont pas pour effet, de manière significative de modifier les caractéristiques du bâti de ce secteur, d'étendre l'enveloppe urbaine.
- **LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITE ET DES PAYSAGES** :
  - La préservation de **LA BANDE DES 100 METRES** est déterminée à partir de la côte maximale du plan d'eau de Grandval, définie à la côte NGF 742.

- Les **ESPACES PROCHES DU RIVAGE** sont déterminés sur la base des critères suivants : la nature de l'espace (urbanisé ou non) séparant la zone concernée de la rive ; la co-visibilité entre ces espaces et le plan d'eau ; la distance de la rive, qui tient compte des éléments du relief et du paysage qui caractérise l'ambiance lacustre. Dans le contexte du territoire, au vu de la configuration des lieux, les **ESPACES PROCHES DU RIVAGE DU PLAN D'EAU DE GRANDVAL** sont constitués de l'ensemble des espaces qui constituent l'ambiance caractéristique des lieux. Ils correspondent aux espaces en co-visibilité avec le plan d'eau, constitués des plages, berges, falaises, landes et boisements, à proximité du plan d'eau, à partir du rivage jusqu'au sommet des coteaux et point de bascule des boisements, vers les plateaux agricoles. Conformément au code de l'urbanisme, les espaces proches du rivage sont soumis à un principe d'extension limitée de l'urbanisation
- Les **ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL** : ils correspondent sur le territoire, notamment aux éléments suivants : les rives, les plages, les falaises et les abords de celles-ci ; les forêts et zones boisées proches du rivage du plan d'eau ; les îlots inhabités ; les tourbières, zones humides et milieux temporairement immergés ; les milieux abritant notamment des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces ; les parties naturelles des sites inscrits ou classés. Pour assurer la préservation de ces espaces, seul des aménagements légers, dont la liste limitative, peuvent être implantés dans ces espaces, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
- Le SCoT localise 13 **COUPURES D'URBANISATION** qui doivent être préservées de toute urbanisation et ainsi conserver leur caractère naturel. De plus, dans le contexte du territoire, ces coupures permettent aussi de maintenir les principaux points de vue, vers le plan d'eau, depuis les routes principales. Comme les espaces remarquables du littoral, les coupures d'urbanisation ne peuvent recevoir d'urbanisation. Seuls peuvent y être admis des aménagements légers ou extensions limitée des constructions existantes ne compromettant pas le caractère naturel de la coupure d'urbanisation.

6.6.3. L'offre de santé et de services

Le développement d'un maillage de maisons de santé et de services : des incidences positives sur le cadre de vie et la dimension énergie-climat

Le maintien et le développement d'un maillage de services publics et de santé de qualité est une priorité pour le territoire du SCoT Est Cantal. Les prescriptions du SCoT en la matière tendent à générer une **INCIDENCE POSITIVE SUR LA CADRE DE VIE ET LA SANTE DES HABITANTS, TOUT EN LIMITANT LE BESOIN DE RECOURS A LA VOITURE INDIVIDUELLE POUR L'ACCES AUX SERVICES** (rapprochement habitat-services), d'autant plus que le SCoT demande d'accompagner la structuration de l'offre de santé en cohérence avec les polarités de l'armature territoriale du SCoT.

La consommation foncière pour les équipements est intégrée dans l'enveloppe foncière du SCoT traitée dans la partie 1.

6.6.4. Le numérique

Des incertitudes quant à l'impact environnemental global de la transition numérique

Le développement du numérique, et plus globalement des technologies de l'information et de communication, est un levier clé pour améliorer l'attractivité résidentielle, économique et commerciale des territoires. Aussi, le SCoT affirme un objectif pour l'accompagnement du déploiement des réseaux numériques (fibre optique, résorption des zones blanches de téléphonie mobile…) et le développement des espaces de télétravail et coworking au sein des communes pôles.

La question de l'impact environnemental ne peut être complètement tranchée à ce jour :

- Parmi les incidences positives, il convient de noter : **NOMBREUX DEPLACEMENTS EVITES** source d'une amélioration de la qualité de l'air et d'une réduction des émissions de GES (télétravail, télémédecine…), nombreuses impressions papier évitées (notamment par la dématérialisation).
- Parmi les incidences négatives, on peut citer : la **HAUSSE DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE** globales malgré une meilleure performance des équipements récents; une augmentation de la production de déchets électroniques; les in**CERTITUDES QUANT AUX INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE ET ANIMALE** des ondes, aussi bien pour la téléphonie mobile que pour l'Internet (wifi); les **INCIDENCES ECOLOGIQUES ET PAYSAGERES DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES RESEAUX** ou de remplacement des réseaux ADSL par un système filaire.
- A noter que la réalisation du programme Auvergne Très Haut Débit 2017-2012 passe par le développement de la **FIBRE, DONT L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL EST BIEN MOINDRE QUE CELLE DES RESEAUX ADSL CLASSIQUES**, circulant au moyen des câbles en paires de cuivre.

Loi Littoral	P.114	Conditions d'extension de l'urbanisation dans les communes littorales							Pas d'incidences négatives. Pour rappel, les consommations foncières liées à l'habitat sont évaluées à la P5 et P4 pour la programmation de logements. Au regard d'un scenario tendanciel dans lequel les dispositions de la loi Littoral ne sont pas mises en oeuvre, les prescriptions combinées notamment avec la TVB (P48) et avec la mise en valeur touristique des gorges de la Truyère (P28) renforcent la préservation de la biodiversité et des paysages : le SCOT précise les critères de définition des espaces remarquables, des développements urbains, que le PLUi appliquera.	> évite le mitage des espaces par application de la Loi Littoral : confortement des villages et agglomérations identifiés > évite une artificialisation de la bande des 100 m des rives du lac : principe d'inconstructibilité > évite une potentielle artificialisation des espaces remarquables du littoral par application d'une protection > évite une artificialisation par les coupures d'urbanisation dont le caractère naturel doit être préservé
	P.115	Détermination des critères d'identification des espaces urbanisés								
	P.116	Respecter la bande littorale de 100 mètres								
	P.117	Limiter dans les espaces proches du rivage								
	P.118	Préserver les espaces remarquables du littoral								
	P.119	Préserver les espaces naturels présentant le caractère de coupures d'urbanisation								
	P.120	Encadrer l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping								
	P.121	Préserver les ensembles boisés significatifs								
Equipements	P.122	Pérenniser et développer le maillage de maisons de sante							Pas d'incidences négatives. La création équipements reste incertaine. Les incidences sont positives sur le cadre de vie en termes d'amélioration de l'accès aux soins et aux équipements, favorablement pour la santé humaine. Ces mesures se combinent avec l'armature territoriale, la mixité fonctionnelle du tissu urbain et les prescriptions relatives aux mobilités, en réduisant une part des déplacements.	> réduction du risque de désertification médicale (santé humaine) par confortement et maillage de l'offre > réduction des déplacements motorisés par confortement de l'offre de services et d'équipements qui doivent être facilement accessible à la population et développement des opportunités du numérique (implantation de tiers-lieux ou coworking dans les pôles
	P.123	Conforter le maillage des maisons de services								
	P.124	Anticiper et programmer les besoins de nouveaux équipements								
	P.125	Développer l'aménagement numérique du territoire pour répondre aux besoins de la population et des entreprises	?	?	?	?	?	?		

impact très négatif	impact négatif	neutre ou incertitude	impact positif	impact très positif

7. Analyse des incidences probables du SCoT sur les sites Natura 2000

7.1. Contexte règlementaire

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que tous les documents de planification soumis à évaluation environnementale doivent également faire l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000. Il s'agit de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats ». Cette analyse concerne uniquement les incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites. Elle doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents. Le cas échéant, l'analyse doit également considérer les sites Natura 2000 situés hors du territoire du SCoT mais susceptibles d'être impactés par ses orientations (exemple : situés en aval des cours d'eau).

7.2. Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre du SCoT

Le territoire du SCoT comprend au moins pour partie TROIS ZONES DE PROTECTION SPECIALE, désignées au titre de la Directive Oiseaux.

Ces sites sont synthétisés dans le tableau suivant.

Code site	Nom	Surface (ha)	Communes concernées
Zones de Protection Spéciales			
FR 831 0066	Monts et Plomb du Cantal	2 678	Albepierre-Bredons, Brezons, Paulhac, Cézens, Laveissière, Lavigerie
FR8312010	Gorges de la Truyère	21 547	Chaliers, Ruynes-en-Margeride, Anglards de Saint-Flour, Alleuze, Villedieu, Neuvéglise-sur-Truyère, Saint-Martial, Maurines, Chaudes-Aigues, Fridefont, Val d'Arcomie, Espinasse, Jabrun, Lieutades, Sainte-Marie, Paulhenc,
FR8312005	Planèze de Saint-Flour	25 193	Rézentières, Coren, Talizat, Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Villedieu, Les Ternes, Neuvéglise-sur-Truyère, Cussac, Paulhac, Valuejols, Tanavelle, Coltines, Ussel, Neussargues-en-Pinatelle, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet,

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) concernent :

- Les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE). Les périmètres des ZPS ne sont pas reportés en tant que tels, mais les habitats naturels, non dégradés de ces sites Natura 2000, sont intégrés à la TVB afin de conserver ou de rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Les milieux terrestres utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe 1 dont la venue est régulière. Une importance particulière a été accordée à la protection des zones humides qui sont intégrées aux réservoirs de biodiversité. La TVB du SCOT a été complétée en fonction des informations relatives aux Zones humides du SAGE Haut Allier (avis du SAGE Haut Allier - Etablissement Public Loire et du CEN Auvergne) transmis en avis à la consultation sur le projet de SCOT. La CLE du SAGE du Haut-Allier mène depuis 2017 une étude d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides supérieures à un hectare sur l'ensemble du territoire du SAGE Haut-Allier. Les milieux humides sur les communes du Cantal du bassin du versant Haut Allier ont été inventoriés en 2019. Cet inventaire, dès sa validation par la CLE, a été communiqué, au format SIG, au SYTEC, pour pouvoir l'intégrer à la carte de la TVB, avant approbation du SCOT. Les premiers résultats de l'étude d'inventaire des ZH supérieures à un hectare indiquent un bon état de conservation des zones humides (par rapport aux autres milieux humides du Haut Allier), avec un intérêt qualitatif et quantitatif avéré ainsi qu'un rôle écologique moyen à fort.

Les habitats naturels d'intérêt écologique reconnu, dont l'information a été transmise au SYTEC en tant qu'avis sur le projet de SCOT, ont été intégrés à la cartographie de la TVB, en s'appuyant sur des précisions des connaissances naturalistes conduites par des structures compétentes (CEN Auvergne, CBNMC, LPO Auvergne, SAGE Haut Allier...). Ces propositions apportent des données de mise à jour des connaissances, qui, après vérification par le CPIE de Haute Auvergne en charge de l'élaboration de la TVB du SCOT, ont conduit, pour certaines, à leur prise en compte, à étendre et à ajuster ponctuellement les limites des réservoirs de biodiversité, et pour d'autres, au maintien des dispositions cartographiques de la Trame Verte et Bleue.

Exemples :

Commune Espinasse (avis du CEN Auvergne). Proposition d'extension du réservoir de biodiversité de la Trame Verte, suite à l'apport de connaissance de l'inventaire floristique réalisé en 2017 par le Conservatoire Botanique National Massif Central.

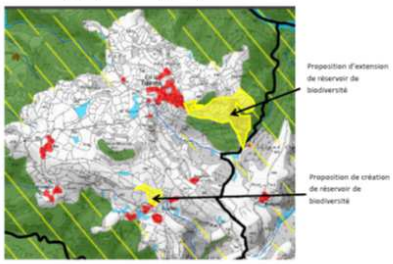

TVB SCOT arrêt

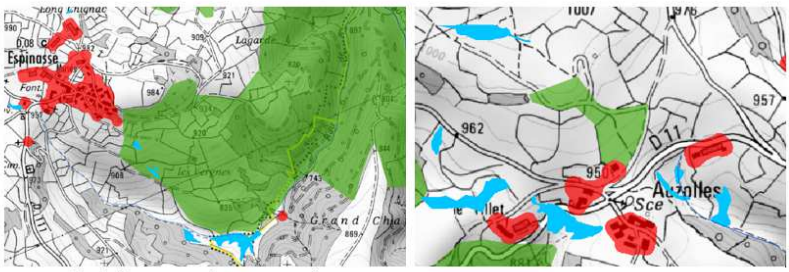

Evolution pour prise en compte

La Chapelle Alagnon. Proposition d'extension du réservoir de la Trame Verte afin de relier les deux réservoirs Est et Ouest autour de Meymargues / Ribettes

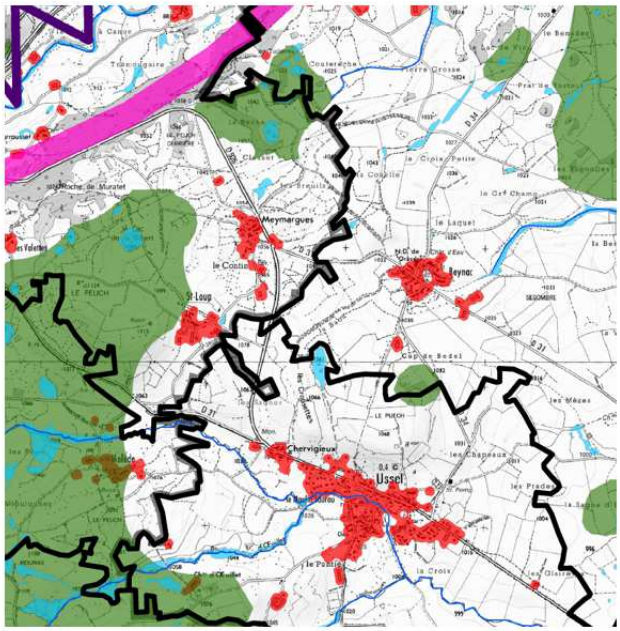

TVB SCOT arrêt

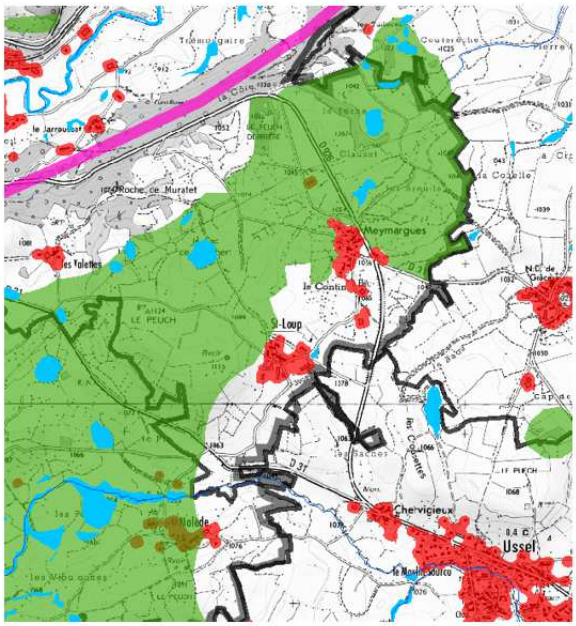

Evolution pour prise en compte

Les espaces visés, situés sur la commune de LA CHAPELLE ALAGNON, sont inclus dans le site NATURA 2000 Directive Oiseaux FR8312005 Planèze de Saint-Flour et situés à proximité des sites NATURA 2000 Directive Habitats FR8301059 Zones humides de la Planèze de Saint-Flour et FR8302032 Affluents rive droite de la Truyère amont. Ces espaces assurent les continuités écologiques entre les zones humides du site Natura 2000 Zones humides de la Planèze et les réservoirs de biodiversité déjà identifiés dans la Trame Verte du SCOT et abritent de nombreuses espèces sensibles d'avifaune à enjeux de conservation, notamment le Milan royal, les Pies-grièches, le Courlis cendré…. Il est effectué une extension du réservoir de biodiversité de la Trame Verte du SCOT, suite à l'apport de connaissances qui intègre les informations apportées par le CEN Auvergne et les inventaires faunistiques joints à l'observation de la LPO Auvergne Rhône Alpes.

ZPS	Surface dans périmètre SCOT en ha	Dont surface en Réservoir Trame Verte en ha	Dont surface en Réservoir Trame Bleue en ha	Part ZPS en Réservoir Trame Verte	Part ZPS en Réservoir Trame Bleue
Monts et plomb du Cantal	2 678	2 656	112	99,18%	4,18%
Gorges de la Truyère	21 547	12 110	1 840	56,20%	8,54%
Planèze de Saint-Flour	25 193	5 820	1 136	23,10%	4,51%
Total	**49 418 ha**	**20 586 ha**	**3 088 ha**	**41 66%**	**6,25%**

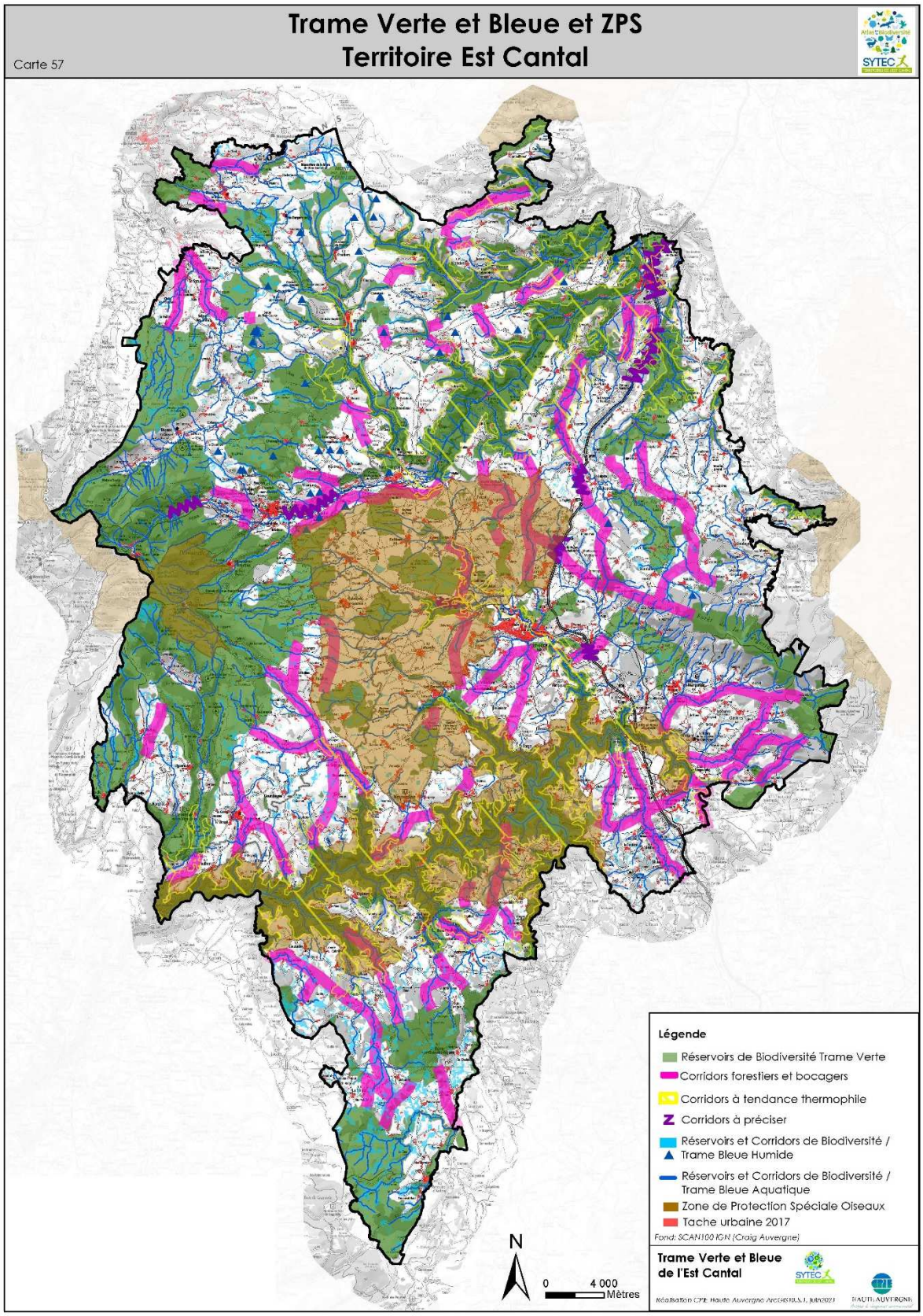

Trame Verte et Bleue avec contour des ZPS

Le territoire du SCoT comprend au moins pour partie **DIX ZONES SPECIALES DE CONSERVATION**, désignées au titre de la Directive Habitats. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992. Ces ZSC sont intégralement incluses dans les réservoirs de la Trame Verte et bleue du SCoT.

Zones Spéciales de Conservation			
Sites situés au moins pour partie dans le territoire du SCoT			
Code site	**Nom**	**Surface (ha)**	**Communes concernées**
FR8301069	Aubrac	723	Lieutades, Jabrun, La Trinitat, Saint-Urcize, Saint-Remy de Chaudes-Aigues, Deux-Verges
FR8301055	Massif cantalien	6 106	Malbo, Brezons, Paulhac, Cézens, Albepierre-Bredons, Laveissière, Lavigerie,
FR8301056	Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien	1 527	Murat, Dienne, Neussargues-en-Pinatelle, Ségur-les-Villas, Vernols, Saint-Saturnin, Landeyrat
FR8301059	Zones humides de la Planèze de Saint-Flour	2 276	Neuvéglise-sur-Truyère, Cussac, Paulhac, Tanavelle, Valuejols, Roffiac, Andelat, Coltines, Laveissenet, La Chapelle d'Alagnon, Neussargues-en-Pinatelle, Ussel,
FR8301067	Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon	6 046	Vèze, Molèdes, Allanche, Peyrusse, Charmensac, Ferrières-Saint-Mary, Bonnac, Molompize, Massiac, Auriac l'église, Laurie,
FR8301070	Sommets du nord Margeride	1 748	Montchamp, Vedrines-Saint-Loup, Ruynes-en-Margeride, Clavières
FR8302019	Site de la Coste	81	Ferrières-Saint-Mary, Rézentières, Saint-Mary-le-Plain
FR8302032	Affluents rive droite de la Truyère amont	2 198	Alleuze, Neuvéglise-sur-Truyère, Villedieu, Les Ternes, Tanavelle, Saint-Flour, Andelat, Roffiac, Ussel, Paulhac, Valuejols, Cussac, Cezens, Gourdieges, Pierrefort, Paulhenc, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Brezons, Laveissenet, Malbo, Narnhac,
FR8302034	Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon	1 570	Laveissière, Murat, Albepierre-Bredons, Virargues, La Chapelle d'Alagnon, Neussargues-en-Pinatelle, Joursac, Ferrières Saint-Marie, Peyrusse, Allanche, Dienne, Vernols, Ségur-les-Villas, Allanche, Landeyrat, Pradiers, Marcenat,
FR8301094	Rivières à moules perlières	5,3	Val d'Arcomie, Chaliers

En outre, **DIX SITES NATURA 2000 SONT SITUES A PROXIMITE IMMEDIATE DU TERRITOIRE DU SCOT** et sont susceptibles d'être impactés indirectement par le projet de territoire.

Sites situés à proximité immédiate du territoire			
ZPS FR8312002	Haut Val d'Allier	58 906	Hors périmètre SCoT, jouxte la commune de Chaliers
ZPS FR8312011	Pays des Couzes	51 756	Hors périmètre SCoT, jouxte la commune de Leyvaux

ZSC FR8301040	Cézallier	2 170	Jouxte la commune de Marcenat
ZSC FR8301068	Gorges de la Rhue	1 018	Situé à 900 m de la commune de Marcenat
ZSC FR7300871	Plateau central de l'Aubrac aveyronnais	7 067	Jouxte la commune de Saint-Urcize
ZSC FR9101352	Plateau de l'Aubrac	25 475	Jouxte la commune de Saint-Urcize
ZSC FR9101355	Montagne de la Margeride	9 400	Situé à 300 mètres de la commune de Clavières
ZSC FR8301082	Lacs d'Espalem et de Lorlanges	67	Situé à 1km de Massiac
ZSC FR8301039	Artense	696	Situé à 300 m de la commune de Montboudif et à 700 m de la commune de Chanterelle
FR8301060	Zones humides de la région de Riom-es-Montagne	769	Situé à 800 m de la commune de Marcenat

Les habitats naturels les plus représentés dans le réseau Natura 2000 du territoire sont les **PELOUSES ET PRAIRIES** (pelouses sèches, steppes, prairies mésophiles), et les **FORETS NATURELLES**, principalement mélangées.

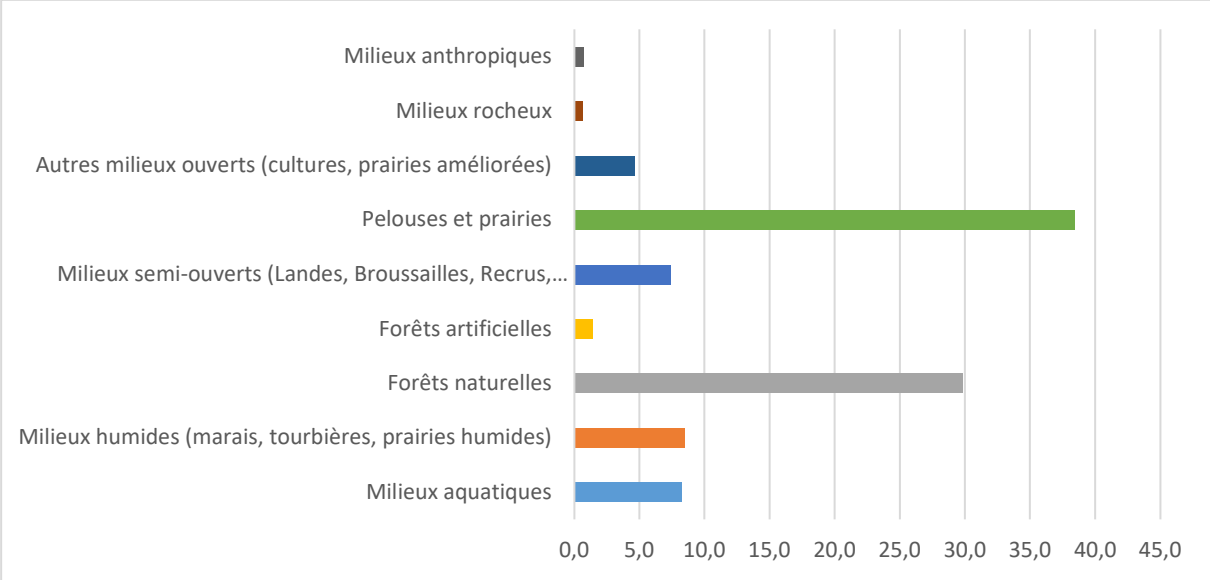

Répartition des grands types d'habitats naturels (pourcentage global) dans les sites Natura 2000 du territoire (source : E2D sur la base des données INPN).

La liste détaillée des sites NATURA 2000 avec les informations sur les habitats naturels de l'annexe 1 de la Directive habitat faune flore et les espèces inscrites à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE ou à l'article 4 de la directive 2009/147/CE, issues des formulaires Standards de Données de l'INPN est présentée en annexe de la PIECE 1.1 du dossier.

Le réseau Natura 2000

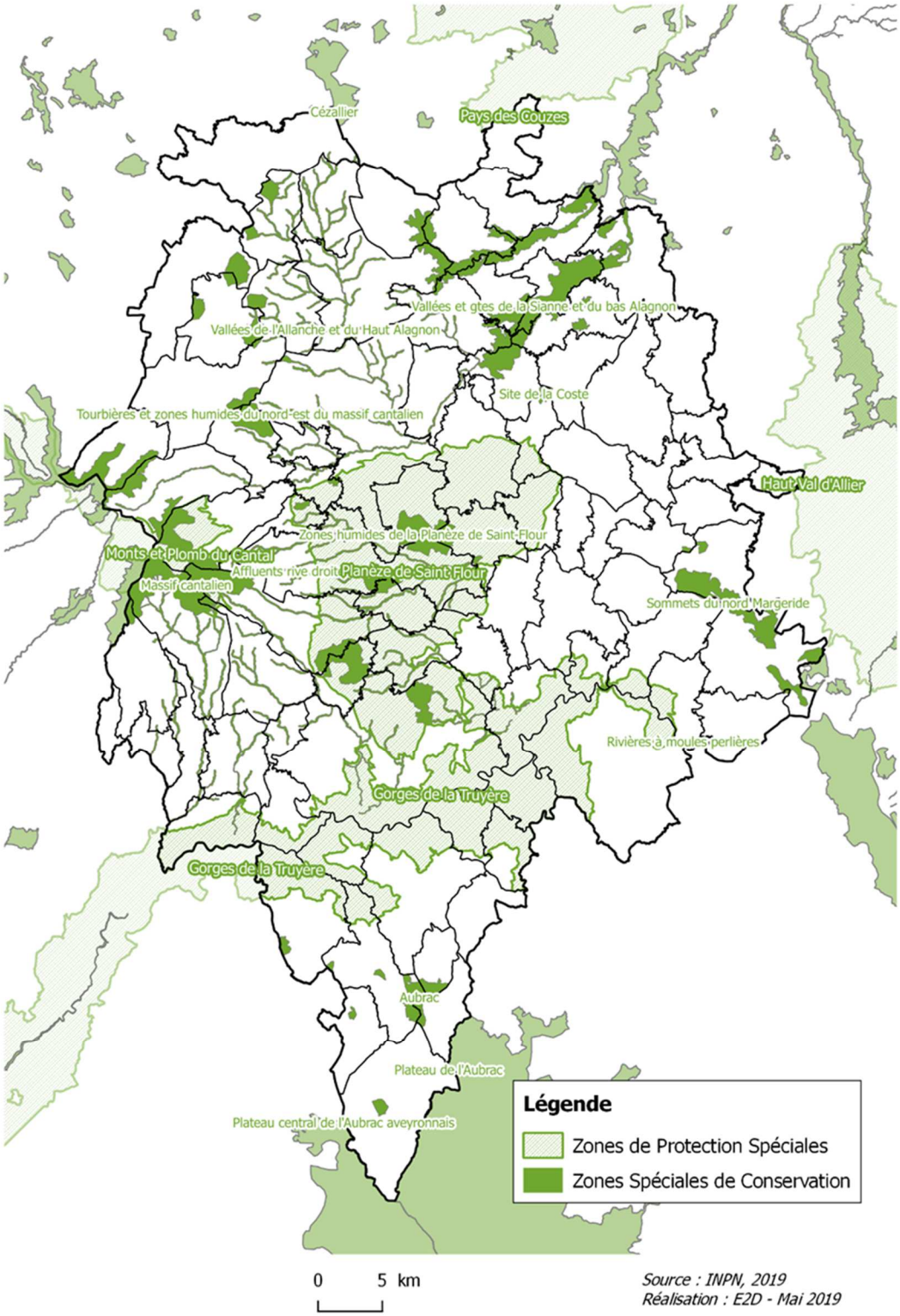

7.3. Analyse des incidences potentielles sur le réseau Natura 2000

7.3.1. Les incidences positives

LES HABITATS NATURELS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS SON ENSEMBLE

Le SCoT, tant dans ses objectifs que dans leur traduction règlementaire dans le DOO, accorde une place importante à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, notamment au travers de la protection des différentes composantes de la **TRAME VERTE ET BLEUE** (TVB).

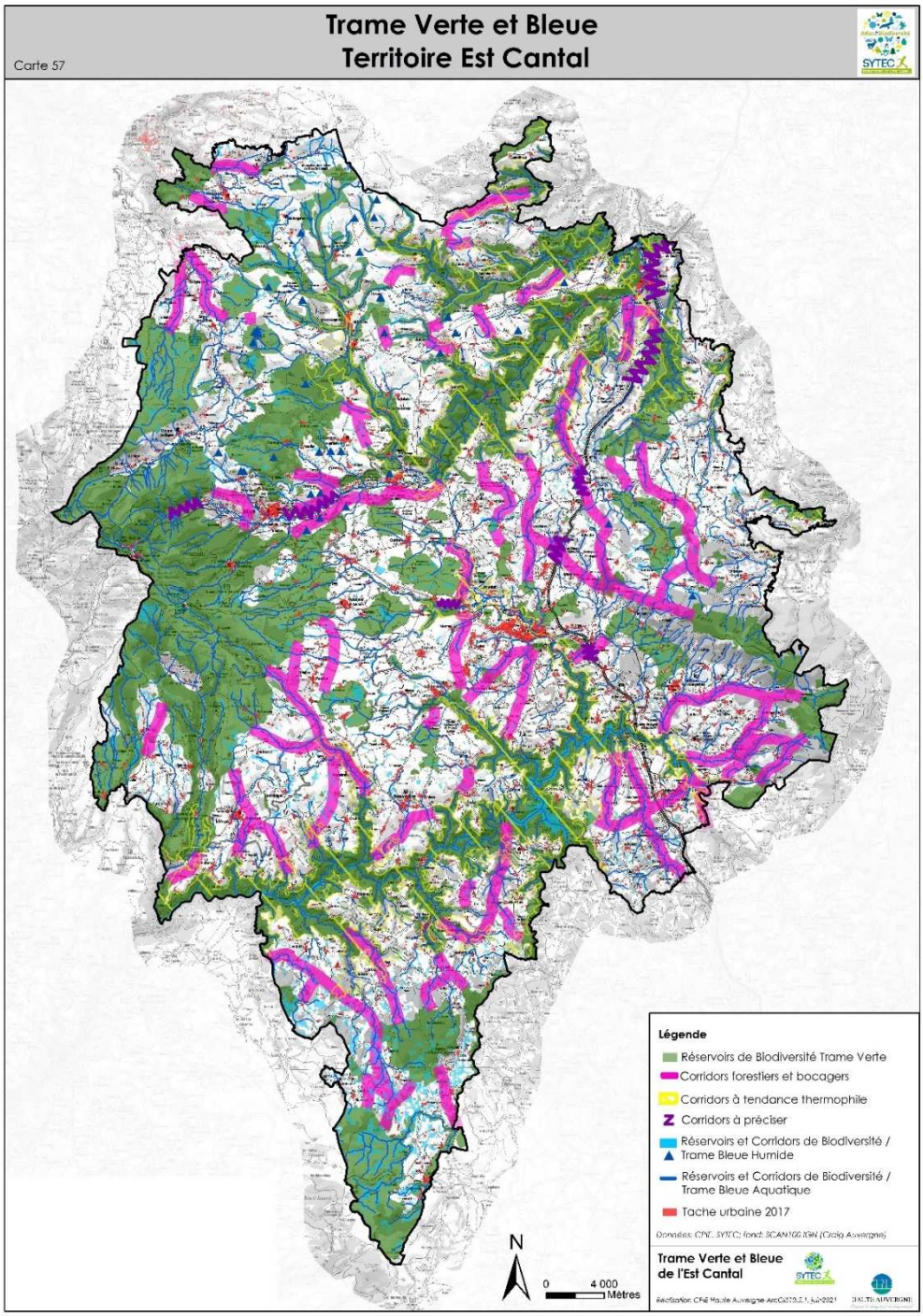

Le DOO précise notamment que « la vocation des réservoirs de biodiversité de la TVB est d'être protégée de toute utilisation des sols qui nuirait à la conservation des habitats et des espèces », en particulier, sauf exceptions, « les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte doivent être préservés de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte ». Pour rappel, l'ensemble des Zones Spéciales de Conservation – désignées au titre de la Directive Habitats - du réseau Natura 2000 du territoire et une grande partie des Zones de Protection Spéciales - désignées au titre de la Directive Oiseaux - sont inclues dans les réservoirs de biodiversité de la TVB, ces prescriptions ont donc un impact directement positif sur la préservation de l'intégrité physique des sites Natura 2000.

La fonctionnalité générale de la trame verte et bleue du territoire, incluant celle du réseau Natura 2000, passe également par la préservation des corridors écologiques, assurant des liens fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité (échanges d'individus et de gènes notamment). Pour cela, le SCoT identifie les principaux corridors écologiques du territoire, qui doivent être retranscrits par les documents d'urbanisme locaux en fonction de la réalité du territoire local (présence de réseaux bocagers, d'alignements d'arbres, de cours d'eau, cheminements doux, etc.). Les projets d'aménagement doivent ensuite assurer le maintien de la perméabilité de ces corridors. Les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux, les zones de protection spéciale (ZPS) sont en grande partie incluses dans les réservoirs de biodiversité.

- **LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES**

Les milieux aquatiques et humides ne représentent chacun qu'environ 8 % de la superficie du réseau Natura 2000 du territoire. Ils abritent cependant une biodiversité fortement spécialisée d'une grande richesse. La fragilité de ces milieux est largement prise en compte dans le SCoT.

En particulier, le SCoT impose la préservation de l'ensemble des zones humides et des ripisylves. Il comprend notamment les prescriptions suivantes :

- Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau (zones inondables, champs d'expansion des crues) de tout projet d'urbanisation ;
- Conserver l'intégrité et la fonctionnalité des ripisylves par la mise en œuvre d'outils de protection réglementaire ;
- Les zones humides identifiées dans la trame verte et bleue du SCoT, doivent être préservées de tout aménagement susceptible d'entraîner une altération de leurs fonctionnalités.

En outre, le DOO précise que « les projets susceptibles d'être implantés sur un corridor de la trame bleue comporteront des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la continuité ». Le SCoT recommande aussi de préciser les obstacles sur les cours d'eau, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, afin de les prendre en compte dans les futurs projets d'aménagement pour ne pas aggraver l'entrave à la circulation des espèces.

La préservation des milieux aquatiques et humides passe aussi par la prévention des pollutions liées au ruissellement pluvial. En ce sens, le SCoT prévoit de préserver les infrastructures écologiques de la trame verte et bleue qui jouent un rôle de tampon et contribuent à la réduction des pollutions (réseaux de haies, zones enherbées, ripisylves, etc.). Les documents d'urbanisme locaux doivent également

favoriser la mise en place d'outils qui limitent l'imperméabilisation des sols et permettent l'infiltration des eaux de pluie au plus près des zones de projet, notamment au travers de la protection des infrastructures écologiques (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.) qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales. L'amélioration de la qualité des rejets issus de l'assainissement dans les milieux naturels est aussi un objectif du SCoT. La pollution de l'eau par les effluents urbains ou agricoles peut avoir un impact fort sur la biodiversité aquatique en entraînant une modification des peuplements et leur appauvrissement au profit d'espèces généralistes peu sensibles à la qualité du milieu. Cette mesure est donc susceptible d'avoir des impacts positifs sur la qualité des eaux superficielles du territoire et par extension sur les sites Natura 2000 comprenant des milieux aquatiques ou humides.

- **LES MILIEUX FORESTIERS**

Les milieux forestiers naturels sont parmi les plus représentés au sein du réseau Natura 2000 du territoire, avec une majorité de forêts mélangées feuillus / résineux.

Le SCoT intègre plusieurs recommandations de nature à préserver les réservoirs et corridors de la trame boisée. Les plus vieux peuplements et les arbres morts ou sénescents doivent autant que possible être maintenus. Concernant la trame bocagère, qui joue souvent le rôle de continuité boisée entre les massifs forestiers, le SCoT encourage les communes à localiser et à préserver les secteurs de forte densité bocagère. En outre, les haies doivent être protégées au sein de l'espace agricole ; les haies présentant un intérêt local doivent être identifiées en fonction de différents critères dans les documents d'urbanisme locaux qui doivent ensuite mettre en place des outils adaptés pour leur protection (espaces boisés classés, éléments végétaux à protéger, etc.).

Le SCoT recommande aussi de favoriser la multifonctionnalité de la forêt dans le cadre du développement de la filière bois, notamment au travers du maintien des milieux favorables à la biodiversité, la limitation de l'impact de l'exploitation sur les milieux aquatiques et humides forestiers, la prise en compte des enjeux des forêts anciennes et des arbres matures ou encore la valorisation de modes de gestion forestière respectueux de l'environnement, en s'appuyant sur les documents de planification forestière ou les démarches collectives existantes sur le territoire. Par ailleurs, l'un des axes du projet de SCoT est de pérenniser la filière bois-énergie. Cette dernière peut engendrer des effets néfastes sur la biodiversité forestière en fonction des pratiques mises en place ; certaines d'entre elles étant à éviter, comme les taillis à très courte rotation. Cependant, la volonté de prioriser l'utilisation des résidus d'exploitation, la place accordée dans le SCoT au maintien de la multifonctionnalité forestière et la présence de nombreux documents de gestion durable des forêts sur le territoire, devraient permettre d'éviter le développement de ce genre de pratiques.

- **LES MILIEUX OUVERTS**

Les pelouses et les prairies (prairies mésophiles, prairies semi-naturelles humides, pelouses sèches, pelouses alpines et sub-alpines…) sont majoritaires au sein du réseau Natura 2000 du territoire du fait de la prédominance historique de l'élevage dans les pratiques agricoles. La pérennité de ces milieux et des habitats et espèces d'intérêt communautaire associés, dépend souvent du maintien des pratiques actuelles qui permettent de contenir la dynamique naturelle de reboisement. Le projet de SCoT a conscience de cet enjeu et soutien le maintien et la diversification des activités agricoles (principalement élevage) sur le territoire.

Les espèces invasives

Parmi les autres mesures susceptibles d'avoir un impact positif sur le maintien de la fonctionnalité écologique des sites Natura 2000, la lutte contre les espèces invasives est également abordée dans le projet de SCoT ; il ne s'agit pas encore d'un enjeu majeur sur le territoire mais certaines espèces commencent à poser problème (raton-laveur, écrevisse américaine…) ; les risques principaux sont la concurrence directe avec les espèces autochtones ou la modification localisée des habitats naturels au détriment des espèces locales qui en dépendent. Cependant, le SCoT dispose de peu de marge de manœuvre sur ce sujet ; le DOO propose une recommandation incitant les aménageurs et les collectivités locales à lutter contre les espèces invasives.

L'amélioration des connaissances sur la biodiversité

Le SCoT met aussi en lumière un important besoin d'amélioration des connaissances sur la biodiversité du territoire, travail en cours dans le cadre de l'Atlas de la biodiversité territoriale. Il est en effet nécessaire de mieux connaître les sensibilités en présence et leur localisation pour les préserver ; cet objectif concerne toutefois moins le réseau Natura 2000, où tous les sites font l'objet d'un travail approfondi de développement des connaissances dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs.

7.3.2. Les incidences négatives

Une partie des Zones de protection spéciales (ZPS) n'a pas été intégrée dans les réservoirs de la TVB ; les secteurs concernés ne bénéficient donc pas des mesures de protection mises en place pour les réservoirs de biodiversité. En particulier, une partie de la ZPS « Planèze de Saint-Flour » non intégrée à la TVB comprend plusieurs espaces urbanisés (notamment sur les communes de Saint-Flour, Ussel, Roffiac, la Chapelle d'Alagnon, Les Ternes, Neuvéglise-sur-Truyère, Coren et Talizat), des impacts sont donc possibles en fonction de la localisation des futures zones d'extension urbaines. Cette partie non incluse est limitée en surface (de l'ordre de 5 à 10 % de la superficie de la ZPS). Il est toutefois important de noter que les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site sont en très grande majorité des espèces liées aux zones humides ou des espèces migratrices trouvant des zones de repos dans les zones humides. C'est donc surtout la partie « humide » de cette ZPS qui présente une sensibilité. Or, le SCoT prévoit différentes mesures en faveur de la protection des zones humides, qu'elles soient situées au sein de la TVB ou non. Les zones humides de la Planèze de Saint-Flour font, de plus, l'objet d'une prescription spécifique qui interdit toute « urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols d'emprise ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte ». Cette règle du DOO (prescription n°78) constitue donc un garde-fou pour éviter toute atteinte à cette zone humide : « …Certaines zones humides du territoire classées en site Natura 2000 : Tourbières et zones humides du Nord-Est du Massif Cantalien, Zones humides de la planèze de Saint-Flour, présentent un intérêt particulier et doivent être préservées de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte ». Pour les autres zones humides, le SCoT fixe l'objectif de ne pas « compromettre la fonctionnalité écologique de ces zones humides » et précise que la démarche « éviter, réduire, compenser » doit être mise en place (Prescription n°78).

Quelques hameaux sont également présents dans des secteurs hors TVB de la ZPS des Gorges de la Truyère, mais ce ne sont pas des secteurs où l'urbanisation sera prioritaire. L'impact attendu est donc

moindre. La ZPS des Monts et Plomb du Cantal est entièrement incluse dans les réservoirs de la TVB. A noter que le SCoT prévoit au sein de cette ZPS, le développement des activités sportives pour la station de ski du Lioran. Cette dernière étant incluse dans un réservoir de la TVB, les impacts devraient être maîtrisés par la mise en œuvre de la séquence ERC. Une étude d'incidences Natura 2000 spécifique devra être réalisée pour définir les mesures précises à mettre à place le cas échéant.

De manière générale à l'échelle du territoire du SCoT dans son ensemble, l'accroissement de la population sur le territoire peut engendrer différentes sources de nuisances, comme la fréquentation supplémentaire de sites à enjeux pour des espèces, entrainant un dérangement, voire une dégradation par piétinement de certains espaces ; l'augmentation des nuisances sonores et l'accroissement des nuisances lumineuses. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire, notamment les chauves-souris, sont susceptibles d'être impactées par la pollution lumineuse. Afin de limiter ces impacts, le SCoT préconise de mettre en place des actions visant à réduire la pollution lumineuse. Cela se traduit dans le DOO par des recommandations incitant les collectivités locales à réduire l'éclairage nocturne à certaines heures de la nuit. Sur la thématique des déchets, le SCoT soutient les collectivités dans la lutte contre les dépôts sauvages.

Le tourisme

Le développement du tourisme basé sur la valorisation des ressources naturelles et culturelles du territoire représente un enjeu économique fort pour l'Est Cantal. La consommation d'espace pour la production de nouveaux hébergements touristique est une incidence du SCoT. Par ailleurs le SCoT soutient la diversification des activités de pleine nature permettant notamment d'aller vers un tourisme « quatre saisons », et non plus concentré sur les activités hivernales, peu à peu menacées par l'évolution du climat. Cependant, le développement du tourisme de pleine nature, s'il est mal encadré, est susceptible d'engendrer d'importants impacts négatifs sur les milieux naturels, notamment la pollution des milieux (déchets sauvages), la dégradation d'habitats naturels sensibles par piétinement / écrasement, des atteintes directes sur des populations d'espèces (cueillette, dérangement d'espèces sensibles comme les rapaces rupicoles, susceptibles d'abandonner leurs couvées s'ils sont dérangés par des grimpeurs par exemple…). Afin de faciliter l'accessibilité du public aux zones naturelles, le développement du tourisme peut aussi s'accompagner de la mise en place de nouveaux équipements et aménagements dont les travaux de mise en place et l'usage courant sont aussi susceptibles d'entraîner des nuisances pour la faune et la destruction localisée d'habitats ou d'individus d'espèces sensibles. Les enjeux en termes de protection des sites naturels remarquables sont d'autant plus importants que ces derniers sont à la fois les plus sensibles et généralement ceux qui sont amenés à être le plus valorisés du fait de leur richesse patrimoniale et de leur authenticité. Des projets comme « Destination Massif cantalien » ou « Espace Aubrac », par exemple, sont susceptibles d'impliquer des équipements à proximité ou à l'intérieur des sites Natura 2000 « Massif cantalien », « Monts et Plombs du Cantal », « Aubrac » ou « Plateau de l'Aubrac ».

Le SCoT a pris la mesure de ce risque et encourage le développement de pratiques touristiques éco-responsables, dont un des objectifs est de concilier développement de la fréquentation touristique avec la sensibilité des milieux (amélioration de la signalétique et du balisage des sentiers, organisation

des stationnements…), en partenariat avec les gestionnaires des sites naturels, incluant les sites Natura 2000. Ces mesures devraient permettre de réduire significativement les impacts sur les milieux naturels.

L'exploitation des ressources naturelles

- **LES CARRIERES**

Le développement des carrières constitue un enjeu important sur le territoire, qui dispose, grâce à la diversité des formations géologique présentes, de gisements diversifiés. Le SCoT incite ainsi à la valorisation de la pierre locale dans les aménagements et soutien la pérennisation des entreprises locales et le développement de la filière. Cependant, cette activité est susceptible d'engendrer de nombreux impacts négatifs sur les milieux naturels, comme la présence de matières en suspension dans les cours d'eau, la pollution des sols et de l'air…

L'un des axes du SCoT vise à réduire ces impacts sur l'environnement notamment en préservant les réservoirs de biodiversité du territoire. En prescription 64, le DOO précise que la création ou l'extension de carrières ne doit porter atteinte, par leur emprise ou taille significatives initiales ou cumulée, aux espaces à fort enjeu tels que notamment, les réservoirs de biodiversité de la TVB, ainsi qu'à l'intégrité des zones humides, riches en biodiversité et en particulier celles intégrées au réseau Natura 2000.

Cependant, ces mesures ont peu de traduction possible dans les documents d'urbanisme locaux au-delà de l'identification des réservoirs de biodiversité à préserver. Tout projet de carrière susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 fera néanmoins l'objet d'un dossier d'analyse des incidences permettant de proposer des mesures de protection et/ou de compensation adaptées à chaque cas, dans le cadre de leur propre procédure de demande d'autorisation d'exploiter.

- **LES PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES**

Comme dans le cas des carrières, le territoire dispose d'un fort potentiel de développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, valorisation des déchets, hydroélectricité…). De ce fait, le SCoT soutien le développement de ces énergies, en lien avec la démarche de Territoire à Energie Positive menée par le SYTEC. En fonction du type et de l'ampleur des projets envisagés, les impacts possibles sur la biodiversité et les milieux naturels sont multiples : ruptures de corridors aquatiques, mortalité directe d'individus, nuisances sonores, consommation d'espace, etc. Afin de limiter ces impacts, le SCoT conditionne le développement des projets à leur qualité environnementale et plus particulièrement à la qualité des expertises naturalistes qui seront réalisées en amont dans le cadre des études d'impacts et des demandes d'autorisation. Le DOO demande aussi à ce que l'implantation des nouveaux projets respecte l'intégrité et les fonctionnalités écologiques des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Cependant, la traduction règlementaire de ces exigences dans les documents d'urbanisme locaux se limite à l'identification des secteurs sensibles à protéger. Leur bonne application dépendra donc surtout de la qualité des études d'incidences et études d'impacts qui seront menées lors de l'émergence de nouveaux projets, dans le cadre de leur propre procédure de demande d'autorisation d'exploiter.

En complément, pour le développement des centrales photovoltaïques au sol, le SCoT propose de privilégier l'implantation sur des surfaces déjà artificialisées ou dégradées, permettant ainsi d'éviter la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Concernant le développement éolien, le SCoT demande aux projets de s'inscrire au sein ou dans la continuité des parcs éoliens existants, ce qui permet également de limiter l'extension des zones à risque pour la faune. Le SCoT donne aussi des objectifs pour réduire les impacts de l'hydroélectricité, avec une optimisation des unités de production hydro-électriques existantes conditionnée à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique des cours d'eau. Les évolutions futures des grands ouvrages hydrauliques doivent également se faire dans le respect des équilibres environnementaux et paysagers actuels.

7.3.3. Conclusion sur les impacts du SCoT sur le réseau Natura 2000

Le SCoT a pour vocation, entre autres, de définir les objectifs et besoins en termes d'accueil de population, et les objectifs en termes de développement des activités économiques, y compris basées sur la valorisation des ressources naturelles, à moyen terme. Ses orientations et prescriptions évitent des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité du territoire parce que ceux-ci sont intégrés dans les réservoirs de la TVB et sont donc protégés par les règles que le SCoT fixe notamment pour encadrer les aménagements, les implantations d'équipements et le développement urbain. Par exceptions permises au SCoT, certains aménagements peuvent avoir une incidence négative sur des milieux, mais ces exceptions sont très encadrées.

Le classement Natura 2000 n'a pas vocation à interdire toute forme d'utilisation du sol ou d'activité au sein des sites ; seules les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites doivent faire l'objet d'une attention particulière. Tout l'enjeu du projet de SCoT est donc de permettre le développement humain et économique du territoire tout en anticipant et en réduisant significativement les impacts susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité du réseau Natura 2000. A cette fin, les objectifs définis par le SCoT, leur déclinaison dans le DOO et les documents cartographiques de la trame verte et bleue, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et plus particulièrement en ce qui concerne les réservoirs et continuités écologiques, dans une logique éviter/réduire/compenser. **LES SITES DU RESEAU NATURA 2000 DU TERRITOIRE ETANT EN TRES GRANDE MAJORITE INCLUS DANS LE PERIMETRE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TVB, LE SCOT GARANTIT L'INTEGRITE PHYSIQUE DES HABITATS ET ESPECES QUI ONT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE CES SITES. IL FAVORISE AUSSI LE MAINTIEN DE LA FONCTIONNALITE DU RESEAU DANS SON ENSEMBLE.** Le SCoT incite par ailleurs au développement de pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces. Il a cependant une marge de manœuvre limitée en la matière et ne se substitue pas aux documents de gestion des sites.

8. Les mesures visant à Eviter-Réduire-Compenser les incidences

8.1. Mesures d'évitement

Les principales mesures d'évitement des incidences environnementales résultent de la protection des espaces naturels et agricoles, de la préservation des paysages naturels et urbains, de la prise en compte des risques en amont des aménagements :

- **DEFINITION D'UNE TRAME VERTE ET BLEUE ET VALORISATION DES CONNAISSANCES ISSUES DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE TERRITORIALE** : évitement de destruction de milieux d'intérêt par manque de connaissance (prise en compte des données de l'ABT) ; évitement des dégradations potentielles engendrées par la fragmentation, le mitage par l'urbanisation ou l'implantation d'équipements (énergie renouvelable, déchets…) par la définition de réservoirs et corridors écologiques protégés ; le cas échéant application de la démarche Eviter-Réduire-Compenser
- **PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES** : évitement de l'artificialisation des espaces à enjeux par une protection stricte dans les documents d'urbanisme ; évitement de l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la délimitation des zones à urbaniser et des projets d'aménagement ; évitement de destruction de structures bocagères au sein des espaces agricoles par reconnaissance et protection de leur multifonctionnalité environnementale
- **DEVELOPPEMENT SYLVICOLE COHERENT AVEC LES ENJEUX DE BIODIVERSITE** : évitement de destruction des boisements d'intérêt pour la biodiversité et objectifs de gestion durable.
- **EXPLOITATION DURABLE DES RESSOURCES DU SOUS-SOL** : évitement des projets qui seraient incohérents avec la protection des paysages et des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue, notamment des planèzes et des zones humides qui sont des milieux particulièrement sensibles
- **PRESERVATION DES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS** : évitement de destruction potentielle de motifs paysagers caractéristiques ; évitement d'un risque de banalisation des paysages urbains (promotion des règles architecturales respectueuses des caractéristiques du bâti traditionnel, exigences qualitatives pour les extensions urbaines…) ; évitement d'une poursuite du mitage par la définition des modalités d'application de la Loi Montagne et de la Loi Littoral
- **ENCADREMENT DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES** : en milieu urbanisé (projets particuliers), conditionnement à une intégration paysagère et architecturale ; hors milieu urbanisés (projets industriels) : pour les parcs éoliens, exigences d'implantation au sein ou en continuité des parcs existants pour éviter les zones à enjeux environnementaux et paysagers qui sont le fondement de la stratégie du territoire ; pour les parcs photovoltaïques, en complément de la priorité donnée au photovoltaïque en toiture, implantation privilégiée sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés

- **Prise en compte de l'ensemble des elements de connaissance des risques et nuisances** : évitement de l'implantation de nouveaux enjeux dans des zones d'aléa ou de nuisances ; évitement de la destruction de structures écologiques qui contribuent à la prévention des risques et pollutions ; préservation des zones d'expansion des crues… ; ces différents éléments évitent d'aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes.

8.2. Mesures de réduction

Les principales mesures permettant de réduire les incidences environnementales sont liées au renforcement des polarités, à la réduction de la consommation foncière et à la promotion d'un urbanisme durable :

- **Reduction des deplacements motorises** sources d'émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques ainsi que réduction des consommations énergétiques liées aux déplacements par affirmation d'une organisation territoriale basée sur un modèle de confortement des polarités, de renforcement des centralités communales, de mixité fonctionnelle des centres-bourgs (habitat, équipements, commerces, activités) et de cohérence urbanisme-transport (densité à proximité des arrêts de transports en commun existants ou programmés) ; renforcement de l'intermodalité (au niveau des gares notamment) et développement des modes doux pour les nouveaux quartiers, les sites touristiques, les zones d'activités
- **Reduction de la consommation fonciere** par rapport aux 10 années passées : réduction de la dispersion de l'habitat et de son impact sur les ressources naturelles (foncier agricole notamment), les paysages, la biodiversité par une optimisation des espaces déjà urbanisés; une revalorisation des logements vacants; le développement des opérations de renouvellement urbain; des objectifs de densité pour des extensions urbaines plus économes en espaces; l'application de la Loi Montagne et de la Loi Littoral; la densification des zones d'activités et la non création de nouvelles zones commerciales
- **Reduction des incidences liees aux evolutions agricoles**, notamment des impacts sur la biodiversité et les paysages des friches agricoles (reconquête); des impacts climatiques liés à l'importation de marchandises (circuits-courts); de la déprise du patrimoine montagnard (changement de destination); de l'impact paysager des bâtiments et équipements (principes de qualité)
- **Reduction des incidences liees au developpement touristique** : réduction des impacts des projets, équipements et hébergements touristiques soumis à bonne intégration paysagère et limitation des impacts sur l'environnement (performance énergétique des constructions, respect des réservoirs et corridors de biodiversité, ...); réduction des impacts des flux touristiques par anticipation des problématiques de stationnement et d'accessibilité par les transports en commun et modes doux ; développement de l'itinérance; réduction des incidences de la fréquentation sur les milieux naturels par mise en place d'une signalétique et d'un balisage des sentiers; réduction de la vulnérabilité des campings face au risque inondation.

- **REDUCTION DES FLUX DE DECHETS** par réduction à la source (composteurs partagés, espaces de troc, de mise à disposition des cartons, de la vente en vrac, bornes de consigne, etc.) et valorisation énergétique
- **REDUCTION DES INCIDENCES PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES DES AMENAGEMENTS** (habitat, zones d'activités, projets touristiques, projets routiers…) à travers la cohérence vis-à-vis des capacités des réseaux; une attention à l'insertion paysagère, urbaine et architecturale (respect du site géographique d'implantation, préservation de la qualité des vues, traitement des lisières urbain/rural…); une accessibilité facilitée par modes doux ; une performance énergétique des constructions; la préservation d'espaces verts en milieu urbain…
- **REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES** : rénovation du parc ancien ; performance énergétique des nouvelles constructions ; conception bioclimatique ; …
- **REDUCTION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES :** en complément des mesures d'évitement pour les projets de parcs éoliens ou photovoltaïques, réduction du risque de rupture des continuités écologiques des cours d'eau liée aux ouvrages hydro-électriques par création d'aménagements adaptés et optimisation des équipements existants
- **REDUCTION DES PRESSIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LA RESSOURCE EN EAU** : développement urbain subordonné à la capacité de la ressource ; maîtrise des rejets d'eaux usées et pluviales ; protection des zones humides ; préservation d'espaces perméables, …
- **REDUCTION DE LA VULNERABILITE FACE AUX RISQUES** : réduction des surfaces imperméabilisées qui contribue à réduire les pollutions liées au ruissellement des eaux pluviales ; réduction de la vulnérabilité des constructions situées au sein de zones d'expansion des crues par réalisation d'aménagement adaptés ; réduction des impacts paysagers des ouvrages de gestion des eaux pluviales par promotion des techniques alternatives

8.3. Mesures de compensation

Les mesures de compensation constituent des mesures à caractère exceptionnel envisageables dès lors qu'aucune possibilité d'éviter ou de réduire les impacts d'un projet n'a pu être déterminée. Elles visent ainsi à apporter une contrepartie aux conséquences dommageables pour l'environnement - justifiées par un impact direct ou indirect clairement identifié et évalué - qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT Est Cantal et synthétisées ci-avant permettent de bien maîtriser et encadrer les incidences environnementales du projet de SCOT. **C'EST POURQUOI LE SCOT NE COMPREND PAS DE MESURES DE COMPENSATION.**

9.Synthèse

Dimensions environnementales		EE	Mesures : Eviter / Réduire /Compenser
Biodiversité	Espèces à enjeux ; Sous-trames ; Natura 2000		Eviter : organisation territoriale ; production d'énergie renouvelable ; réhabilitation de 1200 log.vacants ; protection des espaces agricoles et naturels ; protection des structures bocagères ; protection des zones d'expansion des crues ; pas de nouveaux impacts paysagers liés aux équipements d'énergie (éolien, PV) ; prévention des pollutions sur les milieux aquatiques par le maintien d'éléments naturels ; préservation de la biodiversité par la TVB ; renforcement de la connaissance à partir de l'Atlas de Biodiversité Territoriale Réduire : gestion des déplacements ; qualité environnementale des aménagements ; valorisation des déchets ; économie d'énergie et production énergie renouvelable ; réduction de l'artificialisation des sols ; principe de réversibilité pour les équipements de production d'énergie renouvelable
Ressources naturelles	Sols ; Sous-sol ; Ressources en eau		
Pollutions nuisances & santé publique	Qualité de l'eau ; Production de déchets ; Bruit		
Risques	Risques naturels ; Risques technologiques		
Paysage, et aménités, cadre de vie	"Grand paysage", éléments emblématiques ; Paysages urbains, patrimoine ; aménités		
Climat-Energie	Qualité de l'air ; Emissions de GES ; Energie		

impact très négatif	**impact négatif**	neutre ou incertitude	**impact positif**	**impact très positif**

GLOBALEMENT, L'INCIDENCE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT EST POSITIVE A TRES POSITIVE, EN PARTICULIER SUR LES DIMENSIONS BIODIVERSITE ET CLIMAT-ENERGIE, du fait d'une gestion très précautionneuse des espaces et d'un projet d'organisation territoriale ambitieux (rapprochement habitat-emplois-services, confortement des centralités communales, réduction du parc de logements vacants), ainsi que grâce aux objectifs en faveur du développement des solutions alternatives à la voiture individuelle, de la transition énergétique et à la préservation des capacités de stockage carbone des espaces naturels, notamment les prairies, forêts et haies, et enfin par la définition d'une Trame Verte et Bleue qui maille le territoire et qui protège :

- 85 700 ha, soit 37,5% du territoire par des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte
- 13 653 ha, soit 6% du territoire, en réservoirs de biodiversité et corridors de la Trame Bleue, milieux humides et eaux stagnantes
- 4 167 km de réservoirs de biodiversité et corridors de la Trame Bleue, milieux aquatiques courants linéaires
- 348,5 km de corridors forestiers et bocagers

Par ailleurs le SCoT a permis de contribuer fortement à la sensibilisation des élus et des habitants par la réalisation d'Atlas de la Biodiversité Territoriale qui constitue un outil majeur de connaissance de la richesse biologique.

L'INCIDENCE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EST EVALUEE COMME GLOBALEMENT NEUTRE, notamment grâce aux objectifs de modération de la consommation foncière. Cela passe notamment par la densification du tissu urbain existant, la réhabilitation de logements vacants, des objectifs de densité renforcée pour les extensions urbaines (densité moyenne pour les logements en extension : 12,8 ha). Sur ces éléments, le SCoT modifie considérablement la trajectoire environnementale du territoire en évitant la poursuite du mitage de l'espace rural. De plus, la préservation de l'agriculture est un pilier fondamental de la stratégie du SCoT qui porte différents objectifs en faveur de la préservation du foncier agricole, de la reconquête des friches agricoles et du maintien d'un tissu suffisant d'exploitations sur le territoire. Par ailleurs les activités économiques de valorisation des ressources naturelles (tourisme, extraction de matériaux, sylviculture, énergies renouvelables) sont encadrées afin de limiter leurs potentielles incidences sur l'environnement.

LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE DEVRAIENT EGALEMENT ETRE AMELIORES DE FAÇON SIGNIFICATIVE. En effet, le SCoT affirme la préservation des paysages naturels et urbains comme socle de sa stratégie de développement pour le bien-être des populations, et pour l'attractivité du territoire. Aussi, une attention particulière est apportée à l'insertion paysagère, urbaine et architecturale pour l'ensemble des projets (urbains, économiques, touristiques, agricoles, énergétiques, routiers…) qui doivent s'inscrire en cohérence avec les qualités paysagères, les valeurs patrimoniales et l'excellence environnementale portées par le territoire. En outre, le SCoT permettra d'éviter le mitage et son impact sur les paysages/les ressources en définissant les modalités d'application de la Loi Montagne et de la Loi Littoral.

LA BIODIVERSITE EST EGALEMENT IMPACTEE DE FAÇON POSITIVE SIGNIFICATIVE : elle bénéficie également des objectifs ambitieux de consommation foncière, mais est également mieux prise en compte par la valorisation des connaissances existantes et à venir issues de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale et la définition d'une Trame Verte et Bleue qui permettra de protéger les réservoirs et corridors écologiques.

LES RISQUES SONT MOINS IMPACTES PAR LE SCOT mais cela s'explique par le fait qu'ils soient déjà largement pris en compte et encadrés par la règlementation, le SCoT ne disposant alors que de peu de marges de manœuvre pour améliorer le contexte actuel.

Ainsi, les **INCIDENCES NEGATIVES** apparaissent comme particulièrement **RESIDUELLES**. Elles concernent les mesures suivantes :

- **LE PROJET DEMOGRAPHIQUE** : accueillir de nouveaux habitants génère nécessairement des incidences sur différentes dimensions environnementales (construction de logements, augmentation des déplacements, des consommations énergétiques, des consommations d'eau, des déchets, des eaux usées …). Pour autant, les prescriptions du SCoT permettant de réduire l'ensemble de ces incidences environnementales (armature territoriale, développement des aménagements en faveur des modes doux, performance énergétique du parc bâti, réduction à la source et valorisation énergétique des déchets, cohérence des projets urbains vis-à-vis des capacités des milieux récepteurs…).
- Le **DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE** : Les incidences seront liées à la consommation d'espaces. Les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives sont d'une part la remobilisation du bâti existant pour permettre de répondre à une partie du besoin, et,

d'autre part, la qualité environnementale, et notamment paysagère, des nouveaux hébergements.

- **LE DEVELOPPEMENT DE LA SYLVICULTURE** : cet objectif s'accompagnera probablement de nouveaux aménagements (desserte, développement des scieries…) qui peuvent susciter une accentuation de la pression sur les ressources naturelles (ressources en bois) ainsi que sur la biodiversité (les forêts exploitées abritent un éventail d'espèces vivantes plus réduit) et les paysages associés aux milieux forestiers. Toutefois, il convient de noter que le SCoT soutien les démarches de gestion durable des forêts et demande la préservation des boisements d'intérêt pour la biodiversité, afin de limiter les incidences environnementales de cette activité.
- **LE MAINTIEN DES ACTIVITES D'EXTRACTION DE MATERIAUX** : dans le respect de la règlementation et de son champ de compétences, le SCoT n'interdit pas les carrières qui exploitent par définition une ressource naturelle épuisable et peuvent générer des incidences environnementales (nuisances sonores, dérangement de la biodiversité…). Cependant, le SCoT précise que les enjeux écologiques, agricoles et paysagers sont des priorités essentielles de sa stratégie et que cette activité doit s'inscrire en cohérence avec ces enjeux environnementaux.
- **LA PREVENTION DU RISQUE DE FEUX DE FORET** : la gestion du risque feu de forêt nécessite de réaliser des aménagements en forêt, qui s'accompagneront de défrichements et d'artificialisation de sols pour l'accès aux services de sécurité. Cette incidence est consentie, dans la mesure où elle permet de protéger le massif, sa biodiversité et ses ressources naturelles, et de diminuer l'aléa.

Pour la réalisation du **SCOT Est Cantal**, le SYTEC est soutenu par l'Etat et le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, le Conseil Départemental du Cantal et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Pour la réalisation du **Projet Territorial de Développement Durable**, le SYTEC est soutenu par le FNADT, le Contrat de Plan Etat Région Auvergne 2015-2020, par l'UNION EUROPEENNE dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et le programme LEADER du Pays de SAINT-FLOUR HAUTE AUVERGNE

Pour la réalisation de l'**Atlas de la Biodiversité Territoriale**, le SYTEC est soutenu par le Ministère de l'Environnement, la DREAL Auvergne Rhône Alpes, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'Office Français de la Biodiversité et le FEDER-FSE 2014-2020 Auvergne-Rhône-Alpes.

12 rue de Naples - 31 500 TOULOUSE
Tel : 09.81.23.05.70
www.e2d-mendez.com

Syndicat des Territoires de l'Est Cantal
Village d'Entreprises - Zone d'activités du Rozier Coren
15100 SAINT-FLOUR
Tel : 04 71 60 72 64
www.sytec15.fr